

Maurice CARLÈS
Ingénieur INP Grenoble

Pierrelatte le 30 mai 2022

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À la Demande
d'Autorisation Environnementale pour le projet de
renouvellement du parc éolien de MARSANNE
(CEPE de MARSANNE)
&
Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en
Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Marsanne
(Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

Département de la DROME

Maître d'Ouvrage : Société CEPE de MARSANNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Document A

Sommaire

DOCUMENT A - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – OBJET, GENERALITES, ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	page 3
2 – SYNTHÈSE DU DOSSIER :	page 4
2-1 Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE	
2-2 Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE	
3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	page 12
3- 1 Organisation de l'enquête	
3- 2 composition du dossier	
3- 3 Déroulement de la procédure	
3- 4 Chronologie de l'enquête	
4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES SERVICES DE L'ETAT	page 14
41 Observations des services de l'Etat	
4-2 Observations du public	
4-3 Réponses aux observations du public	
ANNEXES	
Liste des Annexes	page 25
Procès-verbaux de synthèse	page 26
Tableau des Observations	page 30
Réponse de la CAMA	page 50
Réponse de la CEPE de Marsanne	page 59
Liste des pièces jointes	

DOCUMENT B - CONCLUSIONS

DOCUMENT C - Pièces Jointes

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À la Demande
d'Autorisation Environnementale pour le projet de
renouvellement du parc éolien de MARSANNE
(CEPE de MARSANNE)
&
Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en Compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de Marsanne
(Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR
AGGLOMÉRATION**

Département de la Drôme

Maître d'Ouvrage : CEPE de MARSANNE

Rapport du commissaire enquêteur

1- OBJET, GENERALITES, ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique regroupe deux enquêtes en une seule :

- La première procédure concerne une demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE. Cette procédure est soumise à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article R.181-36.
- La deuxième procédure concerne une Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MARSANNE, liée à ce projet, également soumise à enquête publique au titre des articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme, qui précisent que l'enquête publique doit être réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit qu'en cas de deux enquêtes portant sur un projet unique, une enquête unique peut être organisée pour simplifier la lecture par le citoyen. La présente enquête se définit donc comme une enquête publique unique portant sur deux procédures distinctes mais relatives à un unique projet, celui du renouvellement du parc éolien dit de MARSANNE, situé sur cette même commune. Cette enquête publique unique est prévue par l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement. Dans ce cas-là, cette enquête publique unique est régie par le code de l'environnement (articles L.123-6 et R.122-27).

Le maître d'ouvrage responsable du projet de renouvellement du parc éolien est la CEPE (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de MARSANNE. La CEPE de MARSANNE a déposé une demande d'Autorisation Environnementale en date du 6 août 2020 et des pièces complémentaires le 16 juin 2021 et le 4 octobre 2021. La demande relative au renouvellement du parc éolien a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 4 octobre 2021. Cette autorisation est soumise à enquête publique conformément aux articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et à l'article R. 181-36 du code de l'environnement. L'enquête publique portant sur la demande d'Autorisation Environnementale relève de la compétence du Préfet.

L'enquête publique portant sur la procédure d'évolution du PLU de MARSANNE est du ressort de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, compétente pour faire évoluer les PLU de son territoire depuis le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à l'intercommunalité à compter du 27 mars 2017.

Dans le cadre de la présente enquête unique, MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION a délégué l'organisation de l'enquête liée à l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE au Préfet. **C'est donc l'État, représenté par Madame la Préfète, qui est l'autorité compétente unique pour organiser cette enquête publique.**

A l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR AGGLOMÉRATION.

2- SYNTHÈSE DU DOSSIER

2-1. Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE. Le projet objet de la demande d'autorisation environnementale porte sur le renouvellement du parc actuellement exploité par la CEPE de Marsanne composé de six éoliennes érigées en 2008. Ce parc actuel de six éoliennes est attenant à un autre parc composé de deux éoliennes érigées en 2011 et exploité par la CEPE de la Teissonnière.

Le projet de renouvellement concerne uniquement le renouvellement des 6 éoliennes les plus anciennes, c'est-à-dire uniquement celles détenues par la CEPE de Marsanne. Le parc détenu et exploité par la CEPE de la Teissonnière, composé des 2 éoliennes de 2011 étant plus récent, n'est pas concerné par le projet de renouvellement, et restera sur site dans son état actuel. Le projet de renouvellement est ainsi porté par la CEPE de Marsanne.

Bien qu'aujourd'hui cela ressemble à un seul parc éolien, la commune de Marsanne a en fait sur son territoire deux parcs éoliens bien distincts, construits séparément. Les CEPE de Marsanne et CEPE de Teissonnière sont deux entreprises distinctes. C'est la société Eole RES, devenue RES SAS puis Q Energy France depuis le 1er mars 2022, qui a développé lesdits parcs à leur origine. Elle intervient comme prestataire de services d'exploitation et maintenance pour ces deux CEPE et s'occupe de la gestion au jour le jour et de l'entretien des 8 éoliennes présentes sur la commune de Marsanne. Elle intervient également, comme présenté à travers ce dossier, comme développeur du projet de Renouvellement pour la société CEPE de Marsanne.

Les figures suivantes illustrent la situation actuelle et la situation future

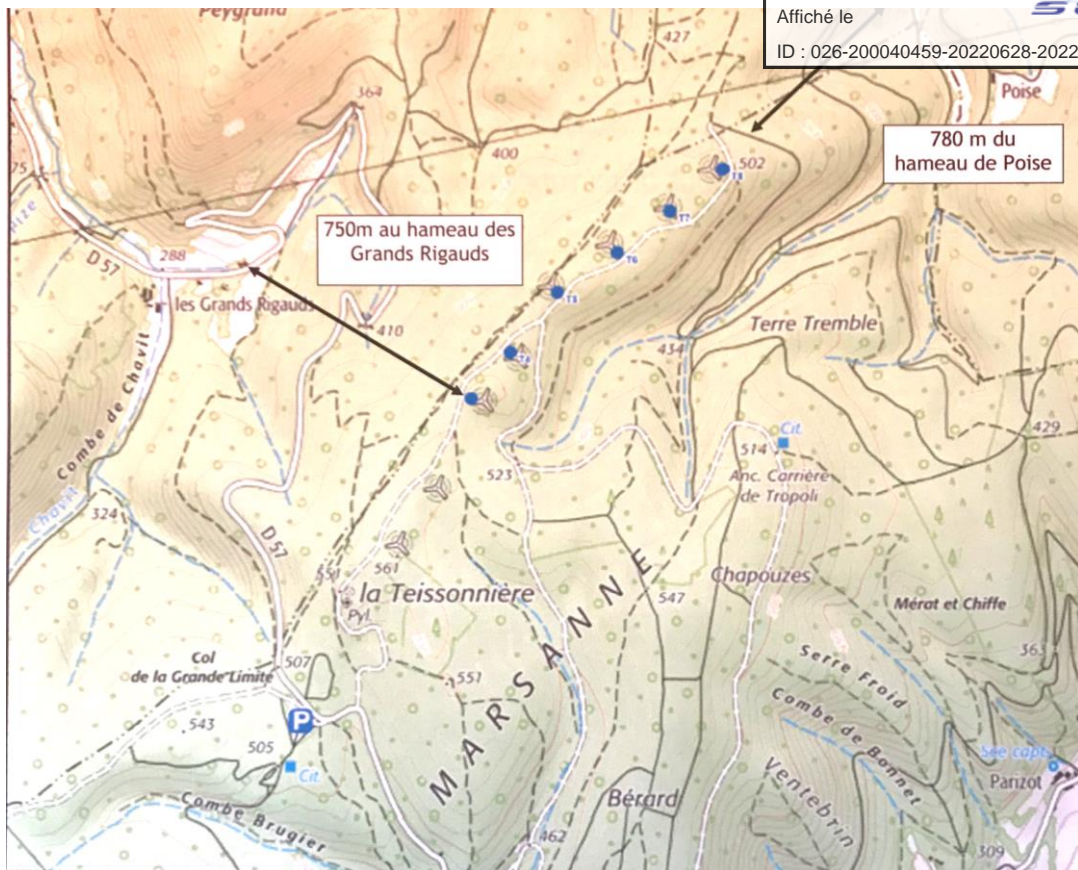


Fig. 1. Situation actuelle de l'éolien à Marsanne

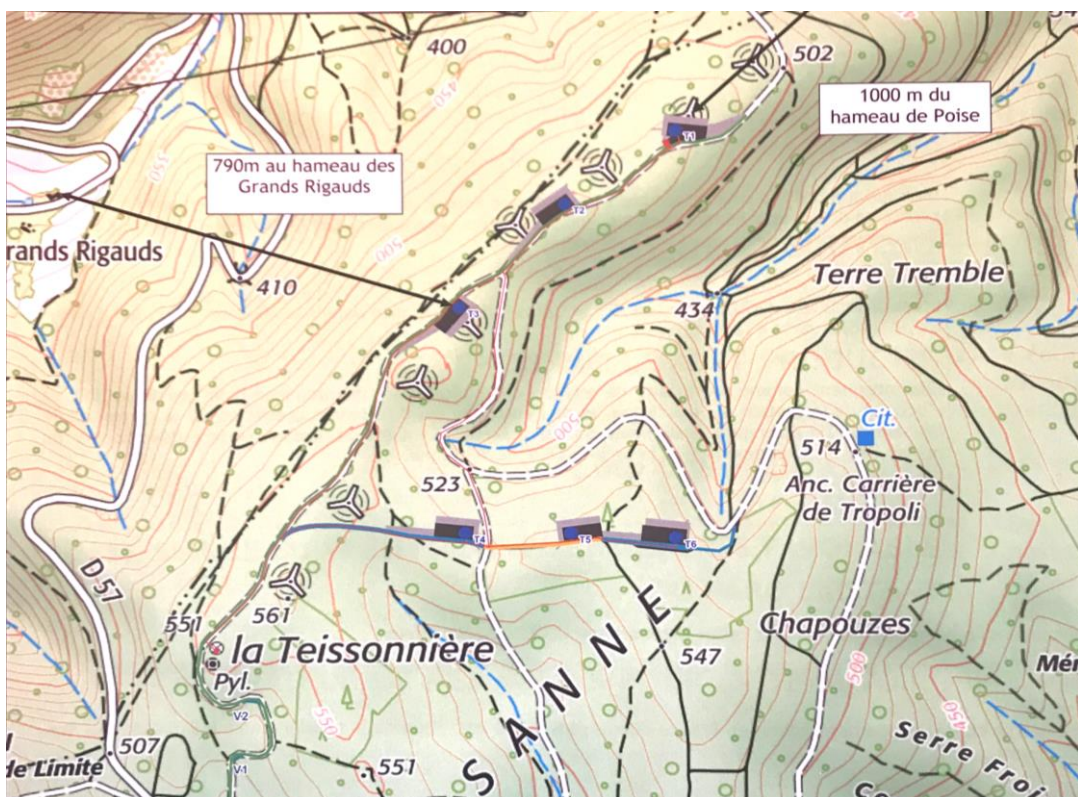


Fig. 2 Situation du projet, de ses infrastructures et des distances aux plus proches villages

Plusieurs options de renouvellement ont été étudiées au fil du développement du nouveau projet et ont abouti au scénario optimal objet de la présente demande. La première version étudiée était un renouvellement à l'identique. Cette version correspondant au scénario de « revamping » présenté

précédemment, elle a très vite été écartée car elle n'entraîne pas d'augmentation de la production d'énergie renouvelable par rapport au parc actuel et le modèle d'éolien le plus couramment installé par la filiale en France. L'étude s'est ensuite portée sur un scénario d'une ligne de 6 machines à 150 m en bout de pale qui est actuellement le modèle d'éolienne le plus couramment installé par la filiale en France. Cela permettait de rester le plus proche possible de l'implantation du parc existant, Le production de cette variante finale équivaut à 86.7 GWh/an ; ce qui correspond à une augmentation de 119% de la production d'électricité renouvelable par rapport au parc actuel étant donné que la configuration proposée ne permettait pas de respecter un écart angulaire de 1.5° depuis le radar militaire de Rochefort-en-Valdaine, cette variante en ligne n'a pas été retenue.

En effet, suite à une évolution du radar et des règles de coordination associées intervenues depuis le développement du parc existant, le radar installé à Rochefort en Valdaine impose un écart angulaire de maximum 1.5° pour les éoliennes implantées dans sa zone de coordination (20 à 30km du radar). Les éoliennes peuvent en effet affecter le fonctionnement des radars militaires. Ainsi, ce nouveau projet, soumis à l'avis conforme de l'Armée, ne respecterait pas l'écart angulaire de 1,5° fixé par l'Armée. De plus, malgré le fait qu'un parc existe actuellement et qu'il s'agirait de son renouvellement, le projet ne bénéficie pas d'une quelconque antériorité par rapport au caractère fixe du radar et aux règles d'écart angulaire qui s'appliquent

Aussi, le projet de renouvellement s'est donc orienté vers une implantation en deux lignes de 3 éoliennes, respectant la contrainte radar (écart angulaire de 1,5° par rapport au radar. Cette variante finale représentée en **figure 2**, grâce au gisement de vent exceptionnel du site permettant d'installer les éoliennes les plus puissantes disponibles, conduit également à une augmentation de la production d'électricité de 119% par rapport au parc actuel, soit 86 700 MWh/an au lieu de 39 550 MWh/an, en remplaçant les six éoliennes actuelles par six éoliennes plus puissantes (4.2 MW unitaire) hautes de 150 mètres en bout de pale au lieu des six anciennes éoliennes (2 MW unitaire) hautes de seulement 100 mètres.

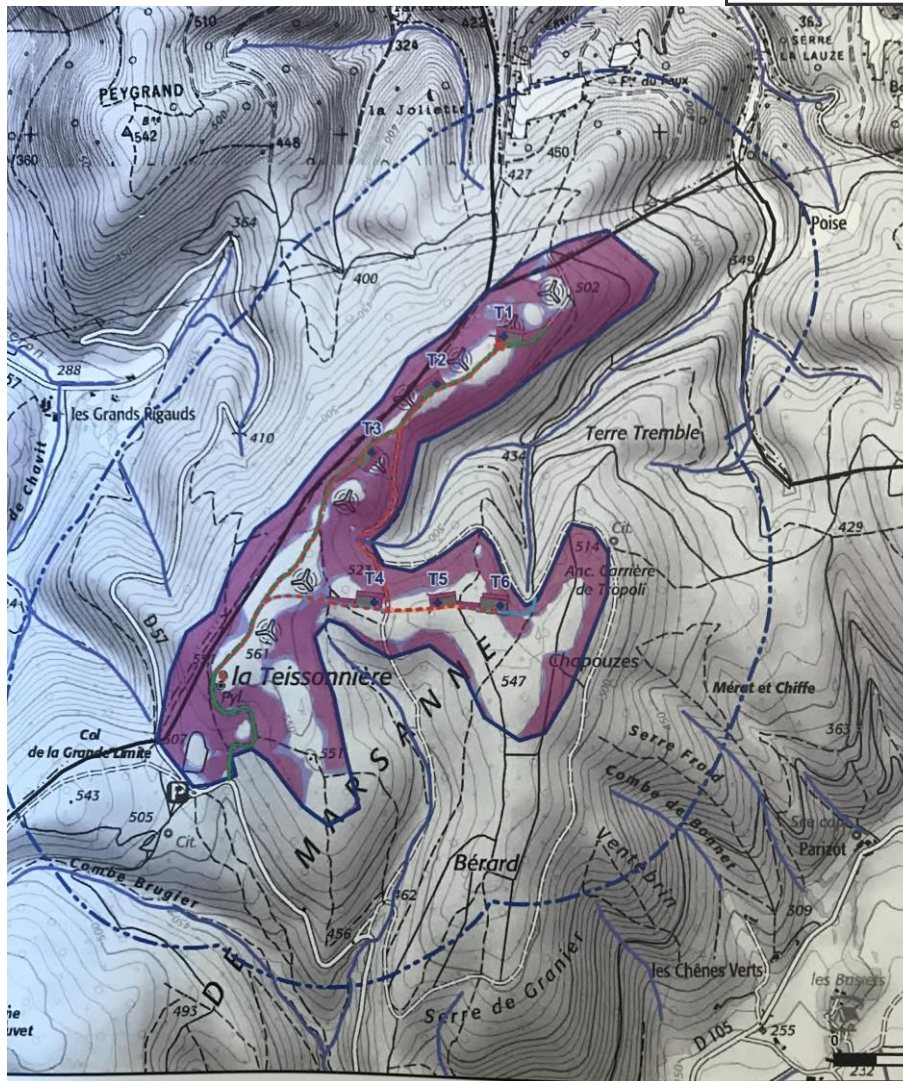
De plus, cette implantation respecte la nécessité de rester invisible depuis le centre de Marsanne, le retrait sur les crêtes de façon à éviter les surplombs et elle est cohérente paysagèrement avec les parcs de la Teissonnière et de la Roche-sur-Grâne. L'éloignement aux habitations, nettement au-delà de la réglementation, permet de limiter au maximum l'impact acoustique

Etude d'impact. Le projet éolien de Renouvellement du Parc Eolien de Marsanne s'inscrit physiquement sur la commune de Marsanne. Dans le cadre de l'analyse des enjeux et des effets relatifs à la création du parc éolien de Renouvellement de Marsanne, quatre périmètres d'étude ont été définis,

- La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), qui est la zone du projet où sont envisagées les variantes d'implantation des éoliennes. Elle s'étend essentiellement sur la commune de Marsanne.
- L'Aire d'Etude Immédiate (AEI) dans laquelle les composantes environnementales du site d'accueil sont le plus finement analysées. Il s'agit d'une zone tampon de 500 mètres autour de la ZIP. Une extension de 700 à 1000 mètres au nord-est est retenue spécifiquement pour les études naturalistes.
- L'Aire d'Etude Rapprochée (AER) dans laquelle sont particulièrement analysés les enjeux liés au cadre de vie pour les communes environnantes à la commune d'implantation. Elle s'établit à un rayon de 6km en moyenne de la ZIP en incluant les principaux bourgs.
- L'Aire d'Etude Eloignée (AEE) qui englobe tous les impacts potentiels lointains du projet. Les analyses dans cette aire d'étude portent sur les grands ensembles de paysages et les enjeux recensés les plus forts. L'aire d'étude éloignée est portée à plus de 25km au Nord, à 20km à l'Est et à l'Ouest et au Sud, la limite englobe le couloir plat du sillon rhodanien.

L'analyse globale de l'impact visuel et paysager du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne s'est faite sur la base de 30 photomontages répartis sur l'ensemble du périmètre d'étude. Ils permettent de constater la justification du projet du point de vue du paysage : la relative équivalence avec le parc initial, la logique paysagère sur les lignes de force du relief, et la cohérence de l'implantation avec les éléments paysagers environnants, de différent type.

Toutes les mesures ont été prises pour que l'installation et la maintenance se fassent de la façon la plus respectueuse possible des lieux, tant physiquement que visuellement. L'ensemble de ces mesures traitant le démantèlement de l'ancien parc, les choix de l'implantation et les précautions de la réalisation permettra une bonne insertion du parc éolien.



En trait plein la zone d'implantation, en pointillé la zone d'Etude immédiate

Les principaux points à souligner sont :

Le milieu humain. L'implantation est positive en ce qui concerne la planification territoriale ou nulle pour l'urbanisme et les servitudes publiques.

A noter qu'en ce qui concerne le bruit les résultats prévisionnels pour les périodes diurne et nocturne font apparaître un dépassement des seuils d'émergences réglementaires de 0.2 à 4.2 dBA pour les sites les plus proches, (les Grands Rigaux, Poise, Parizot, et les Chênes Verts), à partir d'une certaine vitesse du vent.

Afin de remédier à ce problème, un plan de bridage sera mis en œuvre grâce au logiciel d'acquisition et de contrôle à distance de l'éolienne, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition). Les bridages se déclenchent selon les informations mesurées par l'anémomètre et la girouette présents sur la nacelle de l'éolienne. Les bridages correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes.

Concrètement, la vitesse de rotation du rotor est réduite par une réorientation des pales, via le pitch (système d'orientation des pales se trouvant au niveau du hub ou nez de l'éolienne) afin de limiter leur prise au vent en jouant sur le profil aérodynamique de la pale. Les modes de bridage correspondent donc à une inclinaison plus ou moins importante des pales.

Selon les estimations de RES et hypothèses retenues, aucun dépassement des seuils réglementaires nocturnes n'est alors relevé.

La sylviculture : faible en ce qui concerne le défrichement, positive pour

Le tourisme : Aucune différence avec la situation actuelle.

Contexte sonore : Evolution négligeable par rapport à la situation actuelle

Qualité de l'air : Positive (réduction des émissions de CO2)

Ombres portées, Champs électromagnétiques, Infrasons, Aucune différence avec la situation actuelle

Milieux naturels-Les oiseaux : Incidence négligeable pour les oiseaux migrateurs, nicheurs, hivernants.

Milieux naturels-Faune : Incidence négligeable pour les reptiles, amphibiens, mammifères terrestres, invertébrés.

Le projet ne concerne pas directement de zones Natura 2000 et n'est donc pas en mesure d'impacter directement les habitats de repos et de reproduction des populations ciblées par les enjeux de conservation de ces zones Natura 2000.

Les sensibilités faibles modérées, et forte à l'échelle des aires d'étude éloignée (AEE et rapprochée (AER)) sont indiquées par des cartes du dossier:

Etude de Danger. Les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées. Le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur en bout de pale est supérieure à 50 m (6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m bout de pales maximum) : cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit présenter une étude de dangers au sein de sa demande d'autorisation d'exploiter.

Les dangers potentiels de l'installation sont les suivants :

- Chute d'éléments de l'éolienne (boulons, morceaux d'équipements, etc.) ;
- Projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.) ;
- Effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- Échauffement de pièces mécaniques ;
- Court-circuits électriques (éolienne ou poste de livraison).

L'analyse préliminaire des risques génériques des parcs éoliens permet d'exclure trois catégories de scénarios de l'étude détaillée, en raison de leur faible intensité :

- Incendie de l'éolienne (effets thermiques)
- Incendie du poste de livraison ou du transformateur
- Infiltration d'huile dans le sol

Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- Effondrement de l'éolienne;
- Chute de glace;
- Chute d'éléments de l'éolienne;
- Projection de pales ou de fragments de pales;
- Projection de glace.

Ces scénarios ont été étudiés dans l'analyse détaillée des risques afin de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation. La synthèse en est la suivante.

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

La probabilité étant classée par ordre de A à E (A très fréquent probabilité 10⁻⁵)

Conséquence	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important		Effondrement+ Projection de pâles			
Sérieux			Chute d'élément d'éolienne	Projection de glace	
Modéré					Chute de glace

Il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée que

- L'ensemble des risques sont acceptables. (aucun risque ne se situe en zone rouge inacceptable)
- Certains risques figurent dans la case jaune de la matrice. Pour ces risques, il convient de souligner que des fonctions de sécurité détaillées sont mises en place;
- Les niveaux de risques générés sont faibles à très faibles ;
- Le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne peut être considéré comme un projet acceptable d'un point de vue du risque pour les personnes.

Risques naturels :

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Drôme, et la consultation du site Georisques : « mieux connaître les risques sur le territoire », les 3 communes accueillant l'aire d'étude rapprochée sont soumises aux risques naturels suivants :

Commune	sismicité	Inondation	Feu de forêt	Mouvement de terrain
Marsanne	Modérée	Très faible	Faible à très fort	Retrait gonflement argile moyen
Mirmande	Modérée	Très faible	Très faible à faible	Retrait gonflement argile moyen
Grâne	Modérée	Très faible	Très faible à faible	Retrait gonflement argile moyen

2-2 Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR- AGGLOMÉRATION)

Intérêt général du projet. Le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE a une dimension de développement local et d'intérêt général, il s'agit d'un projet de territoire qui vise à remplacer les six éoliennes existantes par six éoliennes plus modernes, en prenant en compte les contraintes techniques, paysagères et environnementales. Cela doit permettre

De répondre aux objectifs fixés par la loi de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

- Affronter le défi du changement climatique en limitant drastiquement les émissions de gaz à effet de serre, qui sont reparties à la hausse depuis 2015 ;
- Permettre de diversifier le mix électrique, en réduisant la dépendance de la France aux énergies fossiles.

De répondre aux objectifs locaux de réduction des émissions carbone en produisant de l'électricité verte, ainsi qu'à l'objectif du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'augmenter de 54 % entre 2015 et 2030 la production d'énergies renouvelables dans la région. Le projet engendrera une production d'électricité verte annuelle de 86 700 MW/h, l'équivalent de la consommation de plus de 18

000 foyers (chauffage inclus) injectée sur le réseau public d'électricité, parc actuel

D'éviter le rejet de 3 790 tonnes de CO2 par an (contre 1 725 tonnes par an actuellement)

De générer des revenus locaux : Le projet de renouvellement entraînera une retombée locative conséquente dans le budget communal puisque la Commune est, tout comme pour les parcelles sur lesquelles le parc actuel est implanté, propriétaire des terrains du projet de renouvellement. Les retombées locatives sont multipliées par plus de 2,5. Des retombées sont également prévues pour l'ONF puisque les frais de garderie (qui s'élèvent à 12% du loyer) seront également pris en compte pour l'ensemble des éoliennes implantées dans la forêt soumise au régime forestier.

Avec le projet de renouvellement, les retombées économiques en lien avec la fiscalité pour la commune de MARSANNE ainsi que pour MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION sont importantes et en augmentation par rapport aux retombées actuelles. D'après les simulations effectuées elles passent respectivement de **70 000 € à 101 000 €** (loyer et fiscalité) et de **42 000 € à 118 000 €** (fiscalité) par an. Cela représente 219 000 €/an pendant toute la durée d'exploitation du parc. Les montants sont de l'ordre de 38 000 €/éolienne/an pour la commune et l'Agglomération pendant les 15 à 25 ans d'exploitation du parc ; ce qui, sur une période moyenne de 20 ans représente environ 4 560 000 €. A noter que le Département de la Drôme est également bénéficiaire de retombées économiques en lien avec la fiscalité, qui passeront de **34 000 € à 63 600 €** par an, d'après les estimations.

De poursuivre la dynamisation du territoire grâce à l'industrie éolienne : l'industrie éolienne représente un formidable gisement d'emplois et de débouchés pour le territoire. En effet, depuis la mise en place du parc éolien à MARSANNE, un centre VESTAS de techniciens et de formation de 20 employés a ouvert à Loriol-sur-Drôme. De plus, le Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme de MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION basé à MARSANNE, a mis en place des visites payantes du parc éolien qui rassemble plus de 300 personnes par an, scolaires compris.

Lors des phases de chantier, un projet éolien génère des retombées économiques pour les commerces et services locaux. Le retour d'expérience de RES SAS, devenue Q Energy France depuis le 1er mars 2022, à ce sujet permet d'estimer des retombées de 180 000 euros en moyenne par projet lorsqu'il s'agit d'une construction de parc. Dans la mesure où le projet prévoit ici le démantèlement du parc existant et sa reconstruction, les retombées estimées sont de l'ordre de 300 000 €. Un chantier éolien mobilise de nombreux équipements (grues, camions, pelles hydrauliques...) et nécessite de nombreux consommables (matériaux, fers à béton, ...) dont une partie est louée ou achetée à des entreprises locales. Rappelons par ailleurs l'engagement de la CEPE de MARSANNE à faire appel aux entreprises locales pour la construction du parc éolien dans le cadre des appels d'offre et à prestation équivalente. On estime aujourd'hui à environ 200 000 € le coût de construction d'un parc éolien par MW installés (hors coût des machines et du raccordement), répartis de la façon suivante : 30 % en Voiries et Réseaux Divers (VRD), 10 % pour les réseaux, 10 % pour le poste de livraison et 50 % en génie civil.

De par sa nature et selon la jurisprudence existante, le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE constitue bien un projet d'intérêt général justifiant une déclaration de projet important mise en compatibilité du document d'urbanisme.

LE PLU DE LA COMMUNE DE MARSANNE. La commune de MARSANNE a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la délibération du 4 octobre 2001 afin d'intégrer deux projets communaux : l'installation d'éoliennes en forêt communale de MARSANNE et la reconstruction et la délocalisation de la Maison de retraite Saint-Joseph. La commune de MARSANNE a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 18 août 2004.

Le PLU a ensuite fait l'objet de six modifications et de deux révisions mais le PLU actuel n'est pas compatible avec le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE pour l'implantation des trois éolienne situées les plus au sud du projet, ainsi que leur accès, situés en zone naturelle N et classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

En effet, le règlement écrit de la zone Naturelle (N) n'autorise par la construction d'équipements tels que les éoliennes. L'article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise :

« Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont autorisées que si elles respectent les conditions ci-après :

- l'aménagement, la réfection et l'extension mesurée des constructions avec ou sans changement de destination sous réserve :
 - qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère architectural du bâti
 - que l'extension soit limitée à 25% de l'emprise au sol existante. Cette possibilité d'extension ne peut pas être cumulative.
- l'aménagement et l'extension limitée des constructions à usage agricole existantes, sous réserve que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage,
- les ouvrages ou constructions et les installations classées nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux réseaux d'intérêt public, sous réserve que toute mesure soit prise pour limiter les incidences sur les paysages, l'environnement, la sécurité ou la salubrité publique »

Quant au classement en Espace Boisé Classé, il interdit également toute construction. En effet, l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme précise : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Il est donc proposé de basculer les surfaces concernées par les éoliennes T4 à T6 en Ne, qui autorise l'implantation d'éoliennes (actuel zonage du parc de MARSANNE existant) et de déclasser l'EBC. Les parcelles concernées par le projet ne seront pas reclassées sur l'intégralité de leur surface dans la mesure où seules des parties sont réellement utilisées pour le projet. L'objectif est de déclassé / reclassé le PLU uniquement sur les zones réellement concernées par le projet, au plus près des constructions.

Le tableau ci-après présente les surfaces et pourcentages des parcelles cadastrales concernées par le classement en zone **Ne** et le déclassement d'EBC.

Parcelle cadastrale Concernée	Surface totale de la Parcelle en m2	Surface d'emprise du Projet en m2	Pourcentage d'emprise du projet par rapport à la totalité de la surface
L57	362 896	2 309	0,64%
L55	84 276	4 558	5,41%
L46	75 000	1 456	1,94%
M5	91 340	12 004	13,14%
M16	1 500	257	17,13
Chemins ruraux	116 553	1 571	1,35%
Total		22 155	

Le plan de zonage doit être modifié en conséquence pour qu'il soit compatible avec le projet d'intérêt général, renouvellement du parc éolien de la commune de MARSANNE:

- **Suppression de la zone N et de l'EBC sur une partie des parcelles L57, L55, L46, M5, M16 et chemins ruraux ;**
- **Classement de ces zones en Ne et bois à préserver.**

Il n'y a pas lieu d'intervenir sur le Règlement écrit qui comprend déjà une réglementation pour le secteur Ne et les bois à préserver, convenant à la mise en œuvre du projet de renouvellement du parc éolien.

A noter que Le projet de renouvellement des 6 éoliennes du parc éolien de MARSANNE ne porte pas atteinte aux orientations et objectifs **du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** du PLU de MARSANNE. En effet, le PADD précise la nécessité de « promouvoir les énergies renouvelables, par l'implantation d'un parc éolien ». De plus, le développement durable est considéré comme un véritable enjeu pour la commune, notamment économique, et l'implantation d'éoliennes sur

la commune de MARSANNE « en plus de promouvoir les énergies renouvelables, permettront de dégager des revenus pour la commune ». Enfin, la partie 6 du PADD, qui concerne l'environnement du PLU de MARSANNE, met en exergue l'engagement de la commune, notamment via le parc éolien, à participer à la transition énergétique et aux objectifs de la France et de l'Europe. Il est ainsi écrit :

« En matière environnementale, la commune s'engage à promouvoir les énergies renouvelables, dans une perspective de développement durable, en prévoyant l'implantation d'un parc éolien sur son territoire. Le principe de développement durable suppose de permettre le développement économique de la société actuelle sans compromettre les ressources naturelles pour les générations futures. » [...]

« En effet, la diversification de la production énergétique est aujourd'hui l'une des réponses apportées à de nombreuses inquiétudes d'ordre environnemental et notamment celles relatives à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, de sécurité d'approvisionnement, de stockage et de fluctuation des prix des matières premières. Ses objectifs ne peuvent être mis en œuvre qu'au niveau local en fonction des ressources de chaque territoire. Ainsi, la centrale éolienne de MARSANNE contribuera à satisfaire une partie des objectifs précités, à savoir réduire les impacts négatifs – les émissions de CO2 - pour la santé humaine et l'environnement. »

3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1 Organisation de l'Enquête

Après avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Décision N° E22000019/38 du 16/02/2022 du Tribunal Administratif de GRENOBLE, j'ai pris contact, le 28 février 2022, avec Monsieur EMERY en charge du dossier au Bureau des Enquêtes publiques de la préfecture de la Drôme afin de fixer d'un commun accord les dates et les permanences de l'enquête publique. Le 9 mars je me suis rendu en Préfecture pour parapher les registres d'enquête et les différentes pièces du dossier.

J'ai ensuite pris contact avec Madame Gabrielle BAULER Ingénieure territoriale à la société CPE maître d'ouvrage du projet pour prévoir une visite des lieux et une première réunion en Mairie de MARSANNE le 22 mars.

3-2 Composition du dossier :

Le dossier relatif aux deux enquêtes comporte les pièces suivantes :

3-2-1 Demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE :

- VOLUME 1 Description de la demande et pièces administratives et réglementaires décomposé en :
- VOLUME 1 PARTIE 1 Description du projet
- VOLUME 1 PARTIE 2 Justification de la maîtrise foncière
- VOLUME 1 PARTIE 3 Capacités techniques et financières du demandeur
- VOLUME 1 PARTIE 4 Autres - pièces obligatoires ICPE
- VOLUME 1 PARTIE 5 Pièces spécifiques de l'autorisation de défrichement
- VOLUME 1 PARTIE 6 Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement
- VOLUME 1 PARTIE 7 Pièces spécifiques de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie
- VOLUME 1 PARTIE 8 Plans et éléments graphiques
- VOLUME 1 PARTIE 9 Annexes administratives et réglementaires
- VOLUME 2 Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) sans ses annexes

- VOLUME 3 Étude De Dangers (EDD) ICPE et Résumé Non Technique
- VOLUME 4 Annexes à l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE)
- VOLUME 5A Note de présentation non technique
- VOLUME 5B Résumé Non Techniques (RNT) de l'EIE

3-2-2 : Déclaration de Projet n°1 Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION (DPMECDU)

1. Note d'enquête
2. Additif au rapport de présentation et évaluation environnementale
3. Règlement graphique modifié (zonage)
4. Éléments administratifs liés à la procédure
 - 4a. Arrêté n°2020.02.02A prescrivant la procédure de DPEMC n°1 du PLU de MARSANNE – Valant déclaration d'intention
 - 4b. Avis des personnes publiques associées et consultées, dont Autorité Environnementale
 - 4c. Compte-rendu de l'examen conjoint du 17/12/2021
 - 4d. Mémoire en réponse conjoint à l'avis de l'Autorité Environnementale - janv. 22
 - 4e. Éléments d'enquête publique (délégation de l'enquête publique, etc.)

3-3 Déroulement de la Procédure

Dossier et Registre d'Enquête

Conformément à l'Arrêté Préfectoral le dossier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par mes soins, ont été déposés en mairies de MARSANNE et de MONTELIMAR (Service de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête.

Permanences

Durant cette période j'ai tenu trois permanences en Mairie. De MARSANNE et une permanence au siège de la Communauté d'Agglomération de MONTELIMAR-AGGLOMERATION.

Publicité et information du public

Seize communes sont concernées par le rayon d'affichage de 6km au titre de la rubrique 2080-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou pour certaines par l'étude d'impact à savoir : MARSANNE, AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLEON-D'ANDRAN, CLIIOUSCLAT, CONDILLAC, GRANE, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHONE et SAUZET .

Quinze jours avant ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, l'avis a été publié par les maires de ces communes, ainsi que par le Président de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés. Les certificats des maires et des présidents des EPCI concernés en faisant foi.

Cet avis a été également affiché au siège de la Communauté d' Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR

J'ai personnellement vérifié la réalité de cet affichage en mairies de MARSANNE et de MONTELIMAR (Direction de l'Urbanisme 19 avenue du Gournier) lors des permanences effectuées

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société CEPEL, responsable du projet, a procédé à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond blanc) pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Durant l'enquête, l'avis d'enquête publique était tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure » et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/2965>.

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux :

Première publication :

Le Dauphiné Libéré du jeudi 10 mars 2022

Le peuple libre du jeudi 10 mars 2022

Deuxième publication :

Le Dauphiné Libéré le jeudi 7 avril 2022

Le peuple libre du jeudi 7 avril 2022

Un article de presse décrivant le projet et annonçant l'enquête publique a été de plus publié le 26 mars 2022 dans le Dauphiné Libéré.

3-4 Chronologie de l'enquête

16.02.2022	Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de LYON
07.03.2022	Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête
09.03.2022	Réunion en Préfecture, paraphage des pièces du dossier
22.03.2022	Réunion avec le MO en mairie de MARSANNE
01.04.2022	Permanence MARSANNE de 9h à 12h (Ouverture)
13.04.2022	Permanence MARSANNE de 9h à 12h
26.04.2022	Permanence MONTELMAR de 14h à 17h
03.05.2022	Permanence MARSANNE de 9h à 12h (Clôture),
09.05.2022	Remise du PV de synthèse
09.05.2022	Visite des lieux
19.05.2022	Réponse de la CAMA
20.05.2022	Réponse de la CEPE de Marsanne
30.05.2022	Remise du rapport

La remise du Procès verbal de Synthèse aux deux pétitionnaires s'est déroulée au siège de l'Enquête en Mairie de Marsanne le 9 mai 2022. Ont assisté à la réunion :

Pour la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération : Monsieur Guy JANUEL Directeur Général Des Services, Madame Odile BRUN Directrice de l'urbanisme, et Madame Amélie CARDINAL du Service de l'Urbanisme

Pour la CEPE de Marsanne : Monsieur Eric CORNIER Responsable Régional, Madame Céline BRUN Chargée d'Affaire Environnement, Monsieur Lucas FOURMAUX Chargé d'Affaires Territoriales,

Monsieur Damien LAGIER Maire de Marsanne

4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES SERVICES DE L'ETAT

4-1 Observations des services de l'Etat

L'avis de l'autorité Environnementale a fait l'objet de 24 remarques concernant le projet de renouvellement du parc éolien de MARSANNE et de 7 remarques concernant le projet de mise en conformité du PLU de MARSANNE.

Ces 31 remarques ont reçu une réponse de la part du pétitionnaire et de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération (CAMA)

7 avis de personnes publiques associées ont été reçus.

- **ARS, DREAL en date du 19 oct.2021** Auvergne Rhône Alpes : Avis favorable au Projet
- Préfet de la Drôme Avis de la **CDPENAF en date du 1er oct .2021** : Il est indiqué que le dossier ne nécessite pas d'avis de la CDPENAF
- **Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 3 nov. 2021** : Réserve sur la suppression de l'utilisation agricole pendant 15 à 25 ans de l'emprise de 28 ares.
- **CNPF** Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE RHONE-ALPES en date **du 27 déc. 2021** : Avis Favorable au Projet
- **DREAL. En date du 19 nov 2021** Informe que la recevabilité de ce dossier va être prochainement être prononcée.
- **INAO** Institut National De l'Origine et de la Qualité : Informe en date du 14 oct. 2021 que le projet n'a pas d'impact sur les Signes d'Identification officiels de la Qualité d'Origine (SIQO).

Quant aux seize communes impactées par le projet quatre seulement ont répondu dans le délai de quinze jours pour donner leur avis il s'agit de ;

MARSANNE : Avis Favorable
 CONDILLAC : Avis Favorable
 CLEON D'ANDRAN : Avis Favorable
 GRANE : Avis Défavorable

Les douze autres communes (AUTICHAMP, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHABRILLAN, CLIUSCLAT, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA ROCHE-SUR-GRANE, LES TOURETTES, MIRMANDE, ROYNAC, SAULCE-SUR-RHONE et SAUZET n'ayant pas répondu dans le délai imparti sont réputées avoir exprimé un avis favorable.

4-2 Observations du public

Durant l'enquête 44 observations ont été déposées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public soit :

- 35 observations sur le registre dématérialisé
- 9 observations sur le registre ouvert en mairie de Marsanne
- Aucune observation sur le registre ouvert en mairie de Montélimar

Se répartissant en :

- Favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne 14
- Défavorables au projet 24
- ne se prononcent pas 6

On constate un faible nombre d'observations par rapport aux autres enquêtes portant sur des parcs éoliens. Très peu d'observations défavorables sont émises par des habitants de Marsanne preuve que le parc actuel, est jusqu'à présent, bien adopté par la population. De nombreuses observations défavorables émanent de personnes non impliquées personnellement par le projet mais se déclarent hostiles à l'énergie éolienne en général.

Les observations peuvent être synthétisées suivant les thèmes et sous thèmes suivants

Pour les observations Favorables : **A**

- Participe à la transition énergétique
- Site bien adapté, très bon régime des vents
- Il est primordial de développer les énergies renouvelables

- Développement économique de la région
- Pour se passer à terme de l'énergie nucléaire
- Permet d'augmenter la production d'énergie renouvelable
- Prestations de l'opérateur appréciées depuis la mise en service du site actuel

Pour les observations Défavorables : **B**

- B1 : Nuisances visuelles
- B 2 : nuisances bruit
- B 3 : Pas d'Intérêt, production intermittente entraine une production de CO2, pales non recyclables, Béton métaux, Faible production, fabrication à l'étranger.
- B 4 : Problématique des radars militaires
- B 5 : Urbanisme, PLU, seules les éoliennes T4 T5 T6 justifient la modification du PLU
- B 6 : Risque incendie
- B 7 : impact sur les chiroptères, garde au sol des pales.
- B 8 : Questions financières relatives au projet
- B 9 : Divers

4-3 Réponses aux observations du public

Avant de répondre aux observations du public, il est nécessaire de rappeler le contexte dans lequel se situe le projet soumis à l'enquête, à savoir le problème du réchauffement climatique. Depuis plusieurs années les scientifiques rappellent que les émissions de dioxyde de Carbone (CO2) dues à la combustion des combustibles fossiles (Charbon pétrole, gaz) entraînent une accumulation de CO2 dans l'atmosphère induisant une augmentation de la température par le phénomène de l'effet de serre. La concentration en CO2 dans l'atmosphère est passée de 300 ppm à 400 ppm (partie par million) en l'espace de moins d'une centaine d'année et la température a augmenté de l'ordre d'un degré depuis le début de l'ère industrielle, ce qui est une variation très rapide par rapport aux variations de température durant les siècles ou millénaires passés que les climatologues ont pu mettre évidence par leurs études.

Ce réchauffement climatique selon l'avis de la très grande majorité de la communauté scientifique entraine des conséquences préoccupantes pour la planète. (Inondations et ouragans plus fréquents et de plus fortes intensités), écarts de température plus importants entre les saisons, phénomènes de sécheresse plus prononcés, canicules (records de température fréquents), fonte des glaciers, montée des eaux etc...

Il est donc urgent et impératif de prendre des mesures pour limiter les émissions de CO2 dans l'atmosphère afin de freiner le réchauffement climatique. **Le projet soumis à l'enquête entre ce cadre**, car l'énergie produite par des éoliennes n'entraine pratiquement pas de dégagement de CO2 (comme également le nucléaire le solaire et l'hydraulique), contrairement aux moyens classiques de production d'électricité les plus utilisés dans le monde (Charbon gaz).

- Nucléaire : 6 g de CO2 par kWh (6 g en France 12 g dans le monde)
- Eolien: 12 g d CO2 kWh
- Gaz 400 g de CO2 par kWh
- Charbon 900 de CO2 par kWh

Afin de lutter contre le réchauffement climatique il convient à la fois de donner la priorité à la production d'électricité par des techniques peu émettrice de CO₂, mais aussi de réduire la consommation des gros consommateurs d'énergies fossiles comme le transport routier et le chauffage des locaux, secteurs qui représentent, pour chacun d'eux, 30% de l'énergie consommée en France.

Pour ce faire, le contenu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (Loi n° 2015-992 du 17 août 2015) vise à instaurer « un modèle énergétique robuste et durable face aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de la protection de l'environnement » prévoit, entre autres, de « porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 » et de « porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ».

A- Réponses aux observations Favorables

Observations N° 1- 2- 3- 4 - 5 - 10 -14 - 17 - 19 - 36 - 37 - 38 - 41 - 42 du procès-verbal de synthèse en page 26,

Ces personnes, mêmes anonymes dans certains cas, soulignent les points suivants en accord avec le préambule précédant :

- le contexte favorable du projet à la transition énergétique
- Il est primordial de développer les énergies renouvelables

Ces personnes soulignent également que le site est bien adapté à la production d'électricité par des éoliennes dans un secteur de régime des vents particulièrement favorable, le rendement actuel des éoliennes du parc de MARSANNE atteint 39 % au lieu de 25% pour la moyenne des parcs éoliens terrestres en France. Les éoliennes plus puissantes conserveront ce même taux de rendement.

Autre point mis en avant est le développement économique de la Région induit par le projet du fait d'une retombée financière de 220 000 € / an se répartissant entre la commune de Marsanne (80 000 €/an pour la commune) le reste pour la Communauté de l'Agglomération de Montélimar – Agglomération et le Département de la Drôme, sans compter le maintien des emplois actuels pour l'exploitation du site renouvelé et modernisé.

A noter également la satisfaction des différents responsables municipaux concernant l'exploitation du site actuel. Le Maire de Marsanne souligne que la Commune devenue l'année dernière « Pôle Touristique » de Montélimar Agglomération-Agglomération, voit son activité touristique prospérer et sa forêt de plus en plus utilisée. La création d'un Espace Forestier Pédagogique en lien avec le parc éolien existant attire 30 000 visiteurs/an et la visite du parc éolien par l'office du tourisme 300 personnes/an scolaires compris.

Enfin soulignons un avis favorable en raison du fait que ce projet « permettra de se passer du nucléaire », ce qui compte tenu du contexte énergétique de la France me paraît personnellement difficile. En effet la production électrique du pays est actuellement de l'ordre de 548 TWh/an dont 10% destiné à l'exportation via le réseau d'interconnexion avec les pays limitrophes. La production se répartissant en moyenne de la manière suivante :

Nucléaire 75 %, Hydraulique 13 %, éolien 7 % photovoltaïque 3 % Biomasse 1% le reste charbon/gaz

Vu le poids de l'énergie nucléaire décarbonnée sans émission de gaz à effet de serre et pilotable il paraît économiquement impossible, dans le contexte actuel, de remplacer cette énergie par une énergie renouvelable, de plus intermittente, vu la faible puissance unitaire des éoliennes.

B- Réponses aux observations Défavorables

B1 Nuisances visuelles : Observations : N° 6 - 8 - 11 – 15 – 18 – 21 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 30 – 31- 33 – 34 - 39

Il convient de rappeler en préambule que la distance minimale fixée par la réglementation française est de 500 mètres entre une éolienne et une habitation. Le projet soumis à l'enquête respecte cette obligation. Aucune habitation ne se trouve à moins de 790 m d'une éolienne du projet (hameau des

Grands Rigaux). On peut regretter cette situation car une distance de 500 mètres est faible du point de vue de l'impact visuel et surtout sonore, il conviendrait d'exiger une distance mieux adaptée aux éoliennes de dernière génération de 150 mètres de hauteur. Une proposition de Loi dans ce sens a été rejetée du fait que son adoption réduirait considérablement la possibilité d'implantation d'éoliennes en France. Je ne peux personnellement que regretter cette situation et constater que le projet est conforme à la réglementation actuelle et respecte la distance minimum de 500 m.

Il convient aussi de remarquer que la notion de gêne visuelle est subjective, certaines personnes sont plus sensibles que d'autres à la vue d'une éolienne à l'horizon. De plus si on peut être choqué dès le début de l'installation d'un champ d'éolienne il s'en suit souvent un phénomène d'accoutumance et l'impression initiale s'estompe avec le temps.

Il convient également de faire une différence entre une vue de machines à l'horizon avec une vision en hauteur d'une crête ou l'éolienne n'est visible qu'en levant la tête C'est le cas pour les habitations « des Grands Rigaux » ou les habitations sont implantées au fond d'une vallée et les éoliennes au haut d'une crête surplombant les maisons. C'est aussi le cas des hameaux « Parizot » et « Chênes verts » ou les habitations sont situées au pied d'une colline face à la plaine de Marsanne et les éoliennes implantées au sommet de cette même colline surplombant la plaine. Dans tous ces cas « Grands Rigaux,(Distance 790 m) Parizot (1325m) et « Chênes verts » (1000 m) l'impact visuel peut être considéré comme faible ou nul du fait de la configuration du site.

Dans le cas d'une vision à l'horizontale l'impact visuel dépend fortement de la distance à laquelle on se trouve. On peut à ce sujet indiquer les angles visuels d'une éolienne de 150 mètres en fonction de la distance. La perception subjective de la hauteur d'un objet est principalement liée à l'espace qu'il occupe dans le champ visuel d'un observateur. Cet espace se mesure par l'angle de vision nécessaire à la perception de l'objet dans son intégralité. Donc plus l'observateur s'éloigne de l'objet, plus l'angle de vision se réduit, et moins l'objet semble haut. Cette évolution de perception n'est pas linéaire. Quelle que soit la hauteur de l'objet, il existe une distance critique au-delà de laquelle la dimension verticale de l'objet n'a plus de valeur fédératrice dans le champ visuel. En deçà de 2 km, la relation de proximité à un parc éolien est importante, la présence d'une éolienne du fait de ses dimensions l'emporte. Au-delà de 4 km, le risque de visibilité est toujours possible mais la prédominance d'un parc est fortement atténuée. A une distance de :

250 m l'angle est de 23 °
 500 m l'angle est de 16 °
 1 km l'angle est de 8.5 °
 2 Km l'angle est de 4 °
 4 Km l'angle est de 2 °
 8 Km l'angle est de 1 °

Beaucoup d'observations relevant de ce cas sont traitées dans le dossier soumis à l'enquête seules un petit nombre ne le sont pas.

Il s'agit des observations :

N° 28 Chantal SIMON 410 Chemin des Aygues 26740 MARSANNE
 N° 31 Jacques et Francine DELAUNAY 1870 chemin de Tremoulet 26400 GRANE
 N° 39 Thomas DELAUNAY 5590 chemin de Combemaure 26400 GRANE

Afin de pouvoir répondre aux observations de ces personnes habitants dans des zones, non prises en compte, je me suis rendu sur les lieux de ces habitations le 9 mai en compagnie du pétitionnaire.

En ce qui concerne l'observation N° 28, j'ai constaté que l'habitation de Madame SIMON est située à 1700 mètres de la future éolienne T6. L'habitation est située dans la plaine Marsanne, adossée à la colline au sommet de laquelle est implanté le parc actuel. Du fait du boisement très important de la colline à l'arrière de l'habitation aucune visibilité actuelle et future du parc n'est possible. Par contre j'ai constaté que le parc éolien de LA ROCHE SUR GRANE est fortement visible à l'est de l'habitation. Ce parc n'appartient pas à la CEPE de Marsanne pétitionnaire du projet, je ne peux que conseiller au propriétaire de cette habitation de s'adresser à la société gérante du parc de LA ROCHE SUR GRANE en cas de nuisances induites par ce parc.

Pour les observations N° 31 et 39 j'ai constaté effectivement la faible proximité des éoliennes actuelles avec les habitations. Les distances de ces habitations avec la plus proche sera de 1600 mètres environ mais avec vue horizontale, les habitations étant situées à la même hauteur que le parc de Marsanne. Une différence cependant est que l'éolienne T1 sera située 200 mètres plus loin que l'éolienne actuelle la plus proche. L'impact visuel sera peu différent de la situation actuelle mais toujours importante compte tenu de la distance inférieure à 2 km, mais conforme à la réglementation en vigueur. Ces habitations sont probablement d'anciennes fermes rénovées ayant obtenu à l'époque une autorisation de changement de destination ce qui est actuellement très rare. Disposées sur de vastes terrains en zone naturelle inconstructible, elles sont à l'abri de tout développement urbain de proximité mais malheureusement pas d'implantation de sites comme celui de Marsanne situé à 1,6 km de distance.

En ce qui concerne l'observation N°26 de M. André BIGOT 50 rue de la menuiserie 26400 AUTICHAMP l'impact visuel de cette commune a été traité dans le dossier. La distance la plus proche de l'éolienne T1 est de 6 798 mètres. A cette distance l'impact visuel est très faible et ne peut être considéré comme une nuisance. Le photomontage Page 145 du volume 4 1/2 laisse apparaître au loin les 6 nouvelles éoliennes de 150 m devant lesquelles se situe le viaduc de la ligne TGV sud est. beaucoup plus visible que les éoliennes. A noter que le photomontage (format A3) restitue fidèlement la réalité à condition de l'observer courbé sur un arc de cercle, à une distance de 44 cm.

Les photomontages sont toujours présentés avec des ouvertures égales à 50° et 100°. Le photomontage à 50° proposant un rendu réaliste, proche de ce que l'on verrait sur site sans tourner la tête, et le photomontage à 100° permettant d'avoir une vision claire du projet dans son environnement. De plus ces ouvertures constantes permettent de pouvoir comparer ces simulations entre elles et ainsi apprécier justement l'impact visuel d'un projet éolien. En effet, si 2 éoliennes de 2 photomontages apparaissent de même taille, c'est que la distance observateur/éoliennes est identique. Il n'y a aucun effet de grossissement ou de rétrécissement d'un photomontage à l'autre.

Les autres observations (certaines anonymes) ont été déposées par des personnes opposées au développement de l'éolien terrestre sans toujours être personnellement impliquées par le projet soumis à l'enquête. Elles relèvent toutes de considérations générales concernant les éoliennes et ses inconvénients développés dans les chapitres suivants. En réponse à ces observations je ne peux que rappeler le préambule du paragraphe 4-3 ci-dessus justifiant le développement des énergies renouvelables tel que l'éolien.

B 2 : Nuisances bruit. : Observations N° 13 – 27 - 28 – 31 –33 - 34 - 39

Rappelons tout d'abord les règles en vigueur concernant le bruit. Cette réglementation repose sur trois critères :

- Un critère d'émergence, correspondant à la différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel pour chaque classe de vitesse de vent,
- Un critère de tonalité marquée correspondant à l'analyse du spectre du type d'éolienne considéré afin de déceler les fréquences qui auraient un niveau sonore plus distinctif,
- Un critère de limite de bruit ambiant, correspondant à une limite maximale du bruit ambiant (donc installation en fonctionnement) sur le périmètre de mesure du bruit de l'installation.

Sur le plan de la santé, du point de vue physiologique, la notion de gêne acoustique est définie dans le Code de la Santé Publique. Dès lors que le fond sonore couvre la conversation normale (effet de masque), ce qui se produit à partir de 70 dB (A), il y a gêne acoustique. Ce premier niveau de nuisance n'a pas de répercussion pathologique, ni de conséquences comportementales et psychologiques. Le second niveau correspond à des intensités comprises entre 80 et 110 dB (A), auxquelles une exposition de quelques heures provoque une fatigue physique et une irritabilité, associées à une surdité partielle et réversible. Enfin les lésions provoquées en cas d'excès du niveau sonore, qu'il soit instantané (supérieur à 130 dB (A)) ou cumulé sur une longue période (supérieur à 80 dB (A)), sont pathologiques et peuvent se solder par un traumatisme irréversible.

Ces valeurs ne sont en rien comparables avec celles d'une éolienne. Le niveau sonore au pied d'une éolienne ne dépasse jamais 60 dB(A).

Il n'en reste pas moins que la notion de bruit demeure subjective. Les limites définies par l'arrêté du 26/08/2011, lois bruit ICPE, auxquelles sont soumis tout parc éolien, étant strictes, il est couramment admis que le critère d'émergence, qui s'applique dans toutes zones à émergence réglementée permet de garantir une absence de gêne liée au fonctionnement du parc éolien, chez les riverains situés à proximité de celui-ci.

Le critère repose sur la différence entre le bruit ambiant, incluant le bruit c'est-à-dire le bruit du projet de Renouveau de Marsanne, et le bruit résiduel, il est vérifié à l'extérieur des zones. Ce critère n'est applicable que si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A). Autrement dit, si le niveau du bruit ambiant est inférieur ou égal à 35 dB(A), l'émergence ne doit pas être calculée, le critère ne s'applique pas, le parc éolien est conforme. La législation en vigueur impose que cette différence soit :

- inférieure ou égale à 5dB(A) pour les périodes diurnes, c'est-à-dire de 7h à 22h,
- inférieure ou égale à 3dB(A) pour les périodes nocturnes, c'est-à-dire de 22h à 7h

Le bruit du parc éolien correspond à la contribution cumulée de l'ensemble des éoliennes du parc. Il s'agit donc du niveau sonore qui existerait à l'extérieur des habitations, dû à la seule exploitation du parc éolien. Le bruit du parc éolien correspond à la contribution cumulée de l'ensemble des éoliennes du parc. Il s'agit donc du niveau sonore qui existerait à l'extérieur des habitations, dû à la seule exploitation du parc éolien.

Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires de 5dB le jour et 3dB la nuit dans les hameaux les plus proches du parc, selon les conditions de vent et de limite de bruit ambiant.

- Les Grands Rigaux situé à 790 m de distance du parc
- Poise à 1000 m
- Parizot à 1325 m
- Les chênes verts à 1000 m.

Afin de remédier à ces dépassements il est prévu d'agir sur la puissance des machines aux périodes critiques afin de supprimer les effets d'émergence constatés. Un plan d'optimisation ou plan de bridage sera mis en œuvre afin d'assurer un mode de fonctionnement du parc respectant les critères acoustiques réglementaires. Ainsi en réponse aux observations N° 13 – 27 - 28 – 31 –33 - 34 - 39 aucune habitation ne sera soumise à un dépassement d'émergence dans un rayon de moins de 1300 mètres et à plus forte raison celles situées à des distances plus importantes même relativement proches, comme celles situées sur la commune de GRANE à une distance de 1600 m (observations N° 31 et 39), A noter qu'aucune observation concernant ni le bruit ni la gêne visuelle n'a été recueillie de la part des habitants des hameaux les plus proches (Les Grands Rigaux, Poise, Parizot, Les chênes verts)

En ce qui concerne la pollution lumineuse due au balisage aéronautique il est à noter que des discussions entre la filière éolienne et les représentants de l'aviation civile et des armées sont en cours afin de proposer d'autres mesures d'atténuation du balisage lumineux (balisage circonstanciel, variation de l'intensité lumineuse, synchronisation...). Actuellement, des expérimentations d'atténuation lumineuse des balises, voire d'extinction totale sont en cours sur plusieurs parcs éoliens afin de faire évoluer la réglementation. Une modification de cet arrêté est en cours d'élaboration et devrait entrer en vigueur avant la construction du parc éolien. Par conséquent, le plan de balisage établi ci-dessus à partir des paramètres actuels peut être amené à évoluer. Cette évolution s'oriente dans le sens d'une réduction des nuisances pour les riverains. (Voir Réponse à l'avis de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.)

B3 : Les éoliennes n'ont pas d'intérêt, production intermittente entraînant une production de CO2, pales non recyclables, consommation (Béton métaux). Faible production électrique, matériels étrangers. Observations N° 7 – 9 – 11- 12- 16 – 26 - 27- 30- 32 - 39-

Les éoliennes n'ont pas d'intérêt, production intermittente entraînant une production de CO2
Cette assertion est vraie ou fautive selon le pays concerné. Elle est vraie dans un pays comme l'Allemagne qui ne possède pas d'une puissance de production d'électricité décarbonnée pouvant prendre le relais en cas d'absence de vent, et qui de ce fait met en route des centrales au charbon ou au gaz. La France dispose d'une puissance nucléaire et hydraulique permettant de produire plus de 80% de la consommation électrique. Ces puissances non intermittentes pilotables et décarbonnées permettent de se substituer aux énergies renouvelables également décarbonnées mais intermittentes. Avec ce mix énergétique la France produit son énergie électrique décarbonnée à plus de 98 %. L'émission de CO2 par tête d'habitant est de ce fait deux fois plus faible pour un français que pour un allemand.

La production éolienne de 86 700 MWh/an du futur parc de Marsanne, bien de supprimer l'émission de 3 790 tonnes de CO2 par an. Cette énergétique, aurait dû être produite par des moyens carbonés aux périodes sans vent.

Il convient de préciser que les pays européens et l'Angleterre ont un réseau électrique interconnecté. A chaque instant la production doit être égale à la demande sous peine de chute de la fréquence du réseau entraînant une disjonction générale. Ainsi la France exporte fréquemment son électricité décarbonnée à plus de 98 % et importe notamment aux périodes de points hivernales de l'électricité majoritairement carbonée de l'Allemagne.

Pâles non recyclables. Il est exact que jusqu'à une époque récente les pâles à base de résines stratifiées n'étaient pas recyclables ce qui n'est plus le cas actuellement. L'entreprise Mywindparts fondée, il y a cinq ans par Sébastien Duchesne par exemple recycle ces matériels en les broyant pour les transformer en combustible solide de récupération (CSR) ou les détourner de leur usage initial pour une autre application, par exemple fabriquer du mobilier urbain. Mais avec le développement des éoliennes et des pièces d'occasion, l'heure est à l'allongement de la durée de vie de ces éléments, en phase avec la maxime des 3R : réduction, réemploi, recyclage.

Consommation de métaux de béton etc... Tous les autres matériaux ou métaux entrant dans la fabrication des éoliennes sont recyclables en particulier les métaux venant de l'étranger (cuivre nickel cobalt ou de Chine (terres rares).

En ce qui concerne les assises en béton (450 m3 par éolienne) :

« l'Arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042056014/> Article 20 sur l'excavation totale des fondations) » :

Oblige le constructeur à démanteler ces assises en fin de vie ce qui permet de recycler le béton pour le besoin des travaux publics. A noter qu'avant que cet arrêté ne soit publié la CEPE de Marsanne à la demande de la municipalité de Marsanne s'était engagé à cette opération sur les assises du parc actuel non pas réutilisables, car non adaptées à la taille des nouvelles éoliennes de 4,2 MW.

Faible production électrique. Il est vrai qu'un parc éolien tel que celui de Marsanne avec 6 éoliennes de 4.2 MW ne produit qu'une faible quantité d'électricité, (86 700 MWh/an) malgré un régime favorable des vents conduisant un taux de la production maximale de 39 % au lieu de 25 % pour les éoliennes terrestres en général. Une seule tranche nucléaire de 900 MW produit en année normale près de 6 000 000 MWh/an soit 68 fois plus que le futur parc. (il y a actuellement en France 56 tranches en service dont les puissance vont de 900 à 1350 MW)

Cependant comme déjà signalé la France s'est engagée à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Le dernier rapport de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) préconise un scénario conservant une capacité de production nucléaire importante associée à un développement conséquent des renouvelables de nature à limiter le risque de non-atteinte des objectifs climatiques. Le scénario envisagé consiste à développer les énergies renouvelables le plus rapidement possible tout en prolongeant les réacteurs nucléaires existants jusqu'à 60 ans en vue d'atteindre un mix énergétique de 50% nucléaire 50% renouvelable en 2050 en développant de nouveaux réacteurs (EPR) dont la mise en service ne pourra pas se faire pas avant 2035.

D'autre part l'électrification des secteurs actuellement gros émetteurs de CO2 (transport chauffage) nécessite d'augmenter la production électrique de 540 à 700 TWh environ en 2050. Ceci conduit à une forte augmentation de l'éolien dans les prochaines années, notamment offshore. En effet il semble difficile vu les puissances nécessaires, de construire des parcs terrestres de plusieurs dizaines d'éoliennes. La construction d'un parc éolien offshore vient d'ailleurs de commencer au large de Saint Nazaire. Ce parc d'une puissance installée de 480 MW (Une demi-tranche nucléaire) est équipé de 80 éoliennes de 6 MW de puissance unitaire. 11 parcs sont prévus le long des côtes françaises. Rappelons qu'une éolienne en mer produit deux fois plus d'électricité qu'une éolienne terrestre vu le régime des vents marins beaucoup plus favorable.

Provenance étrangère des équipements. C'est également exact qu'actuellement la plupart des éoliennes sont fabriquées à l'étranger. Cette situation est en train d'évoluer une usine de maintenance

vient d'être installée à Saint Nazaire pour assurer l'entretien du parc. A terme elle permettra de créer sa propre industrie.

L'électricité ne se stocke pas. L'assertion n'est pas totalement vraie. Il existe en France des « Stations de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) » permettant de stocker d'assez grandes quantités d'électricité. EDF possède à Grand Maison sur l'Isère un tel équipement qui permet aux heures creuses grâce à un système de deux barrages successifs installés sur un cours d'eau, de remonter l'eau par pompage du barrage inférieur vers le barrage supérieur. En cas de besoin l'eau du réservoir supérieur est turbinée vers le barrage inférieur en produisant de nouveau du courant électrique. Grand Maison représente une puissance installée de 1 800 MW soit 9% de la puissance hydraulique de la France. La puissance totale des STEP en France est deux fois plus importante soit 18% de la puissance hydraulique totale. D'autres sites pourraient être installés mais il faudrait pour cela créer de nouveaux barrages entraînant des disparitions de villages comme celui de Tignes dans les années 50 ce qui de nos jours est de plus en plus difficile à concevoir.

Une autre voie de stockage actuellement en cours d'étude est celle de la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau. (Hydrogène vert) Le courant électrique délivré par les éoliennes aux heures creuses, peut fournir par électrolyse un combustible stockable sous forme d'hydrogène liquide ou gazeux, permettant soit d'alimenter des moteurs électriques de véhicules équipés soit de piles à combustibles soit de moteurs thermiques à hydrogène. Cette dernière solution pourrait notamment être retenue pour les poids lourds ou pour les matériels ferroviaires sur les lignes non électrifiées et aussi les avions. Il faut remarquer que le rendement de l'électrolyse de l'eau n'a qu'un rendement de 50%. On perd la moitié de l'énergie électrique en la transformant en hydrogène.

L'hydrogène peut être aussi injecté dans le réseau de gaz urbain (à un certain pourcentage) et remplacer en partie les hydrocarbures gazeux principaux composants du gaz de ville. Toutes ces solutions existent et sont en cours de développement. Le principal obstacle est le coût de la production d'hydrogène par électrolyse, supérieur au coût de production industrielle de l'hydrogène par craquage thermique du méthane.

Quant au stockage par batteries il est bien adapté aux petites capacités (batteries automobile) mais pas au stockage de masse à l'échelle du MWh ou du GWh du fait de son coût.

B4 : Problématique des radars militaires (Radar de Rochefort-en-Valdaine) N°26 – 44

Ces deux observations indiquent que l'autorisation militaire n'est pas valide car elle ne tient pas compte des deux éoliennes du parc de la Teissonnière.

D'après les renseignements fournis par le pétitionnaire ces deux éoliennes auraient été installées avant que l'obligation de respecter un angle de 1.5° ne soit devenue obligatoire. L'autorisation délivrée à l'époque de leur mise en service demeure donc toujours valable. C'était d'ailleurs aussi le cas pour le parc de Marsanne actuellement en activité. Son autorisation a été délivrée comme pour le parc de la Teissonnière avant le changement de la réglementation. Par contre le renouvellement du parc de Marsanne doit respecter cette nouvelle contrainte. C'est pour cette raison que de 3 mât sur 6 ont été déplacés.

Pour le renouvellement du parc de Marsanne la demande « *d'élévation d'obstacles dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques* » a été régulièrement demandée et figure en page 130 du volume 1 du dossier soumis à l'enquête. La réponse de la DIRCAM en date du 20 octobre 2020 page 130 alinéa 9.3.2 du volume 1 informe que :

« Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce parc se situe dans la zone de coordination du radar militaire basse altitude de Serre-Haute (20-30 km) implanté à Rochefort-en-Valdaine, lequel est destiné à renforcer la détection basse altitude dans la vallée du Rhône et la protection des sites sensibles de Cruas et du Tricastin. Les modifications du parc respectent les prescriptions en vigueur vis-à-vis de ce radar.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour son exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté de référence....signé le Général de brigade aérienne Etienne Herfeld »

L'autorisation de la DIRCAM concernant le renouvellement du parc éolien de Marsanne a bien été obtenue régulièrement.

Quant au risque d'impact sur la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas N°45 il est bien confirmé qu'elle est assurée par le radar *Rochefort-en-Provence*. Le projet ne modifie en rien la surveillance actuelle des sites sensibles de la vallée du Rhône.

B5 : Urbanisme, PLU. Observations N° 26 – 28

Ces deux observations contestent la validité du PLU actuel permettant la construction du projet soumis à l'enquête. Pour l'observation N° 26 seules les éoliennes T4 T5 et T6 justifient l'adaptation du PLU.

Pour l'observation N° 28 indiquant que vu le PLU approuvé le 18 août 2004 : « *La commune de Marsanne avait alors pris la décision de supprimer cette zone de la demande de permis de construire (Pièce jointe : Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Marsanne du 18 août 2004). Il s'avère que, par la demande faite aujourd'hui, la société CEPE de MARSANNE souhaite implanter un nouveau parc de 3 nouvelles éoliennes, c'est à dire une extension du parc actuel et non uniquement son remplacement, qui seraient situées exactement dans la 2ème zone rejetée autrefois comme étant trop prégnante sur l'environnement de la plaine de Marsanne* ».

En tant que commissaire enquêteur je ne peux me prononcer sur cette question purement juridique. Seul le Tribunal Administratif de Grenoble pourrait le faire après qu'un recours soit exercé contre l'Arrêté préfectoral autorisant l'installation.

L'observation N°26 signale aussi que la CDPNAF n'a pas été consultée ce qui relève également d'un problème de réglementation ne relevant pas de ma compétence.

B6 Risque incendie. Observations N° 26

« *Les éoliennes T5 et T6 sont positionnées en secteur à « alea très fort » L'éolien et le photovoltaïque sont « majoritairement inconstructible » dans ce secteur... la réponse du SDISS : « il convient de respecter les mesures » est trop évasive. Le promoteur insiste de son côté uniquement sur le débroussaillage qui sera respecté* ».

Je laisse à l'auteur de ces observations la qualité de ses remarques. Comme pour le sous thème B5 je ne peux me prononcer sur ces questions contestant l'application des règles en vigueur.

B7 Impact sur les Chiroptères (Garde au sol). Observation N° 29

Cette observation porte principalement sur le problème de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en particulier, due aux pâles des éoliennes en rotation. Sur le site le peuplement de chiroptères est dominé très largement par la Pipistrelle de Kuhl. Les autres espèces présentent une activité cumulée nettement plus faible. La Pipistrelle commune est la deuxième espèce la plus contactée encore nettement plus que les autres espèces. Le groupe acoustique Pmid (recouvrement entre la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius), les murins. et le groupe acoustique Phoch (Pipistrelle commune ou Pipistrelle pygmée ou Minioptère de Schreibers) sont les groupes d'espèces les plus actifs après la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, mais dans des proportions bien plus faibles.

L'étude d'impact réalisée indique que la mortalité des oiseaux est négligeable Pour les chauves-souris en particulier aucune mortalité n'a été observée durant l'année écoulée.

Concernant la garde au sol, objet de l'annexe 4 en pièce jointe à l'observation, faisant courir un risque de mortalité aux chauve-souris pour des éoliennes présentant une garde au sol de 15 mètres, il convient de noter que la garde au sol des éoliennes de 150 mètres est de 30 mètres soit le double de la distance dangereuse indiquée. (Le mat mesurant 90 m les pales 60 m la garde au sol est bien de 30m) à noter que la garde au sol de 27 mètres des éoliennes de 100 m actuelles est déjà supérieure à 15 m.

L'auteur de cette observation se déclare défavorable à ce projet sur le constat qu'aucune demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a été rédigée par le promoteur dans ce dossier.

Je cite également les annexes en pièces jointes à l'observation concernant une jurisprudence de la CURIA et une décision du Conseil d'Etat relative au parc éolien SAUGON sans pouvoir apporter de réponse juridique à ce sujet.

B8 Questions financières. Observation N°40

Les réponses sont données par le pétitionnaire. (La durée du contrat est de 20 ans)

A noter que le surcoût du prix de vente du KWh par rapport au prix du marché est supporté par une taxe CSPE (Contribution Spéciale à la Production d'Electricité) reportée principalement sur les factures d'électricité. Le prix de revient du KWh éolien est depuis longtemps supérieur à celui du marché ce qui conduit à alourdir la facture des clients. Le pétitionnaire nous indique dans ses réponses que depuis plusieurs années ce prix de revient a tendance à baisser et à se rapprocher du prix ARENH (Accès Régulé au Prix de l'Electricité Nucléaire Historique ; 46 €/KWh) auquel EDF est tenu de vendre sa production aux opérateurs concurrents.

Il s'en suit que le surcoût de la CSPE à la charge du consommateur ou du budget de l'Etat va à terme progressivement disparaître.

B9 Observations diverses : observations N° 20 - 35 – 43

Les personnes auteurs de ces observations n'émettent pas d'avis sur le projet mais uniquement des recommandations portant sur :

Le bruit. Les deux observations émanant de la même personne ne font que rappeler la réglementation concernant le bruit que doivent respecter les parcs éoliens comme indiquée dans le dossier soumis à l'enquête et reprise également dans le présent rapport. Ces observations indiquent cependant qu'il serait judicieux :

- *« De prendre une marge de sécurité en particulier pour les classes de vent 5m/s à 7m/s (en particulier en période nocturne) car les émergences mentionnées ici ont 100% de probabilité de dépasser la réglementation (tout ou partie des cas) aucune marge de sécurité n'a été prise.*
- *De calculer systématiquement (faisable sous un tableur) l'émergence réglementaire et d'en tenir ensuite compte pour des niveaux ambiant de 35dB(A) avec marge de sécurité.*
- *Soit si le projet le permet de repousser les éoliennes plus loin des premières habitations. »*

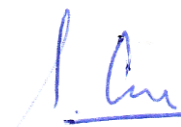
Il me paraîtrait souhaitable mais difficile d'imposer de telles contraintes en l'état de la réglementation en vigueur

L'entretien de la Forêt de Marsanne gérée par l'ONF en accord avec la « commission forêt ». Je n'ai personnellement pas de commentaire à apporter sur la gestion de la forêt de Marsanne qui ne relève pas de la présente enquête.

Ainsi après avoir analysé le projet, pris connaissance des avis des personnes publiques associées, répondu aux observations du public il est possible d'exprimer mes conclusions motivées dans le document ci-après.

Fait à Pierrelatte le 30 mai 2022

Le commissaire enquêteur



Maurice CARLÈS

ANNEXES

1/ Procès-verbaux de synthèse

2/ Tableau des observations

3/ Réponses de la CAMA

4/ Réponses de la CEPE de MARSANNE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et courriers adressés au commissaire enquêteur

REFERENCE : Code de l'environnement – article R.123-18

Par Arrêté Préfectoral en date du 7 mars 2022 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AEU ICPE comprenant :

- une autorisation de défrichement
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- les autorisations prévues par le Code de la défense et par le Code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

en vue de la demande de renouvellement du parc éolien de MARSANNE (26740) présentée par la CEPE MARSANNE dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 AVIGNON et à une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de MARSANNE présentée par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, une enquête publique environnementale unique d'une durée de 33 jours a été prescrite du vendredi 1^{er} avril 2022 au mardi 3 mai 2022 à 12 h.

Durant l'enquête 44 observations ont été déposées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public soit :

- 35 observations sur le registre dématérialisé
- 9 observations sur le registre ouvert à la mairie de Marsanne
- Aucune observation sur le registre ouvert à la mairie de Montélimar

Se répartissant en :

- Favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne 14
- Défavorables au projet 24
- ne se prononcent pas 6

Les observations peuvent être synthétisées suivant les thèmes et sous thèmes suivants.

Pour les observations Favorables : A

- Participe à la transition énergétique
- Site bien adapté, très bon régime des vents
- Il est primordial de développer les énergies renouvelables
- Développement économique de la région
- Pour se passer à terme de l'énergie nucléaire
- Prestations de l'opérateur appréciées depuis la mise en service du site actuel

Pour les observations Défavorables : **B**

- Nuisances visuelles
- Nuisances bruit
- Pas d'Intérêt, production intermittente entraînant une production de CO2, pales non recyclables, consommation (Béton métaux). Faible production électrique, matériels étrangers.
- Problématique des radars militaires
- Urbanisme, PLU, seules les éoliennes T4 T5 T6 justifient la modification du PLU
- Risque incendie
- impact sur les chiroptères, garde au sol des pales.
- Questions financières relatives au projet
- Divers

Questions posées par le commissaire enquêteur

1/ Quel est le prix du MGWh proposé par la CEPE de Marsanne au prochain appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

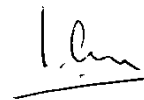
2/ Quelle est la durée du contrat à ce prix

3/ Le projet soumis à l'enquête pouvant être optimisé en choisissant des éoliennes de puissances différentes à celles figurant dans le dossier, quelles peuvent être les différences de production par rapport à celle envisagée de 86 700 MGWh/an ?

4/ Les retombées fiscales signalées de 220 000 €/an seraient elles les mêmes dans tous les cas ?

Fait à PIERRELATTE en deux exemplaires
Le 9 mai 2022

Le Commissaire Enquêteur



Maurice CARLÈS

Vu Le Président de la Communauté d'Agglomération
de Montélimar Agglomération



Pour le Président
La Directrice générale adjointe des services

Stéphanie JUDE

P.J. Liste des observations
Pièces jointes adressées par courrier électronique

PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

Communication des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et courriers adressés au commissaire enquêteur

REFERENCE : Code de l'environnement – article R.123-18

Par Arrêté Préfectoral en date du 7 mars 2022 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AEU ICPE comprenant :

- une autorisation de défrichement
- une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- les autorisations prévues par le Code de la défense et par le Code des transports lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

en vue de la demande de renouvellement du parc éolien de MARSANNE (26740) présentée par la CEPE MARSANNE dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet ZI de Courtine 84000 AVIGNON et à une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme PLU de MARSANNE présentée par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION, une enquête publique environnementale unique d'une durée de 33 jours a été prescrite du vendredi 1^{er} avril 2022 au mardi 3 mai 2022 à 12 h.

Durant l'enquête 44 observations ont été déposées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public soit :

- 35 observations sur le registre dématérialisé
- 9 observations sur le registre ouvert à la mairie de Marsanne
- Aucune observation sur le registre ouvert à la mairie de Montélimar

Se répartissant en :

- Favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne 14
- Défavorables au projet 24
- ne se prononcent pas 6

Les observations peuvent être synthétisées suivant les thèmes et sous thèmes suivants.

Pour les observations Favorables : A

- Participe à la transition énergétique
- Site bien adapté, très bon régime des vents
- Il est primordial de développer les énergies renouvelables
- Développement économique de la région
- Pour se passer à terme de l'énergie nucléaire
- Prestations de l'opérateur appréciées depuis la mise en service du site actuel

Pour les observations Défavorables : **B**

- Nuisances visuelles
- Nuisances bruit
- Pas d'Intérêt, production intermittente entraînant une production de CO2, pales non recyclables, consommation (Béton métaux). Faible production électrique, matériels étrangers.
- Problématique des radars militaires
- Urbanisme, PLU, seules les éoliennes T4 T5 T6 justifient la modification du PLU
- Risque incendie
- impact sur les chiroptères, garde au sol des pales.
- Questions financières relatives au projet
- Divers

Questions posées par le commissaire enquêteur

1/ Quel est le prix du MGWh proposé par la CEPE de Marsanne au prochain appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

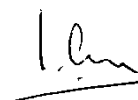
2/ Quelle est la durée du contrat à ce prix

3/ Le projet soumis à l'enquête pouvant être optimisé en choisissant des éoliennes de puissances différentes à celles figurant dans le dossier, quelles peuvent être les différences de production par rapport à celle envisagée de 86 700 MGWh/an ?

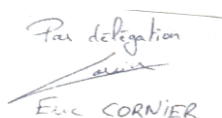
4/ Les retombées fiscales signalées de 220 000 €/an seraient elles les mêmes dans tous les cas ?

Fait à PIERRELATTE en deux exemplaires
Le 9 mai 2022

Le Commissaire Enquêteur



Maurice CARLÈS



Par délégué
Eric CORNIER

Vu Le Gérant de la CEPE de Marsanne

P.J. Liste des observations
Pièces jointes adressées par courrier électronique

Tableau des Observations des Registres de l'Enquête Publique

N°	Nom	Observations	Thème	Forme
1	Fabien BORDON	Déposée le 1 avril 2022 à 10 h15 Un projet exemplaire qui participe à la transition énergétique. Le porteur de projet semble sérieux, expérimenté et compétent. Il faut poursuivre le développement des énergies renouvelables. C'est super de voir ce type de projets se développer dans le département de la Drome.	A	RD
2	Stéphane COUSIN	Déposée le 1 avril 2022 à 10 h18 Je suis très favorable au développement de ce projet pour les raisons suivantes : - Nécessité d'une résilience énergétique, - Le site est très adapté à l'éolien et ne crée pas de gênes patentes, - Mieux vaut augmenter le nombre de mats sur un site déjà équipé.	A	RD
3	Denis PRAT	Déposée le 1 avril 2022 à 11 h26 J'ai participé financièrement à ce projet, bien avant que l'actualité montre l'importance d'une indépendance énergétique de la France. Pour limiter la perte d'électricité dans les lignes par effet Joule, il est important que chaque région vise l'autonomie électrique. Il y a dans la Drôme un potentiel éolien énorme, et sans saturer le paysage de champs d'éoliennes, il faut favoriser les sites de taille raisonnable tel que celui de Marsanne.	A	RD
4	Anonyme	Déposée le 1 avril 2022 à 12 h10 Dans le contexte actuel de notre mix énergétique dans notre pays et avec la flambée des prix d'élec et de gaz ! il est devenu primordial de développer des projets d'énergies renouvelables pour palier au maximum à notre situation. Le projet s'inscrit correctement dans notre vision territoriale est donc je suis en accord avec celui ci.	A	RD
5	Anonyme	Déposée le 1 avril 2022 à 16 h54 Dans le contexte actuel de notre mix énergétique dans notre pays et avec la flambée des prix d'élec et de gaz ! il est devenu primordial de développer des projets d'énergies renouvelables pour palier au maximum à notre situation. Le projet s'inscrit correctement dans notre vision territoriale est donc je suis en accord avec celui ci.	A	RD

6	Chloé PACCA	<p>Déposée le 3 avril 2022 à 00 h27</p> <p>J'habite Valence et le parc en place des éoliennes gâchent la vue sur notre belle Drôme des collines depuis plus de 10 ans maintenant. Les machines actuelles mesurent déjà 100m et sont visibles de très loin, alors quand je vois que ce projet de renouvellement prévoit de les remplacer par des machines de 150m de haut (soit 50m de plus qu'actuellement) c'est vraiment une terrible nouvelle ! Et sans parler des flashs lumineux. Installées sur la crête de nos beaux paysages pour si peu d'énergie au résultat et surtout incontrôlable (on ne peut pas prévoir quand le vent soufflera fort) c'est une énorme erreur. Je suis très défavorable à ce projet.</p>	B1	RD
7	Sébastien VAREA	<p>Déposée le 3 avril 2022 à 17 h21</p> <p>Les éoliennes ne sont pas écologiques et ne permettent en rien de répondre aux enjeux de la transition. Sans s'attarder sur leur construction qui sont énergivores et consommatrice de CO2 (beaucoup de métal pour le mat, du béton pour les plots qui ne sont d'ailleurs pas repris des anciennes éoliennes, pales en matériau composite, etc.) leur mode de production est intermittent et imprévisible, le fond garantie de production électrique est très bas (entre 10% et 15%). Résultat : comme l'énergie électrique ne se stocke pas on ne peut pas se passer de méthodes complémentaires de production électrique pilotables. Il suffit de regarder nos voisins européens qui ont choisis d'étendre le nombre de leurs parcs (Allemagne, Espagne) qui ont donc augmenté fortement leur consommation d'énergies fossiles pour construire en parallèle des centrales à charbon ou à gaz pour palier l'intermittence et sont maintenant les pays les plus pollués d'Europe. D'ailleurs c'est une des raisons pour laquelle nos pouvoirs politiques font marche arrière sur le déploiement de l'éolien terrestre, les éoliennes installées de façon éparse sur nos territoires n'ont aucun intérêt.</p>	B3	RD
8	Anonyme	<p>Déposée le 4 avril 2022 à 17 h06</p> <p>NON NON et NON à des moulins à vent de 150m de haut sur nos collines !</p>	B1	RD
9	Anonyme	<p>Déposée le 4 avril 2022 à 19 h30</p> <p>Très défavorable au projet. En parcourant les différents documents, aucun ne présente le coût final au kWh pour le consommateur / usager. C'est donc un projet industriel qui a pour objectif la rentabilité de ses porteurs et des retombés économiques pour les locaux. Il n'y a pas d'écologie ! Je suis donc contre ce projet qui va continuer de gâcher notre environnement déjà affecté par les éoliennes présentes.</p>	B3	RD
10	LOUIS BEAL	<p>Déposée le 4 avril 2022 à 20 h12</p> <p>L'énergie éolienne est incontournable pour l'avenir, en association avec le photovoltaïque et l'hydraulique et il est urgent de développer ces outils.</p> <p>Il est regrettable de se heurter à l'égoïsme de certaines personnes pour qui l'intérêt général se limite à leur intérêt personnel.</p> <p>On ne peut pas continuer en disant je veux bien des éoliennes mais pas chez moi. Il faut trouver un moyen d'empêcher ces gens de nuire à la société.</p>	A	RD

11	Emma PRADAL	<p>Déposée le 4 avril 2022 à 20 h30</p> <p>Je n'habite pas la région mais je viens souvent en vacances dans ma famille. Je trouve regrettable toutes ces éoliennes qui poussent. Si elles pouvaient contribuer à améliorer la situation énergétique je serai favorable bien évidemment mais ce n'est hélas pas le cas. Avec le photovoltaïque, les éoliennes ne représentent qu'une part infime de la production électrique en France (environ 5%). Ce sont des énergies intermittentes, l'électricité ne se stocke pas et elles ne peuvent donc pas se substituer aux centrales nucléaires et l'hydraulique présente des limites géographiques. Tous les pays qui ont misé sur l'éolien en supprimant le nucléaire n'ont fait que compenser par le charbon ou le gaz et on voit le résultat déplorable (sur l'environnement et aussi sur la dépendance à ces énergies fossiles). Il est important de développer les énergies renouvelables telles que la géothermie, la biomasse, etc...et aussi améliorer les habitations, mais vouloir faire de l'électricité à cette échelle avec de l'éolien n'a pas de sens.</p>	<p>B1 B3</p>	<p>RD</p>
12	Anonyme	<p>Déposée le 4 avril 2022 à 20 h45</p> <p>Je suis plutôt à tendance écolo (c'est-à-dire que j'aimerais laisser un environnement serein pour le bien être de mes enfants) et je n'arrive vraiment pas à percevoir l'utilité des éoliennes et donc de ce projet. Le dossier mentionne rapidement le bilan CO2 (entre le démantèlement et le nouveau parc) et il est du même ordre de grandeur que celui du nucléaire. La priorité reste de limiter nos gaz à effet de serre alors même en s'y mettant pendant 100 ans les éoliennes (et le solaire) ne parviendront jamais à produire l'énergie que notre société a besoin, il faudrait des centaines de milliers d'éoliennes (et encore pour peu que ce soit faisable à cause du stockage et quel coût CO2 à ce moment ?). Le temps nous étant compté je pense que les investissements doivent aller sur d'autres moyens.</p>	<p>B3</p>	<p>RD</p>
13	Romain SAURON	<p>Déposé le 5 avril 2022 à 12h42</p> <p>Les éoliennes sont bruyantes. Le parc actuel doit surement respecter la réglementation mais le fait de rester dans les limites fixées ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de bruit ou qu'il n'y aura pas de gênes. C'est justement le cas, les mesures sont moyennées sur plusieurs heures voir des jours donc il peut y avoir des moments où elles sont très bruyantes et audibles (à cause de la direction/force du vent par exemple) et d'autres moments moins ce qui permet de rester dans les clous si on prend des périodes longues. De plus la réglementation est assez permissive pour les éoliennes (ICPE), plus que pour d'autres types de bruits industriels. Enfin, l'analyse acoustique montre qu'il y aura des émergences sonores et qu'il est nécessaire de les brider pour limiter leur bruit, mais quels moyens de contrôles mis sur ces plans de bridages sachant qu'elles seront alors moins "rentables" ? Il faut bien avoir à l'esprit qu'elles sont implantés dans des zones calmes et que le son porte très loin d'autant pour des éoliennes ici encore plus hautes ! Ce choix de projet n'est décidément pas judicieux.</p>	<p>B2</p>	<p>RD</p>
14	MARLIER	<p>26600 Tain-l'Hermitage Déposé le 5 avril 2022 à 14h10</p> <p>Ce projet me paraît réellement pertinent par le simple fait qu'il ne rajoute pas d'éoliennes dans l'environnement visuel. Les modifications environnementales associées sont minimisées par un "simple" remplacement de la partie fonctionnelle des 6 éoliennes. Donc l'impact environnemental lié à des travaux notamment d'accessibilité est largement minimisé comme stipulé dans les études environnementales.</p> <p>La performance des nouvelles éoliennes est également très positif!</p>	<p>A</p>	<p>RD</p>

		<p>Il faut néanmoins porter une vigilance particulière pour réduire l'impact des accès des engins de chantier.</p> <p>Veillez agréer, Monsieur, l'expression de toute ma considération.</p>		
15	anonyme	<p>Déposé le 5 avril 2022 à 16h03</p> <p><i>Ce projet est insensé. Remplacer des éoliennes de 100m de haut déjà très visibles car installées en crête par des éoliennes de 150m ! Et en plus les plots/emplacements ne sont pas les mêmes.... Mais en effet, on ne les voit pas de Marsanne et la commune perçoit des rentes....</i></p>	B1	RD
16	Bastien LEMELLE	<p>Déposé le 5 avril 2022 à 17h28</p> <p>Ce projet de quelques éoliennes n'a pas d'intérêts. Il est important de remettre dans le contexte l'énergie électrique apportée par l'éolien et les dossiers ne relatent pas les ordres de grandeurs utiles pour l'appréhender. D'une part la puissance annoncée d'une éolienne est celle installée et correspond à une puissance nominale en vitesse de vent donnée (généralement autour de 8/10 m/s), en dehors de cette plage la puissance fournie dégringole, ainsi lorsque les éoliennes tournent juste un peu et bien l'énergie renvoyée est très faible. Ceci explique donc l'intermittence et le rendement finalement faible. Pour comparaison, 6 éoliennes de ce type fournissent en 10 ans ce que fournit la centrale de Cruas en moins de 2 jours. Donc éparpiller des tous petits parcs sur nos territoires n'a pas réellement d'intérêts et n'aura surtout aucun impact sur la diminution de CO2, tous les autres pays qui ont développé ce mode de production n'en tire aucun bénéfice sur l'émission de gaz a effet de serre et même au contraire. On peut également souligner que les éoliennes sont fabriquées à l'étranger et ne favorise donc pas l'emploi, il faut à l'inverse privilégier les savoirs faire français.</p>	B3	RD
17	Gérard ROLLIN	<p>Déposée le 6 avril 2022 à 09 h19</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Drôme.</p> <p>Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.</p>	A	RD
18	Anonyme	<p>Déposée le 6 avril 2022 à 10 h42</p> <p>Monsieur Le Commissaire,</p> <p>Pourquoi le dossier ne présente ne pas une autre alternative que des machines de 150m de hauteur ? Il me semble que c'est du jamais vu en crête et en tout état de cause celles présentes sont déjà très hautes....et pénalisantes pour notre belle environnement.</p>	B1	RD
19	Noé Froissart	<p>Déposée le 13 avril 2022 à 17 h01</p>	A	RD

		<p>Avant toute chose, je tiens à préciser que je ne suis pas neutre dans mon observation, ayant directement travaillé sur le projet éolien en tant qu'ancien employé de RES devenue Q Energy. N'étant plus salarié de RES / Q Energy et n'ayant donc aucun intérêt direct à la réalisation du projet, je me permets toutefois d'apporter un point de vue sur ce projet.</p> <p>En 6 années de travail dans cette entreprise, c'est indéniablement un des meilleurs projets éoliens que j'ai pu voir, parmi tous les projets éoliens que j'ai pu voir à travers la France. Le projet de renouvellement a un facteur de charge tout à fait exceptionnel, de l'ordre de 45%, ce qui lui donne une grande pertinence énergétique. Pour une même quantité de matière et d'équipements électriques installés ici, c'est 2 fois plus d'énergie produite par rapport à un parc éolien moyen en France. D'un point de vue paysager, le projet a l'avantage d'être globalement très masqué depuis les lieux de vie les plus proches. Depuis le point de vue habité le plus proche, le projet permet de s'éloigner de l'éolienne la plus proche. Le projet s'insère ici très bien dans le paysage. Bien sûr, il est visible depuis un certain nombre de points à plus grande distance, mais d'une part le renouvellement n'y change presque rien, d'autre part on ne peut pas demander à produire de l'énergie sur notre sol sans avoir le moindre inconvénient, c'est une question de compromis. Le projet ici, avec une telle production énergétique pour un très faible impact paysager, me paraît donc très pertinent. Sur l'aspect biodiversité, le renouvellement du parc permettra réellement d'améliorer la situation en groupant les éoliennes et en les éloignant de la canopée. Par ailleurs, les suivis environnementaux du parc existant attestent du très bon bilan environnemental de l'éolien sur ce site, ce qui a été confirmé par les études pour le renouvellement. Par rapport aux enjeux que l'on peut voir dans le reste de la région Auvergne-Rhône-Alpes (qui expliquent entre pourquoi il y a si peu d'éolien dans la Région), ce site est d'un point de vue biodiversité très approprié et mérite d'être prolongé. Sur l'aspect de l'adhésion territoriale enfin, le parc éolien de Marsanne est une référence en termes d'acceptation locale. J'ai personnellement organisé un certain nombre de visites de ce parc, avec des élus d'autres projets dans la région, justement pour montrer comment peut se passer l'intégration d'un parc éolien sur le territoire, avec le bon portage local et le bon travail de l'exploitant du parc éolien. En l'occurrence, les élus de Marsanne ont toujours été pleinement en soutien du parc éolien et de son renouvellement, ils étaient même à l'initiative du premier parc, leur appui est précieux depuis 25 ans. C'est un exemple concret de l'éolien qui se passe très bien sur le territoire, à rebours du tapage médiatique orchestré par une minorité opposante à l'éolien à l'échelle nationale.</p> <p>Le projet de renouvellement permet donc d'augmenter la production d'énergie renouvelable, tout en s'éloignant des habitations, en réduisant encore l'impact sur la biodiversité, en ayant peu d'effets sur les enjeux paysagers (des points plutôt positifs, des points plutôt négatifs, mais des changements globalement à la marge) ce qui est exceptionnel pour un projet éolien, et avec le plein soutien de la commune. Si tous les projets éoliens pouvaient être ainsi, ça fait longtemps qu'on aurait accompli la transition énergétique... Le projet était très pertinent d'un point de vue climatique et écologique dès son début, en ces temps de crise énergétique il me paraît l'être encore plus.</p>		
20	Anonyme	<p>Déposée le 19 avril 2022 à 11 h22 Monsieur Le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Je travaille en qualité d'ingénieur dans un BET acoustique tel que celui qui effectue les études d'impact des parcs éoliens, c'est pourquoi je préfère rester anonyme afin de ne pas rentrer en conflit avec mes employeurs et confrères des</p>	A/B	RD

	<p>autres bureaux. J'écris ces propos uniquement dans un but technique et de façon publique afin que chacun puisse les apprécier mais je ne me prononcerai pas sur l'utilité ou pas du projet car je ne suis pas de la région et donc pas personnellement impacté. Ingénieur de formation, vous serez bien évidemment apte à appréhender ces notions.</p> <p>Je resterai donc ici factuel sur l'aspect nuisances sonores (notions vérifiables par toute personne) ayant été interpellé sur cet aspect par des riverains de Mirmande et Grâne m'ayant rapporté d'être gênés par le bruit des éoliennes. Notion qui revient par ailleurs souvent dans ce secteur.</p> <p>La nuisance sonore, au sens de la réglementation, s'évalue par la notion d'émergence c'est-à-dire la différence arithmétique entre le niveau dit ambiant (lorsque les éoliennes fonctionnent et le niveau dit résiduel (éoliennes hors fonctionnement, arrêtées).</p> <p>La réglementation actuelle, s'agissant des éoliennes, impose une émergence maximale tolérée de 5dB le jour et 3dB la nuit. Toutefois et c'est un point très important, cette émergence n'est recherchée que si le niveau de bruit ambiant atteint 35dB(A). Autrement dit même si l'émergence est supérieure aux valeurs limites tant que le niveau absolu n'atteint pas 35dB(A) le bruit est réglementaire. Déjà sur cet aspect, l'étude d'impact présentée par la société RES reporte de nombreux cas (plusieurs classes de vent) dépassant 5dB la nuit (même en mode bridage) mais dont le niveau ambiant reste pile (et c'est une estimation sur base de simulation) à 35dB(A). Donc prenant compte l'étude d'impact les éoliennes seront en effet nettement audibles et le respect de la réglementation se jouant à 0,1dB. De plus, il y a plusieurs cas reportant une émergence estimée de 4,9dB en période diurne et 2,9dB en période nocturne (Lieux dits Les Grands Rigaux ou Poise). Ici également le respect se joue à 0,1dB. Généralement, en BET acoustique la marge de sécurité de conformité est bien plus importante afin de prendre en compte les incertitudes (en environnement, il est illusoire d'obtenir une incertitude inférieure à quelques dB et la virgule de dB n'a pas de sens). Ici ces incertitudes ne sont d'ailleurs pas mentionnées. Sur des problématiques industrielles, l'objectif des émergences est bien souvent visé égale à zéro afin de s'assurer de la conformité car 3dB représente une assez faible variation.</p> <p>Concernant les émergences estimées : Les niveaux résiduels pris comme bases de références sont issus de multiples mesures sur longues périodes sous plusieurs classes de vent (projet de norme NFS 31-114). Le niveau final retenu, par classe de vent, est le résultat d'une interpolation. Toutefois, il est visible que l'ensemble des points de mesures représente un nuage de points sur une très forte dynamique, la droite retenue étant « centrée ». Cela veut donc dire que concernant le bruit résiduel, 50% des valeurs au moins sont en réalité plus faibles que celle retenue. Il en résultera donc pour ces cas des émergences finalement sous estimées. Les niveaux estimés sont réalisés sur base de simulation répondant à une norme (ISO 9613-2 :1996). Cette norme détaille le calcul de l'atténuation à l'air libre. D'une part, pour une éolienne cette simulation est traduite par une source ponctuelle à hauteur de la nacelle. Ceci est une simplification très forte (trop forte) du fait que le son d'une éolienne provient du frottement des pales (longueur 30m ou 40m) et n'est donc pas par définition une source ponctuelle (il en résulte un comportement de décroissance sonore nettement différent).</p>		
--	--	--	--

		<p>D'autre part, cette méthode de calcul (datant de 1996) n'est pas une simulation de propagation mais une méthode d'atténuation du son, qui initialement est développée pour des sources plutôt à basse altitude, au sol (routes, installations industrielles, etc.).</p> <p>Après installation d'un parc, il y a une campagne de mesure de vérification qui est menée, mais qui souffre également des mêmes conditions que l'étude d'impact (multi points, procédés de moyennage retenu, etc.).</p> <p>Ainsi, selon la méthode menée ici dans le cadre de l'étude acoustique des éoliennes il est logique que certains riverains (situées à une distance inférieure à 1500m communément) se plaignent des nuisances sonores des éoliennes. Généralement, les plaintes des riverains ont lieu lorsque le vent se situe entre 5m/s et 7m/s c'est-à-dire un vent suffisant en altitude pour faire tourner les éoliennes significativement mais pas assez fort pour que le bruit du vent les couvre (surtout si les habitations sont abritées du vent) car la vitesse du vent diminue avec l'altitude (à hauteur d'homme).</p> <p>A la lecture de l'étude ici, il serait ainsi judicieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prendre une marge de sécurité en particulier pour les classes de vent 5m/s à 7m/s (en particulier en période nocturne) car les émergences mentionnées ici ont 100% de probabilité de dépasser la réglementation (tout ou partie des cas) aucune marge de sécurité n'a été prise. - de calculer systématiquement (faisable sous un tableur) l'émergence réglementaire et d'en tenir ensuite compte pour des niveaux ambiant de 35dB(A) avec marge de sécurité. - soit si le projet le permet de repousser les éoliennes plus loin des premières habitations. 		
21	Nicolas Leon	<p>Déposée le 19 avril 2022 à 15 h56</p> <p>Concerné par l'actuel parc, je suis défavorable à ce projet et je ne comprends pas la persévérance à construire des parcs comme celui de Marsanne (taille, proximité habitations, impact environnement).</p> <p>Plusieurs pays (Irlande, Ecosse, ...) ont adopté des distances minimums de 1500m entre éoliennes et habitations et ce n'est pas pour rien (nuisances visuelles, flashes lumineux, bruits, sécurité, etc.). Il avait été soulevé d'adopter également en France une distance plus importante égale à 10 fois la hauteur totale des éoliennes (pales comprises) en 2015 par le Sénat, proposition de loi qui n'avait pas été retenue (surement car cela grevait plusieurs projets...).</p> <p>S'il faut « absolument » ce type de mixte (qui de toute façon restera sur un faible pourcentage) il faut stratégiquement privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lieux à plus haut potentiel par le nombre (afin de gagner en production et raccordement) comme celui de St Brieuc (parc offshore : 60 éoliennes), - les lieux déjà « encombrés » : bords d'autoroute par exemple (des études étrangères ont montré que l'impact sonore des éoliennes y était nul du fait d'être masquées). Même si cela est moins rentable en termes de vent, il a un net bénéfice sur l'impact environnemental, - de retenir les projets permettant un éloignement suffisant des habitations ; environ 1500m afin de garantir le respect et la sécurité des riverains. <p>En tout état de cause, ce projet est ici trop proche des habitations : 780m, au regard de la hauteur des éoliennes (150m).</p>	B1	RD

22	Anonyme	Déposée le 21 avril 2022 à 16 h10 (sans objet)	A/B	RD
23	Anonyme	Déposée le 21 avril 2022 à 16 h10 (sans objet)	A/B	RD
24	Didier DURJAUD	Déposée le 21 avril 2022 à 16 h33 A force de bétonner de plus en plus et d'ériger des éoliennes de plus en plus hautes partout sur les crêtes entourant la plaine de la valdaine vous finissez par détruire la beauté de notre pays et vous portez atteinte à notre faune. Trop c'est trop. Dans la région du nord de la France même les populations favorables à l'éolien ont fini devant leur trop grand nombre à devenir hostiles à leur implantation et annoncent qu'elles n'auraient jamais dû accepter leur construction.	B1	RD
25	Nicole GABIN	Déposée le 22 avril 2022 à 16 h05 Je suis défavorable à ces éoliennes qui nous gâchent notre beau paysage !	B1	RD
26	André BIGOT	50 rue de la menuiserie 26400 AUTICHAMP Autichamp le 25/04/2022 Objet : Remarques pour l'enquête publique concernant le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne emportant mise en compatibilité du PLU (janvier 2022) Monsieur , Je vous prie de bien vouloir prendre note de mes différentes remarques ci-dessous. <ul style="list-style-type: none"> • L'objet de l'enquête publique A la lecture de ce dossier seules les contraintes dues au radar de Serre Haute justifient l'amalgame entre le renouvellement du parc de Marsanne et son extension. Au premier regard cette extension est pourtant évidente. A mon sens ce dossier est trompeur de ce point de vue. Mettre en avant cette extension serait redonner sa juste valeur à « état initial ». Cela est important. La lecture des réponses faites à la MRAE le confirme. Seules les éoliennes T4 T5 et T6 justifient l'adaptation du PLU. Le renouvellement du parc est constitué des éoliennes T3 T2 et T1 (page 25 étude d'impact). A noter que celui-ci est partiel. (voir remarque suivante concernant le radar militaire de Serre Haute. L'objet et le libellé de la présente enquête me semble donc contestable de ce point de vue. Le mot extension devrait être clairement mentionné. A noter (voir dossier documents administratifs) que dans la délibération du (2019 09 02 bis) le maire ne fait mention que du renouvellement et non de l'extension avec un nouveau déclassement d'EBC. Il en va de même dans l'arrêté pris (2020 02 02 A). De ce fait, leur validité doit être remise en cause. • Pièce manquante Pourtant prescrit dans l'arrêté 2020 02 02A l'avis de la CDPENAF est manquant. Compte tenu du projet l'implantation en zone naturelle cet avis est obligatoire. • Interprétation des contraintes militaires « Le radar installé à Rochefort en Valdaine impose un écart angulaire de maximum 1.5° pour les éoliennes implantées dans sa zone de coordination (20 à 30 km du radar) » (notice explicative -point 6 de la présentation du site d'étude) .Si l'on considère cette phrase la contrainte d'un angle de 1.5 ° n'est pas respectée dans l'hypothèse d'implantation retenue. La carte de la page 438 de l'étude d'impact l'illustre parfaitement. En effet il n'est pas tenu compte des deux éoliennes conservées au niveau de la Teissonnière. Les deux machines les plus à l'est devraient être retirées du projet. Le courrier 	B1 B3 B4 B5 B6	RD L1

énumérant ces contraintes n'est pas annexé au dossier. Ne l'est pas non plus le dossier fourni à l'armée. Le renouvellement n'est, encore une fois, que partiel. Sur plusieurs cartes du dossier les deux éoliennes conservées apparaissent avec la lettre S suivie d'un numéro au même titre que les socles des éoliennes qui seront démontées. Quels ont été les documents fournis ? Comment les formulaires ont-ils été remplis. La validité de la réponse de l'armée pourrait être remise en cause si le dossier s'avérait incomplet. Ce point est capital puisque cet avis est prioritaire. Je vous demande M le commissaire d'approfondir ce point et de prendre contact avec les services concernés si nécessaire, démarche qu'il nous est impossible de faire en tant que particulier.

- **Insuffisances concernant l'impact paysager**

La règle 30 du Sraddet n'est pas respectée. L'impact paysager de ce nouveau projet est bien plus important que celui des éoliennes existantes. Dans les toutes premières discussions du conseil (avant 2008) ce secteur avait d'ailleurs été refusé compte tenu de son impact sur la plaine. En arrivant sur Marsanne ces machines contrastées et en mouvement entreraient en concurrence avec la vision du village et en particulier avec le prieuré, site classé. A noter qu'elles seraient visibles des monuments classés situés à Soyans, Bonlieu, Charols, Cléon d'Andran, La Laupie et depuis le village inscrit d'Autichamp (photo ci-après) Les contraintes de l'ACI ne sont donc pas respectées pas plus que ne l'est la circulaire Albanel (n2008/007 du 15 sept 2008) sur laquelle s'appuient de nombreuses jurisprudences par rapport à une covisibilité jusqu'à 10kms.

- **A propos des photomontages :**

Afin de respecter le dimensionnement des photomontages pour une bonne perception l'affichage sur un écran d'ordinateur devrait être portée au delà de 400% . Cela nuirait bien évidemment à la netteté des images. Cela n'est pas précisé et le dossier dématérialisé manque de qualité. Sinon les montages devraient être recadrés pour correspondre aux dimensions d'un écran de bureau et à la distance d'observation. Tout ceci est en référence à la méthode des photomontages expliquée dans l'étude d'impact. A noter que l'assemblage en panoramique ne correspond plus au format 24x36, format qui correspondant approximativement à celle de l'ovale de la vision humaine. Il donne une impression d'éloignement. La présentation ne respecte donc pas la méthode d'usage.

Vue actuelle d'Autichamp (village inscrit) le repowering serait comparable à un rapprochement de plusieurs kilomètres. Pas moins de 13 éoliennes et un ciel nocturne transformé véritable zone d'aéroportuaire sont déjà présents. Ceci est qualifié dans le dossier de « bref effet d'accumulation » ! Photo à comparer avec les photomontages du dossier. Par beau temps ces machines se détachent encore plus nettement de l'horizon.

Les études concernant les chiroptères menées sur le secteur concerné par l'extension T4 T5 et T6 est insuffisante (voir cartes pages 50 51 51 54). L'observateur est resté sur les pistes sans réel pénétration dans le milieu. Le matériel manuel (D240x), de l'avis des professionnels, est inadapté aux inventaires qualitatifs avec comptabilité de l'activité (pas d'enregistrement suffisant). Le mat de mesure comportant le matériel automatique a été positionné de l'autre côté de la départementale bien trop loin du nouveau secteur pour fournir des résultats significatifs. De nombreuses espèces ne peuvent être détectées à cette distance. Concernant l'avifaune le nombre de visites et le temps d'observation a été trop court pour un juste évaluation. L'état initial du secteur EBC déclassé est insuffisant notamment pas d'EBC. Le déclassé de secteurs protégés ne va pas dans la dernière loi concernant la biodiversité. Les mesures de compensation (replantation d'arbres) concerne une surface inférieure à celle envisagée par l'extension. Il y a donc déficit de ce point de vue.

- **Insuffisances concernant les aléas incendies**

Les éoliennes T5 et T6 sont positionnées en secteur à « aléas très forts ». Les cartes sont présentes mais le « porté à

	<p>connaissance » ci-dessous, qui les accompagne, est totalement ignoré et absent. Comme indiqué, l'éolien et le photovoltaïque sont « majoritairement inconstructible » dans ces secteurs. Compte tenu des prescriptions ci-dessous en cas d'incendie (ministère de l'intérieur - bureau des doctrines - Intervention dans les éoliennes) L'éolienne T 4 peut être considérée comme appartenant aussi à ce secteur En cela la réponse du SDISS : « il convient de respecter les mesures » est trop évasive. Le promoteur insiste de son côté uniquement sur le débroussaillage qui sera respecté. Il est évident que ce paragraphe est insuffisant d'autant qu'un incendie criminel a déjà eu lieu sur le parc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La justification du renouvellement discutable L'absence de pièces détachées (qui devrait empêcher en toute logique la revente d'occasion) ne peut justifier le renouvellement de ce parc. De plus cette excuse me semble personnellement peu crédible puisque les deux éoliennes incendiées récemment ont été réparées à l'identique. Seuls le plan comptable, l'opportunité d'échapper au recyclage problématique de machines en fin de vie et la signature en 2023 d'un nouveau contrat d'achat avec EDF justifient ce projet. Le bilan écologique est plus que discutable. Le devenir des éoliennes démontées est trop imprécis et beaucoup trop aléatoire tel qu'il est évoqué. Ce point est d'une importance capital sur le plan écologique. • Aucun emploi direct créé La CEPE de Marsanne initialement filiale du groupe RES SAS , groupe issu de la city londonienne, devenu Q Energy France est aujourd'hui une filiale à 100% du groupe anglais Fern Trading Limited (p49 volume 1). Aucun emploi sur le territoire. Seuls des sous-traitants interviendront en période de chantier et pour l'entretien : Forcim Drome Ardèche pour le câblage, Areva pour le poste de distribution, Razel pour le génie civil. Ce ne sont pas des emplois directs. Les autres emplois (hotellerie, visites ...) sont presque anecdotiques. Pour finir les éoliennes Vestas sont construites au Danemark. Aucun salaire ne figure d'ailleurs au business plan. Cela remet, en partie, en cause la notion d'intérêt général notamment pour la CAMA. La rentabilité de l'éolien se fait grâce au subventionnement. Il est évident que dans le cas présent une grande partie partira à l'étranger. Un économiste pourrait traduire ce déficit en équivalent perte d'emplois pour le territoire national. L'affirmation de la page 38 de la déclaration de projet est donc fausse. • Ethique et démocratie Le don de 30000€ directement versé à la commune pour « un projet de valorisation de la silhouette de Marsanne » de la part du porteur de projet amène à un certain questionnement en matière d'éthique voir de légalité. Tout comme amène aussi en terme de démocratie, le fait de regrouper sur une seule enquête publique un renouvellement de parc, son extension et la modification d'un document d'urbanisme. <p>Conclusion</p> <p>Pour conclure, je reprendrai cette phrase de l'étude d'impact : « A moyen terme, le paysage va évoluer ...vers leur renouvellement (des éoliennes) avec des dimensions plus importantes. » Ce qui veut dire que les parcs voisins suivront ce mouvement si ce projet est accepté. Aujourd'hui il n'y a pas que les 13 éoliennes de la CAMA qui sont visibles mais bien une quarantaine de machines. A Puy Saint Martin il y a également un projet de trois éoliennes de 150m de haut. L'encerclement de la plaine se ressent déjà. Ça ne le sera que plus avec des aérogénérateurs d'un gabarit supérieur. La qualité du cadre de vie et l'attrait de tout un territoire est en jeu cela dans un contexte géopolitique et conjoncturel où l'éolien est de plus en plus décrié compte tenu de son financement et de sa dépendance aux énergies fossiles dû à son intermittence. En cela la présentation du contexte sur l'éolien de l'étude d'impact est obsolète. Je vous prie M Le</p>		
--	---	--	--

		Commissaire de tenir compte de toutes ces remarques et vous demande d'émettre un avis négatif concernant ce projet tel que décrit et décidé. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes plus respectueuses salutations.		
27	Michel DESPLANCHES	<p>Déposée le 28 avril 2022 à 19 h59 Le 28 avril 2022</p> <p>Monsieur le Commissaire-Enquêteur,</p> <p>Si ce projet n'est qu'un "repowering", au sens où l'on échange de "vieilles" machines contre des plus modernes et puissantes, il n'en est pas pour autant anodin, dans la mesure où l'on augmente la taille des machines de 100 à 150 mètres, avec naturellement de nouveaux socles de béton. A ce sujet, il conviendra bien de s'assurer que les anciens soient excavés en totalité !</p> <p>Ensuite, ce PE se trouve à des distances faibles de l'habitat, et les nuisances visuelles et sonores occasionnées se trouveront accrues en fonction de la taille des machines : il me semble donc indispensable que les populations des communes concernées soient consultées au moyen d'un suffrage organisé ou au moins d'un questionnaire neutre distribué systématiquement. Faute d'une telle précaution, je ne peux que me prononcer fermement contre ce projet. Je préconise donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, que vous émettiez un AVIS DEFAVORABLE. Avec mes salutations distinguées.</p> <p>Michel DESPLANCHES</p>	B1 B2 B3	RD
28	Chantal SIMON	<p>Déposée le 29 avril 2022 à 12 h03. 410, chemin des Aygues26740 MARSANNE</p> <p>OBJET: ENQUETE PUBLIQUE EIIWROID,/EMENWLE UNIQUE relative à une Autorisation Environnementale Unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de la demande de renouvellement du Parc éolien de MARSANNE (26740) emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme - PLU de MARSANNE</p> <p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, Impact Paysager et acoustique du projet éolien : Lors de la demande de permis de construire déposée par la Société Eole-Res en novembre 2004, le PLU de Marsanne a du être mis en révision afin de créer une zone Ne spécifique dans la forêt de Marsanne alors classée eri zone N et en Espaces Boisés Classés. A 'époque, la société Eole-Res avait prévu 2 positionnements des éoliennes bien distincts l'une de l'autre: - la 1ère implantation concernait la zone où est implanté le parc éolien en exploitation aujourd'hui ; - la 2 ème implantation prévoyait 3 éoliennes sur une zone très en avancée sur la plaine de Marsanne vers le sud. La Préfecture avait émis un avis négatif sur cette 2ème zone considérée comme trop en avancée sur la plaine de Marsanne et ne comportant pas d'écran naturel entre les 1ères habitations et le parc .</p> <p>La commune de Marsanne avait alors pris la décision de supprimer cette zone de la demande de permis de construire : « ...conformément aux demandes exprimées par la population et les personnes publiques associées, ... »> (Pièce jointe :</p>	B1 B2 B5	RD L2

		<p>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Marsanne du 18 août 2004). Il s'avère que, par la demande faite aujourd'hui, la société CEPE de MARSANNE souhaite implanter un nouveau parc de 3 nouvelles éoliennes, c'est à dire une extension du parc actuel et non uniquement son remplacement, qui seraient situées exactement dans la 2ème zone rejetée autrefois comme étant trop prégnante sur l'environnement de la plaine de Marsanne.</p> <p>Je tiens à rappeler ici que les 3 éoliennes refusées et dont la construction a du être abandonnée auraient eu une hauteur totale de 107 mètres, identique à la hauteur des éoliennes en activité aujourd'hui Les 3 éoliennes prévues dans le projet mis à l'enquête publique désignée en objet de ce courrier ont une hauteur totale de 150 mètres, soit pratiquement 1/3 de plus. Il est indéniable que si l'ancien projet avait un impact reconnu déjà hautement négatif sur le paysage et bien évidemment sur l'acoustique (vents de Nord dominant transmettant le bruit sur les habitations de la plaine les plus proches), l'implantation de ces 3 éoliennes de 150 mètres prévues sur cette zone, en avancée au sud, générerait des nuisances visuelles et sonores insupportables et permanentes pour les habitants des très nombreuses maisons isolées ainsi que des hameaux des « Bastets », de « Parizot » et de « Chiffe », tous situés au pied du massif forestier et de ce fait directement impactés.</p> <p>Pour mémoire, durant cet automne et cet hiver (2021-2022), des vents violents de secteur nord ont soufflé de façon presque ininterrompue. Pour les raisons exposées ci-dessus, je vous demande d'émettre un avis négatif sur le projet éolien tel qu'il est décrit par la société CEPE DE MARSANNE Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes meilleures salutations.</p>		
29	FRANCK GIRARD	<p>Déposée le 1 mai 2022 à 10 h43 A l'attention de Monsieur Maurice CARLÈS, Commissaire Enquêteur sur le projet de Repowering/Extension du parc de Marsanne.</p> <p>Merci de bien vouloir analyser et prendre en considération l'observation et ses annexes en p.j.</p> <p>Défavorables à ce projet sur le constat qu'aucune demande de dérogation de destruction d'espèces protégées n'a été rédigée par le promoteur dans ce dossier.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sincères salutations.</p> <p>Document joints Document n°1 Jurisprudence CURIA Document n°2 Article concernant la mortalité des chauves souris Document n°3 Décision Conseil d'Etat Document n°4 Concerne les chiroptères Document n°5 Alerte Faible garde au sol, danger pour les chiroptères</p>	B7	RD L3 L4 L5 L6 L7

30	Robin Chevalier	<p>Observation n°30 (Web) Par Déposée le 1 mai 2022 à 18 h44 M. Le Commissaire enquêteur,</p> <p>J'habite Grâne et je suis défavorable à ce projet de renouvellement n'acceptant pas en l'occurrence les éoliennes actuelles.</p> <p>Je comprends que Marsanne dans son ensemble soit favorable au projet ne les ayant pas en vue directe mais ce n'est pas le cas de tout le monde ! Elles sont à la frontière de Grâne et nous les avons en pleine face depuis plusieurs quartiers : Argençon, Combemaure, La Pierre Sanglante,... qui sont des lieux très fréquentés par les promeneurs et où il y a également plusieurs habitations.</p> <p>Le dossier ici ne mentionne pas ces quartiers comme impactés pourtant situés à moins de 1,5km environ (pas de simulations photos ? Bruit ?) avec lesquels les éoliennes du parc de Roche-sur-Grâne renforce la pollution.</p> <p>Je ne vois pas l'utilité de ces quelques éoliennes en pleine crête. Elles représentent une goutte d'eau question énergie pour un impact très fort sur l'environnement (devant par exemple la centrale de Cruas). A ce sujet, le chiffre avancé du fonctionnement des éoliennes dans le dossier de 45% est totalement faux car il suffit de faire une règle de trois entre la puissance installée et la moyenne de l'énergie injectée sur le réseau par année pour se rendre compte qu'elle est plutôt située autour de 30% à 35%. Ce qui est mieux que la moyenne nationale mais en absolu reste faible et surtout aléatoire.</p> <p>Le département de la Drôme possède un fort potentiel en nucléaire et devrait plutôt investir en ce sens.</p> <p>Meilleures salutations.</p>	B1 B3	RD
31	Jacques et Francine Delaunay	<p>Déposée le 1 mai 2022 à 19 h05 Monsieur,</p> <p>Dans le cadre de l'enquête publique en cours, je vous prie de trouver ci-joint nos remarques concernant le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne (ainsi que les documents joints).</p> <p>En vous remerciant,</p> <p>Jacques et Francine Delaunay 1870 chemin de Tremoulet 26400 GRANE</p>	B1 B2	RD L8
32	Philippe Kinossian	<p>Déposée le 2 mai 2022 à 15 h19 Bonjour.</p>	B3	RD

		<p>Je profite de cette enquête publique pour manifester un avis négatif quant au renouvellement du parc éolien de Marianne. Aucune étude n'a à ce jour démontré le réel intérêt écologique, Et économique d'un tel parc éolien.. nombreuses sont les arguments qui vont dans ce sens, mais j'en douterais un qui me semble essentiel, l'impossibilité de stocker une énergie dans la production est irrégulière.</p> <p>À cela s'ajoute l'impact visuel, qui n'est pas des plus heureux !</p> <p>Quant à l'empreinte carbone, il a été démontré qu'une (re)forestation, et l'un des seul moyen durable dans le temps pour lutter contre le dérèglement climatique.</p> <p>Cf étude de JF BASTIN TOM CROWTHER EPF ZURICH.</p> <p>Vous souhaitant bonne réception, et un partage positif pour un monde plus efficient.</p> <p>Cordialement Pk</p>		
33	Olivier Seive	<p>Déposée le 2 mai 2022 à 19 h53</p> <p>Les éoliennes ne sont pas rentables.</p> <p>Elles constituent une pollution visuelle et sonore et gâchent la beauté et le calme de nos paysages.</p> <p>S'il n'y avait pas les subventions de l'état, personne ne mettrait des éoliennes.</p> <p>Les structures restent en place quand l'exploitation du parc arrive à sa fin, comme en Allemagne, et là encore représentent une énorme pollution.</p> <p>Les pales tuent les oiseaux migrateurs et les rapaces, notamment la nuit, et causent la disparition des chauves-souris.</p> <p>Malgré les apparences, les éoliennes sont tout sauf écologiques ! Et ce sont toujours les plus gros pollueurs comme Quadran, filiale Total, qui plébiscitent et profitent de l'éolien pour remplir leurs quotas d'énergies renouvelables.</p> <p>Pourtant, tous les contribuables les financent en partie en réglant leur facture d'électricité. C'est pratiquement de la prise en otage et de l'escroquerie manifeste alors que rien ne le justifie sur un plan écologique.</p> <p>On peut également remarquer que comme par hasard, les gens qui sont pro-éoliens le sont seulement à condition que le parc se trouve à une distance raisonnable de leur domicile, et non devant leurs fenêtres.</p>	B1 B2	RD
34	Mireille et Michel BOUERY	<p>Déposée le 2 mai 2022 à 14 h02</p> <p>Mme ou Mr le commissaire enquêteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Invasion du périmètre de la plaine de Marsanne - Les promoteurs n'auront de cesse de modifier par extension du nombre d'éoliennes et également lors du remplacement - la puissance des machines en fin de vie - Les actions du voisinage malgré les nuisances acoustiques, visuelles de jour et également de nuit ne sont guère prises en considération - Cette escalade au mépris de l'habitant est intolérable d'autant que le rendement de ces installations reste très largement à prouver en rapport du coût pour le consommateur. <p>Merci de trouver en PJ l'avis négatif de l'extension du parc de Marsanne</p> <p>Bonne réception</p>	B1 B2	RD L9

		Mireille et Michel BOUERY 830 chemin du chaffal 26400 Grâne		
35	Pascal Marcel	<p>Déposée le 2 mai 2022 à 20 h03 Monsieur,</p> <p>Je vous prie tout d'abord de m'excuser si mon message fait doublon. En effet j'ai laissé sur le registre public il y a quelques jours des remarques/préconisations sur les méthodes utilisées pour l'étude d'impact acoustique en "anonyme" afin de ne pas rencontrer de conflits vis-à-vis du cabinet pour lequel je travaille. J'ai appris qu'il était possible de vous les transmettre par e-mail. Souhaitant que vous puissiez tout de même les prendre en compte, je vous les joints ici en format pdf. Cordialement, Pascal Marcel Note explicative identique à l'observation N° 20 anonyme</p>	A/B	RD
36	Thiery LHUILLIER	<p>Le 1^{er} avril 2022 Très favorable au projet dont il est à l'origine en tant que Maire de Marsanne. La société exploitante du site a toujours donné satisfaction. A noter des revenus non négligeables pour la commune</p>	A	RE v
37	Pierre PETIT	<p>Le 1^{er} avril 2022. Avis Favorable compte tenu du passé de l'opérateur sur le territoire</p>	A	RE
38	Justine PHILIP Philippe MEYER	<p>Le 13 avril 2022 Société WPD. Intérêt de connaître le projet et ses détails et ses avis positifs.</p>	A	RE
39	Thomas DELAUNAY	<p>Habitant 55900 chemin de Combe maure 26400 GRANE. Lettre jointe Le 13avril 2022 Monsieur le Commissaire Enquêteur, Habitant à Grâne, au quartier de Combemaure et donc directement impacté par le parc éolien de Marsanne se situant moins de 1,5km de mon habitation, je m'étonne que le dossier de renouvellement du parc éolien mentionne un caractère d'intérêt général, alors qu'il s'agit ici clairement d'un projet industriel à vocation lucrative du fait du tarif d'achat de l'électricité éolien très avantageux et s'apparente par conséquent plutôt à une propagande pro-éolien.</p> <p>En effet, à la lecture des éléments consultables je suis étonné et choqué des nombreuses fausses informations, en particulier techniques et environnementales relayées dans ce dossier.</p> <p>Pour information, Maître de Conférences, je suis enseignant à l'Université de Montpellier à la Faculté des Sciences et chercheur à l'Institut d'Électronique et des Systèmes de Montpellier, UMR CNRS (n°5214). Je suis par ailleurs nommé e</p>	B1 B2 B3 B8	RE L10

	<p>qualité d'expert de Justice près la Cour d'Appel de Montpellier.</p> <p>Le dossier contient non seulement des chiffres complètement erronés, dont aucun n'est étayé par d'étude scientifique technique indépendante (autres que celles à l'initiative ou mandatées par le porteur) et donne aux destinataires une vision déformée de la réalité des faits.</p> <p>En premier lieu, le dossier mentionne que le parc actuel est bien intégré dans son environnement et accepté mais n'avance aucun argument en cette faveur en indiquant simplement recevoir plusieurs soutiens. Toutefois, il est utile de souligner quelques faits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éoliennes sont implantées sur la commune de Marsanne mais non visibles depuis cette même commune, - des revenus financiers sont assurés pour la commune de Marsanne ainsi que Montélimar agglomération <p>L'actuel parc se situe à la frontière de la commune de Grâne, nettement visible également depuis les communes voisines (L Roche-sur-Grâne, Autichamps, etc.) mais visibles depuis des dizaines de kilomètres puisque le parc est installé en crête de collines.</p> <p>Ainsi, le renouvellement prévoyant une hauteur bien plus importante : 150m (contre 105m actuellement) ces nouvelles éoliennes, selon le dossier, n'auraient qu'un impact faible voir nul sur l'environnement ?</p> <p>En second lieu, voici ci-dessous quelques aberrations relevées dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aberration du gain de 3790t/an d'émission de CO₂ mentionné : un parc éolien ne permet aucun gain en émission de CO₂. La production électrique en France aujourd'hui est à dominante nucléaire (plus de 75%) et en subsidiaire hydroélectrique donc majoritairement décarbonnée. Pour rappel, la production électrique nucléaire ne produit qu'environ 10g CO₂ / kWh soit autour de la même quantité qu'un parc éolien. Il n'y a donc aucun gain d'émission de CO₂ pour un parc éolien installé en France. Pour rappel, l'éolien en France ne représente qu'environ 6% de la production électrique pour environ 8000 éoliennes installées. - Aberration de l'alimentation en électricité de 18000 foyers : Cette information est fautive. L'électricité est une circulation d'électrons. Le raccord en électricité vers les riverains, mais aussi les industries, ne fait pas le tri des électrons en fonction de leur provenance. Chacun est raccordé au même réseau. De plus, pour rappel l'électricité produite par un parc éolien est intermittente et non pilotable, il ne permet en aucun cas d'alimenter à lui seul quelque habitation. - Aucune mention de l'intermittence factuelle de production du parc ? La puissance installée n'a évidemment pas de sens et la quantité d'énergie injectée n'est pas corrélée avec la demande du réseau. Les sources d'EDF reportent un facteur de charge d'environ 20% en moyenne sur les parcs du territoire français, le dossier ne mentionne pas ce type d'information pourtant fondamentale. De plus, qu'advient l'électricité produite par le parc éolien lorsque la demande est nulle ? La problématique inhérente du stockage de ces énergies intermittentes n'est ici pas abordée. A ce sujet, mentionner que le parc tourne à 80% du temps n'a aucun sens. Une éolienne convertit l'énergie cinétique du vent, donc la production électrique est proportionnelle à la vitesse du vent élevée au cube. C'est-à-dire que lorsqu'une éolienne tourne 2x fois moins vite, elle produit 8x moins d'énergie. Cette information est-elle volontairement omise, pourtant régissant le principe même du fonctionnement physique d'une éolienne ? 		
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Par corolaire, le dossier mentionne l'utilité de la construction d'un tel parc afin d'asseoir l'indépendance énergétique. Ceci est faux car l'intermittence précédemment évoqué oblige actuellement de compléter ce type d'énergie par des centrales à gaz (ou à charbon) puisque les solutions de stockage n'existent pas. Or, en plus d'être fortement émettrice de CO₂ (ce qui renvoie également au fait qu'augmenter ce type de parc éolien ne permet pas de réduire le gaz à effet de serre) la France ne dispose pas ces ressources fossiles de gaz (ou de charbon), il faut les importer et donc dépendre d'autres pays. <p>L'impact faible voir négligeable sur l'environnement est par ailleurs une aberration. Le dossier prévoit une hauteur de 150m la moitié de la tour Eiffel. Le parc est situé sur les crêtes et donc visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres. Pour rappel l'actuel parc est déjà nettement visible entre Montélimar et Valence. Concernant les autres facteurs, aucune source d'étude indépendante n'est indiquée. A titre d'exemple s'agissant du bruit il est mentionné uniquement de veiller au respect de la réglementation actuelle (par des plans de bridage éventuel), cette dernière fixe le seuil à 35dB(A) alors que le bruit de campagne est très en dessous de ce niveau rendant donc le fonctionnement des éoliennes nettement audible ; de plus le respect d'une réglementation n'exempte pas d'un trouble anormal de voisinage. Pour information, la puissance sonore d'une éolienne (>100dB) est supérieure à un gros engin de chantier et l'habitation la plus proche mentionnée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 790m...toutes ces métriques ne sont pas évoquées. Rien n'est indiqué par ailleurs concernant les flashes lumineuses inévitables... - Les éoliennes actuelles sont recyclées est une information fautive. En dehors du mât en métal (dont ce dernier provient d'industries métallurgiques fonctionnant au charbon) les autres composants ne peuvent être actuellement recyclés. L'utilisation du terme de « revalorisation » n'a pas de sens. A titre d'exemple, les pales sont en fibre de carbone, résine polyester et ne peuvent être recyclées. De même il n'est pas mentionné ce qu'advient l'ensemble des terres rares (environ 200kg/éolienne) contenu dans les nacelles. De même pour les dizaines de tonnes de béton nécessaire à l'ancrage.... - Le terme de projet participatif et de territoire est complètement contradictoire et galvaudé. Il est fait mention d'un investissement collectif du projet à hauteur de 25000€ soit moins de 5% devant le budget à priori global d'un tel projet (plusieurs M€). Le reste du financement n'étant pas précisé (mention d'une « recherche d'investisseurs étrangers » ?) - Le dossier argumente également de participer à l'emploi local du fait des travaux de chantier prévus dans la phase de démantèlement et renouvellement. Toutefois, il est utile de rappeler que d'une part les éoliennes sont conçues et fabriquées à l'étranger, il ne s'agit donc pas d'un savoir-faire français (comme la technologie nucléaire par exemple) dont la France est reconnue dans ce domaine, prouvée par ses nombreuses collaborations scientifiques et technologiques (étrangères) et que d'autre part la majorité des capitaux d'investissement ne sont pas évoqués, s'ils sont étrangers ils ne participent donc pas, par définition, à l'emploi en France. <p>Soucieux de notre environnement et père de trois enfants, j'aspire à leur laisser un environnement le plus sain possible tout en leur permettant de conserver un confort de vie acceptable, c'est ce qui me semble la définition de l'écologie. L'enjeu climatique est donc une priorité et le plus urgent reste la diminution des émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂ en est la principale cause.</p>		
--	--	--	--	--

		<p>Il donc important de favoriser toute action permettant la réduction de ces gaz tant à petite qu'à grande échelle tout en respectant par ailleurs notre environnement.</p> <p>Les énergies renouvelables font parties intégrantes de ce plan comme l'utilisation de biomasse, de géothermie, de panneaux thermiques, ...associées à l'amélioration de l'isolation des bâtiments ; les investissements publics doivent aller dans ce sens en complément de l'énergie nucléaire.</p> <p>Mais un tel projet que celui relayé ici par le remplacement du parc éolien de Marsanne et qui se vante d'écologie à travers le report de chiffres faussés n'est pas tolérable et trompe le grand public ; et s'apparente semble-t-il ici à une propagande cachant un intérêt uniquement financier et d'appât de rentabilité industrielle pour investisseurs.</p> <p>Il est donc important, et c'est le but de la rédaction de cette lettre, que l'ensemble des pouvoirs publics et en particulier les pouvoirs locaux y soient sensibilisés et avertis pour agir en conséquence, et je ne doute pas de votre réponse en retour de celle-ci. C'est la première étape essentielle, tout comme celui du rôle des médias, à l'échelle locale et internationale.</p>		
40	David AMARAGGI	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût du démantèlement - Montant total des provisions à date depuis le démarrage des premières éoliennes de Marsanne - Date cible mise en opération des nouvelles «éoliennes - Durée des travaux - Durée du nouveau contrat CEPE - Coût total du projet - Pourquoi augmenter la taille des éoliennes de 40 m ? 	A/B	RE
41	Damien LAGIER	Maire de Marsanne . Lettre jointe	A	RE L11
42	Maire de Marsanne	<p>Le Maire de MARSANNE a déposé sur le registre d'enquête publique la délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2022., ci jointe :</p> <p>Le Conseil municipal après en avoir délibéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donne un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés au projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne et partant à l'évolution du document d'urbanisme qui y est lié <p>Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.</p>	A	RE L12
43	MARTEL ONF	En tant que gestionnaire de la forêt communale de Marsanne et pour donner suite au travail réalisé par la commission « projet de renouvellement éoliennes » créée au sein de la commission forêt, veuillez trouver ci-joint les documents à	A/B	RE

		intégrer à l'enquête publique. Lettre Jointe		L13
44	Jacques SIMON	Le 3 mai - Impact du projet sur le radar de Rochefort en Valdaine - Risque d'impact sur la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas - Suite à l'attaque du croiseur « Moskova » navire amiral de la flotte russe par 2 drones on ne peut pas prendre à la légère la défense des centrales nucléaires Dossier joint	B4	RE L14

Forme des observations :

Registre dématérialisé : RD
 Registres d'enquête publique : RE
 lettre ou du dossier joint à l'observation : L

Thèmes des observations :

Favorables : A
 Défavorable : B
 Non prononcé : A/B

Sous Thèmes :

B1 : Nuisances visuelles
 B 2 : nuisances bruit
 B 3 : Pas d'Intérêt, production intermittente entraine une production de CO2, pales non recyclables, Béton métaux, Faible production, fabrication à l'étranger.
 B 4 : Problématique des radars militaires
 B 5 : Urbanisme, PLU, seules les éoliennes T4 T5 T6 justifient la modification du PLU
 B 6 : Risque incendie

- B 7 : impact sur les chiroptères, garde au sol des pales.
- B 8 : Questions financières relatives au projet
- B 9 : Divers

Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION



Commune de MARSANNE

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE RELATIF A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du vendredi 1^{er} avril 2020 portant à la fois sur le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes et sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Monsieur le commissaire enquêteur a rendu un procès-verbal de synthèse, remis en main propre à la Direction de l'urbanisme de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR AGGLOMERATION et au porteur de projet, la CEPE MARSANNE, le 09 mai dernier.

A la lecture du tableau des observations des Registres de l'enquête publique établi par Monsieur CARLES et au regard de ces interrogations évoquées notamment lors de la restitution du procès-verbal de synthèse, MONTELIMAR-AGGLOMERATION apportent les éléments de réponse et de précision suivants :

I – Concernant l'observation de M. André BIGOT

- « *Pièce manquante pourtant prescrit dans l'arrêté 2020 02 02A, l'avis de la CDPENAF est manquant. Compte-tenu de l'implantation du projet en zone naturelle, cet avis est obligatoire.* »

Réponse technique :

Comme indiqué dans l'arrêté communautaire n°2020 02 02A, la CDPENAF a bien été consultée dans le cadre de la procédure. Il en est d'ailleurs fait état dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique « Vu le courrier de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1^{er} octobre 2021 précisant que les évolutions apportées au PLU de MARSANNE ne nécessitent pas d'examen de la commission ; »

La réponse de la CDPENAF était bien visible du public dans le dossier d'enquête publique (Page 144 du dossier 2 de la DPENCDU).

Le courrier de saisine de la CDPENAF et sa réponse sont annexés à la présente. (Annexes 1 et 2).

La Commission n'a pas lieu de se prononcer sur ce type de dossier, conformément au Code de l'urbanisme. En effet, le secteur du projet reste classé en zone N et la réduction d'un EBC ne nécessite pas d'avis de la Commission. Enfin, les changements apportés au règlement de la zone Ne ne se rapportent pas aux extensions et annexes des habitations existantes, seul point examiné par la Commission.

La remarque n'a donc pas lieu d'être.

- « *Insuffisance concernant l'impact paysager. La règle 30 du SRADDET n'est pas respectée.* »

Réponse technique :

Comme rappelé dans la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), au titre de l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, le SRADDET s'impose aux documents d'urbanisme, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) :

- dans un rapport de prise en compte concernant les objectifs ;
- dans un rapport de compatibilité concernant les règles générales.

De plus, la règle n°30 du SRADDET approuvée par le Conseil régional en date du 10 avril 2020 fait allusion au « développement » des parcs éoliens. Présentement, le projet ne consiste pas à développer ou à étendre un nouveau parc éolien mais à renouveler un parc existant à nombre constant d'éoliennes.

En outre, l'impact paysager et environnemental du projet de renouvellement a été largement pris en compte comme en témoigne la pièce 2 du dossier d'enquête publique, intitulé Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU avec :

- le paragraphe étoffé consacré au paysage sur les p96 à 117,

- le paragraphe p48 qui indique que « Les règles générales du SRADDET s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi),[...]. Aussi, une analyse détaillée est proposée ci-après pour démontrer la compatibilité du projet et donc de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET. »

- le tableau de la p57 qui explique :

« Le SRADDET précise qu'il convient de développer les projets éoliens portés et acceptés localement, en veillant au respect des paysages et de la biodiversité et générant des richesses locales au-delà de la fiscalité. Or, ici, Marsanne met depuis toujours en avant ses éoliennes, ce qui est donc totalement cohérent avec les objectifs régionaux. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées dans le cadre du dossier de renouvellement permettent d'arriver à un impact résiduel très faible à négligeable sur la biodiversité. Enfin, le changement de taille des éoliennes ainsi que le passage d'une ligne d'éoliennes actuellement à deux lignes dans le cadre de ce projet de renouvellement, peuvent être considérées comme ayant un effet faible sur le paysage. Cette disposition en deux lignes est cohérente avec le parc éolien de la Roche-sur-Grane et n'aura finalement qu'un effet faible sur le paysage pour un projet renouvelé qui produira deux fois plus d'électricité renouvelable que celui en fonctionnement. Le projet est donc compatible avec la règle 30 du SRADDET. »

Il convient également de se reporter aux pages 481-482 de l'étude d'impact (Volume 2 du dossier d'autorisation environnementale).

Enfin, à noter que s'agissant d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, la procédure ne peut pas aller au-delà du projet lui-même en définissant une stratégie globale de développement de l'éolien sur la commune.

- « *Insuffisance concernant l'impact de la faune. (...) L'état initial du secteur EBC déclassé est insuffisant notamment pas d'EBC. Le déclassé de secteur protégés ne va pas dans le sens de la dernière loi concernant la biodiversité. Les mesures de compensation (replantation d'arbres) concernent une surface inférieure à celle envisagée par l'extension. Il y a donc un déficit de ce point de vue.* »

Réponse technique :

Il semblerait qu'il y ait confusion dans l'analyse faite, car la pièce 2 du dossier d'enquête publique évoque bien, à la p24, 7 500 m² d'arbres à replanter mais dans le cadre du démantèlement définitif du projet et non dans le cadre de la compensation. Ainsi les 7 500 m² d'arbres à replanter ne sont pas liés aux 22 155 m² d'espaces boisés classés à reclasser en boisements à protéger.

- « *Ethique et démocratie. (...) le regroupement sur une seule enquête publique le projet de renouvellement du parc, son extension et la modification d'un document d'urbanisme.* »

Réponse technique :

Comme explicité dans la note d'enquête de la DPEMCDU en page 5, « le Code de l'Environnement prévoit qu'en cas de deux enquêtes portant sur un projet unique, une enquête unique peut être organisée pour simplifier la lecture par le citoyen. La présente enquête se définit donc comme une enquête publique unique portant sur deux procédures distinctes mais relatives à un unique projet, celui du renouvellement du parc éolien dit de Marsanne, situé sur cette même commune. Cette enquête publique unique est prévue dans l'article L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement. »

II – Concernant l’observation de Mme Chantal SIMON

- *A l’époque, la société Eole-Res avait prévu 2 positionnements des éoliennes bien distincts l’une de l’autre. La 1ère implantation concernait la zone où est implanté le parc éolien en exploitation aujourd’hui ; la 2ème implantation prévoyait 3 éoliennes sur une zone très en avancée sur la plaine de Marsanne vers le sud. La Préfecture avait émis un avis négatif sur cette 2ème zone considérée comme trop en avancée et ne comportant pas d’écran naturel entre les 1ères habitations et le parc. LA commune de Marsanne avait alors pris la décision de supprimer cette zone de la demande de permis de construire conformément aux demandes exprimées par la population et les personnes publiques associées. [...] la demande faite aujourd’hui [se situe] exactement dans la 2ème zone rejetée autrefois étant trop prégnante sur l’environnement de la plaine de Marsanne. »*

Réponse technique :

D’une part, l’implantation des éoliennes T4, T5 et T6 prévue dans le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne ne se situe pas à l’endroit où initialement la Préfecture avait émis un avis défavorable dans le cadre du Permis de Construire. (cf. annexe 4/), et d’autre part, il ne s’agit pas de se référer au passé mais d’avancer sur une nouvelle procédure. L’important est de tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées pour la présente procédure. L’État n’a pas fait d’observations sur la nouvelle implantation prévue dans le cadre du projet de renouvellement. Quant à la MRAE, elle a formulé seulement deux recommandations concernant les paysages, à savoir de compléter le dossier avec des photomontages sans le parc actuel pour avoir un élément de comparaison avec le paysage initial et d’approfondir la recherche de mesures de compensation des incidences paysagères du projet.

D’une part, concernant l’état initial, selon les instructions du Gouvernement du 11 juillet 2018 relatives à l’appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens, l’état initial s’effectue en prenant en considération le parc existant.

D’autre part, concernant les incidences paysagères, comme expliqué en page 240 du volet paysager (annexe de l’étude d’impact), « Compte tenu de leur grande taille, les éoliennes ne relèvent pas d’une logique classique d’intégration paysagère mais d’une logique de bonne insertion telle qu’elle s’applique aux ouvrages d’art (ponts, viaducs,...) qui s’inscrivent dans le paysage en créant un événement. Le terme de mesures compensatoires (qui doivent apporter une contrepartie aux conséquences dommageables du projet) est dans ce cas inopportun. »

Au regard de ces éléments, le dossier ne sera pas modifié sur ces points.

III – Concernant l’observation de M. MARTEL - ONF

- « *En tant que gestionnaire de la forêt communale de Marsanne [...] »*

Réponse technique :

A noter que M. MARTEL semble s’être exprimé au nom de l’Office National des Forêts. Cet avis ne semble toutefois pas refléter l’avis de l’Office National des Forêts dans la mesure où cet organisme est gestionnaire de la forêt, propriété communale, et n’est pas reconnu en tant que personne publique associée par le code de l’urbanisme. Le code de l’urbanisme prévoit une consultation des Services de l’État (dans ce cas, l’avis de l’ONF aurait dû arriver par le biais de l’État et une consultation du Centre National de la Propriété Forestière en cas de réduction des espaces forestiers. Le CNPF a émis un avis favorable au projet.

A MONTELIMAR, le 10 MAI 2022
Le Président,



ANNEXE

1/ Courrier de saisine de la CDPENAF

montélimar-agglomération
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Montélimar, le 09 SEP. 2021

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS
Direction Départementale des Territoires
Secrétariat de la CDPENAF
4 Place Laënnec
BP 1013
26015 VALENCE CEDEX

Direction de l'Urbanisme
Votre interlocutrice : MARIE Anne-Laure
Tél. 04 75 00 26 14
Nos réf : KO/SJ/OB/ALM - 2021-91
Objet : Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARSANNE

Notification du projet

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION procède à la déclaration de projet relative au renouvellement du parc éolien de la commune de MARSANNE, qui implique la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet porte sur le renouvellement du parc éolien composé de 6 éoliennes, dont 3 nécessitent une évolution du PLU. En effet, les éoliennes de remplacement permettent une optimisation de la production mais les nouvelles implantations, pour 3 d'entre elles, nécessitent d'étendre le parc sur une zone naturelle (N) occupée par des Espaces Boisés Classés (EBC). Il s'agit donc, sur le périmètre d'implantation de ces 3 éoliennes, de reclasser les EBC en « boisements à préserver » et la zone N en secteur naturel éolien (Ne), à l'instar du parc existant. Seul le règlement graphique sera modifié.

Conformément aux articles L.153-40, L.151-11 et L.151-12 du Code de l'urbanisme, je vous transmets un dossier du projet afin que vous me fassiez part, le cas échéant, de vos observations dans les trois mois suivant la transmission du dossier, sans quoi l'avis de la Commission sera considéré comme favorable.

Par ailleurs, je vous informe qu'un examen conjoint des personnes publiques associées est prévu le vendredi 17 décembre, et qu'une enquête publique unique menée par le Préfet sera organisée à la suite. Vos observations éventuelles seront jointes au dossier d'enquête publique.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la Commission, mes salutations distinguées.

Le Président,

Pour le Président
Le Vice-Président délégué
Karim OUMEDDOUR



Pièces jointes :

- Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité
- Présentation sous format PPT du projet



**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques
Secrétariat de la CDPENAF**
Affaire suivie par Dominique Gutiez
04-81-66-81-05/07 84 17 67 22
dominique.gutiez@drome.gouv.fr

URBANISME LOGEMENT ARRIVE LE
08 OCT. 2021

MONTEILIMAR AGGLOMÉRATION
Arrive le

/ 6 OCT. 2021

Valence, le

- 1 OCT. 2021

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération,

Par courrier du 09/08/2021, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de Préservation des Espaces naturels et Forestiers dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de MARSANNE au titre des articles L143-40, L151-11 et L151-12 du code de l'urbanisme.

Toutefois les modifications apportées à ce document n'appellent pas d'avis de la CDPENAF. En effet le secteur reste classé en zone N et la réduction d'un EBC ne nécessite pas d'avis de la commission. Enfin les apports au règlement de la zone Ne ne se rapportent pas aux extensions et annexes des habitations existantes, seul point examiné par la CDPENAF pour ce règlement.

Aussi je vous informe que la commission n'examinera pas votre dossier et je vous invite à conduire la suite de la procédure.

Me tenant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le président de la communauté d'agglomération, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef du service aménagement des territoires et risques



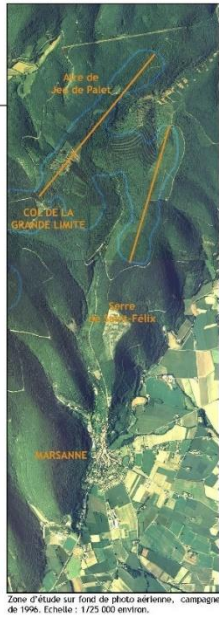
Stéphane DELAUNAY

Monsieur Julien CORNILLET
Président de la communauté
D'agglomération MONTEILIMARAGLO
Maison des services publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTEILIMAR

4 place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
<p>Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité il convient de mieux maîtriser le développement des parcs éoliens.</p> <p>Pour se faire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront définir des stratégies de développement de l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs.</p> <p>En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.</p> <p>Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure acceptation sociale des projets, les demandes d'implantations seront transmises au Préfet après sollicitation de l'avis de toutes les collectivités impactées au titre de la réglementation en vigueur pour les projets éoliens.</p> <p>Une attention particulière devra être apportée à la concertation et à la pédagogie sur ces projets.</p>	
Principaux objectifs concernés par la règle	<p>3,7, Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.</p> <p>1,7, Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables de la région.</p> <p>1,6, Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.</p> <p>8,6 Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchet et biodiversité de la Région.</p>
Explication et justification de la règle	<p>Cette règle tente de poser un difficile équilibre entre plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre possible l'atteinte de l'objectif ambitieux d'augmentation de 54 % de la production d'énergie renouvelable en Auvergne-Rhône-Alpes. • Toutefois, l'atteinte de cet objectif ne doit pas se faire au détriment d'une coordination entre les acteurs locaux, à une échelle supra communale, et en prenant en compte l'avis des habitants. • Enfin, cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité.
Application territoriale éventuelle	Sans objet.
Mesures d'accompagnement	
Les acteurs locaux pourront s'appuyer sur l'outil TerriSTORY © développé par l'agence AuRA EE présentant les potentiels (de production d'énergie renouvelable) par territoire.	

Justifications du périmètre d'étude choisi dans le cadre du projet de parc éolien initial, notamment suite à l'avis défavorable de la préfecture.



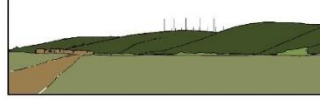
A- LA CAPACITE D'ACCUEIL DU MASSIF DE MARSANNE

2- Mesure de la capacité d'accueil du site :

Les propositions de composition paysagère vont s'appuyer sur deux possibilités d'implantation :

- Une ligne en arrière-plan du relief, à partir du col de la Grande Limite, vers l'Aire de Jeu de Palet,
- Un ligne en avant du massif au Nord du serre Saint-Félix et du village de Marsanne.

Ci-dessous, les croquis illustrent les différents principes d'implantation des éoliennes sur ces deux lignes ; sur ces documents de travail de composition paysagère les éoliennes sont symbolisées par des mâts d'une centaine de mètres de haut.



Etude de l'implantation du parc éolien sur les deux serres : la lecture est difficile et les mâts du premier plan situés sur le serre de Saint-Félix dominent la plaine.



Etude de l'implantation du parc éolien sur le serre de Saint-Félix au premier plan : la lecture est simplifiée, les mâts apparaissent dans toute leur hauteur et dominent la plaine.

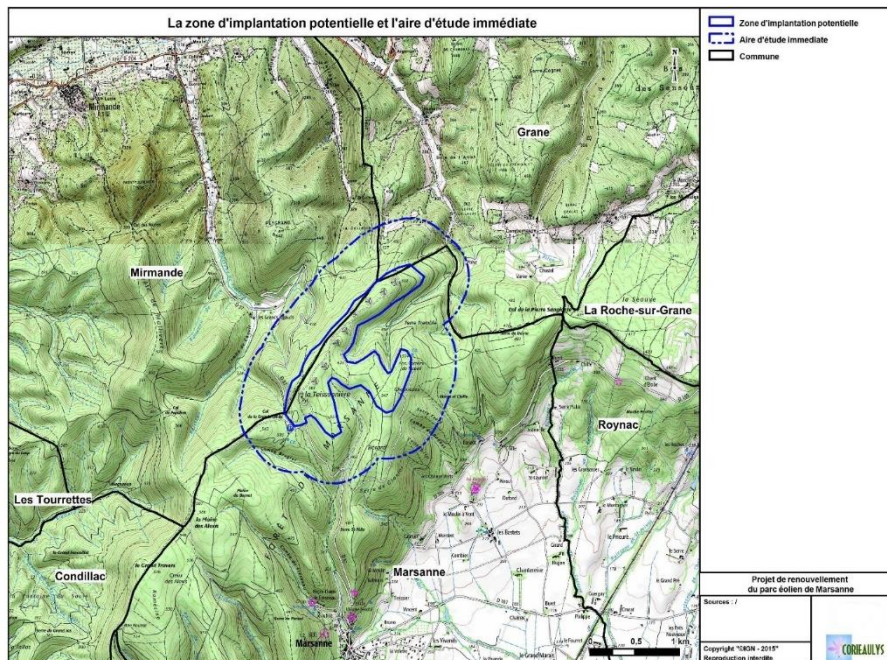


Etude de l'implantation du parc éolien sur l'Est du col de la Grande Limite, à l'arrière-plan : les mâts apparaissent en partie derrière le relief de premier-plan ; l'installation d'une ligne en recul contraste avec les différents plans du massif. Il s'agit de l'implantation la plus satisfaisante du point de vue du paysage, et celle qui sera retenue pour le projet.

La « traduction » en plan peut amener une implantation d'éoliennes en ligne ou en quinconce tout en respectant l'effet visuel de la ligne régulière.

Extrait du volet paysager du permis de construire du parc éolien de Marsanne

Le document ci-dessus présente l'aire d'étude du parc actuel. Lors de la conception du projet initial, la Serre de Saint Félix avait été étudiée mais le choix a été fait de ne pas localiser le projet en raison de l'impact paysager que les éoliennes auraient eu sur la plaine de Marsanne et sur le centre bourg.



Lors de la

conception du projet de renouvellement, la délimitation de la zone d'implantation potentielle a été réduite en supprimant la zone de la « serre de St Félix ». La variante retenue a privilégié l'implantation la plus en retrait de la plaine et du centre bourg.

4/ Schéma synthétisant les périmètres d'études du projet de parc initial et l'implantation proposée dans le cadre du renouvellement de ce même parc.



Zone d'étude sur fond de photo aérienne, campagne de 1996. Echelle : 1/25 000 environ.

Ligne d'implantation choisie pour localiser le projet du parc éolien initial



Nouvelle implantation prévue pour les éoliennes T5 et T6 dans le cadre du projet de renouvellement du parc.



Ligne d'implantation ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la Préfecture en 2004 lors de la construction.



Source : Visuel issu du volet paysager du permis de construire du projet de parc éolien initial de Marsanne.

**CEPE DE
MARSANNE**

COMMUNE DE MARSANNE



**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE POUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ET LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE
EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME**

**MEMOIRE EN REPONSE
DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

MAI 2022

SOMMAIRE

<i>PREAMBULE</i>	61
1. REPONSES AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	62
2. REPONSES AUX POINTS SOULEVES DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	63
2.1 Paysage et photomontage	64
2.2 Acoustique et balisage lumineux	67
2.3 Projet apportant peu d'intérêt, faible production électrique intermittente entraînant une production de CO₂, pales non recyclables, énergie grise des matériaux et leur provenance de l'étranger	69
2.3.1 Démantèlement et recyclage	69
2.3.2 Hypothèse de substitution par des centrales thermiques	71
2.3.3 L'éolien et les enjeux climatiques	72
2.3.4 Bilan écologique d'une éolienne / taux de retour énergétique	72
2.3.5 Variabilité de la production éolienne	73
2.4 Problématique des radars militaires et de la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas	73
2.5 Urbanisme, PLU	74
2.6 Risque incendie	74
2.7 Impact sur les chiroptères, garde au sol des pales	75
2.8 Question financière relatives au projet	76
2.8.1 L'éolien et la création d'emploi au niveau local	76
2.8.2 Coût final au kWh pour le consommateur / usager	77
<i>ANNEXE - AVIS DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT, DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN</i>	79

PREAMBULE

L'enquête publique unique du projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, porté par la CEPE de Marsanne, s'est déroulée du 1^{er} avril 2022 au 3 mai 2022 à 12h. Elle a été réalisée dans le cadre de l'instruction :

- de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes et de 3 structures de livraison sur la commune de Marsanne dans la Drôme, déposée en préfecture de Valence le 6 août 2020 et jugée recevable le 4 octobre 2021 ;
- et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Marsanne, menée par Montélimar Agglomération, compétente.

Quatre permanences ont été tenues pendant la période d'enquête publique au sein de la mairie de Marsanne, ainsi que dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération. L'ensemble des pièces requises pour la constitution du dossier ont été fournies et étaient consultables à ces deux mêmes endroits, ainsi que sur le site Internet dédié à l'enquête publique (registre dématérialisé). Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur recensant les avis et contributions du public a été remis le 9 mai 2022 aux maîtres d'ouvrage, la CEPE de Marsanne et la Communauté d'Agglomération de Montélimar Agglomération (art. R.123-18 code de l'environnement).

Le présent document a pour but d'apporter une réponse aux différentes observations formulées par le public et aux documents remis durant l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur. Ces observations ont été résumées dans le procès-verbal. Le présent document est divisé en deux parties. La première regroupe les questions formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal. La seconde reprend les observations du public auxquelles nous avons souhaité répondre par mesure de pédagogie et de bonne information du public. A noter que la CEPE de Marsanne laisse le soin à la Communauté d'Agglomération de Montélimar d'apporter des précisions sur la thématique « Urbanisme » dans le cadre de la DPEMC qui relève de sa seule compétence.

1. REPONSES AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR L'ENQUETEUR

Question N°1 : « Quel est le prix du MWh proposé par la CEPE de Marsanne au prochain appel d'offre organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ? »

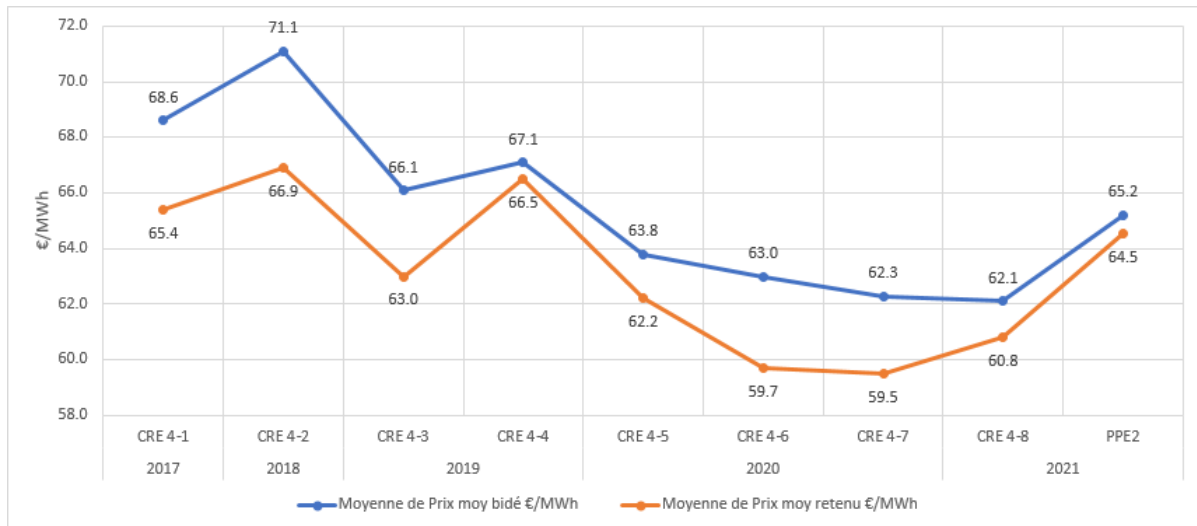
Réponse :

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) propose des appels d'offre pour l'éolien terrestre tous les 6 mois environ. Il est nécessaire d'avoir une autorisation environnementale pour présenter un projet éolien. Aussi, il n'est actuellement pas possible de déterminer à quel appel d'offre le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne pourra candidater, même si la CEPE vise l'appel d'offre d'octobre 2022.

Ensuite, s'agissant d'un appel d'offre, un cahier des charges est à respecter afin d'espérer être lauréat. C'est lors de la constitution de la réponse à l'appel d'offre que le tarif auquel ce projet va candidater sera déterminé. S'agissant d'une procédure de mise en concurrence, il nous est impossible de dévoiler en amont la stratégie de réponse, incluant le niveau de tarif, au risque de porter atteinte à la libre concurrence.

Pour le projet de renouvellement de Marsanne, le business plan présenté dans le volume 1 du dossier d'enquête se base sur le prix moyen de l'appel d'offre avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale, soit 59,5 €/MW (début 2020).

Le graphique suivant montre l'évolution des prix des appels d'offre CRE pour l'éolien terrestre sur la période de 2017 à 2022 (figure 1 ci-après).



Graphique 1 : Prix moyen (€) au MWh proposé et retenu lors des appels d'offre de la CRE de 2017 à 2022

On peut constater que lors de la dernière période d'appels d'offre, les prix retenus au MWh sont soudainement remontés pour la première fois depuis fin 2019 de près de 4€/MWh par rapport à la dernière session. Cette augmentation est principalement liée au contexte sanitaire mondial qui, depuis quelque temps, est responsable de l'augmentation du coût des matières premières, influençant dans le même temps le marché de l'électricité. Si cette augmentation risque de se confirmer lors de la prochaine session d'appels d'offre d'octobre prochain, rappelons que le prix des appels d'offre CRE pour l'éolien terrestre est plafonné par son cahier des charges actuel à 70€/MWh. Au-dessus de cette valeur, le cahier des charges de la CRE (version Février 2022) précise que l'offre est éliminée.

Le prix moyen de l'éolien en France est donc toujours moins cher que celui du nouveau nucléaire (85 €/MWh les 3 premiers EPR puis 70€/MWh selon la dernière projection ADEME d'octobre 2018) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6 €/MWh selon la Cour des Comptes en 2016).

Tout en sachant que pour l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.

Question N°2 : « Quelle est la durée du contrat à ce prix ? »

Réponse :

Le prix qui sera obtenu lors de l'Appel d'Offres sera assuré sur une durée de 20 ans, et sera indexé annuellement au prix de l'énergie. Passé cette période, un nouveau tarif de vente pourra être ob l'électricité, avec possibilité de vendre à un tiers.

Question N°3 : « Le projet soumis à l'enquête pouvant être optimisé en choisissant des éoliennes de puissances différentes à celle figurant dans le dossier, quelles peuvent être les différences de production par rapport à celle envisagée de 86 700 MWh/an ? »

Réponse :

L'estimation de la production d'énergie éolienne du projet de renouvellement est basée sur le modèle de machine le plus plausible au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il s'agit ici d'une éolienne Vestas de 3,6 MW de puissance unitaire.

La production d'énergie éolienne du projet de renouvellement est estimée à partir des données de production effective des éoliennes existantes ainsi que des données de mesures de vent issues du développement du parc de Marsanne. En raison de l'installation de machines plus hautes, ces estimations nécessitent d'être affinées et c'est pour cette raison qu'un mat de mesure de vent a été installé à la suite du dépôt du dossier. Cette campagne de mesure de vent va affiner l'estimation du productible du projet de renouvellement.

La demande d'autorisation environnementale prévoit des éoliennes de 150 m bout de pale, avec un rotor d'une taille de 120 m maximum et d'une puissance unitaire de 4,2 MW maximum.

Après l'obtention des autorisations, le modèle d'éolienne qui sera installée sera déterminée grâce à un appel d'offres auprès des constructeurs d'éoliennes. Au moment du choix de la machine, les courbes de puissance des éoliennes les plus récentes seront fournies par les constructeurs et serviront à affiner la production éolienne prévisible.

Ces éléments affineront le productible et pourront entraîner un écart avec le productible prévisionnel donné dans l'Etude d'Impact et le productible effectif du projet renouvelé. A ce stade, il ne nous est pas possible d'aller au-delà de cette estimation.

A noter qu'étant donné le choix des machines les plus récentes sur le marché, le projet bénéficiera des dernières évolutions technologiques, garant d'une meilleure efficacité en termes de production d'énergie.

Question N°4 : « Les retombées fiscales signalées de 220 000 €/an seraient elles les mêmes dans tous les cas ? »

Réponse :

Les retombées fiscales prévisionnelles sont effectivement estimées à environ 220 000 €/an dans le dossier d'étude d'impact (218 700 € précisément, p. 494 du volume 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale) avec la répartition suivante et les taux actuellement en vigueur :

Retombées fiscales du futur parc de Marsanne :

Fiscalité :		Recettes fiscales - Retombées annuelles				
	Régime fiscal	IFER	CFE	CVAE	TFB	Total
Département de la Drôme		49 600 €	- €	13 300 €	700 €	63 600 €
CA Montélimar Agglomération	FPU	82 600 €	14 900 €	15 000 €	5 700 €	118 200 €
Commune de Marsanne	FPU	33 000 €	- €	- €	3 900 €	36 900 €

Ces retombées fiscales sont fonction de la puissance installée du parc et non de la production énergétique réelle qui, elle, peut varier d'une année sur l'autre. Pour les besoins de l'étude d'impact, elles ont été calculées en prenant comme donnée d'entrée une éolienne de 3,6 MW. Ces retombées pourront donc évoluer en fonction de la machine retenue et de l'évolution des taux.

A cela s'ajouteront les loyers versés à la commune de Marsanne propriétaire des terrains accueillant les nouvelles éoliennes.

2. REPONSES AUX POINTS SOULEVES DANS LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

2.1 Paysage et photomontage

Remarque :

Une observation remet en cause la dénomination du projet et évoque une extension et non un renouvellement.

Réponse :

Une extension nécessite un nombre d'éoliennes supérieur à celui existant.

Dans le cas présent, il s'agit d'un remplacement de 6 éoliennes par 6 avec la conservation de 3 aux mêmes emplacements et 3 autres à un emplacement légèrement en décalé en raison des contraintes du radar militaire de Rochefort-en-Valdaine ; contraintes imposées par l'armée ayant pour rappel émis un avis conforme.

Le projet ayant fait l'objet de l'enquête publique dans le cadre de la DPEMC du PLU de Marsanne et de l'Autorisation Environnementale ne répond donc pas aux critères pour définir une extension.

Dans tous les cas, le projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale nécessitant une nouvelle étude d'impact et une enquête publique et répond donc aux caractéristiques de l'article R.181-46 du code de l'environnement en tant que modification substantielle.

Remarque :

Plusieurs contributions mettent en garde sur l'impact paysager de ce projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne

Réponse :

L'impact paysager est une notion éminemment subjective : certains trouvent les éoliennes esthétiques tandis que d'autres estiment qu'elles « massacrent » un paysage.

Selon la Convention Européenne du Paysage, le paysage désigne « une partie d'un territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »... Les paysages que nous connaissons sont donc en constante évolution et, étant donné leur taille, les éoliennes contribuent à ce phénomène. Leur implantation doit donc répondre à une réelle logique de bonne insertion paysagère.

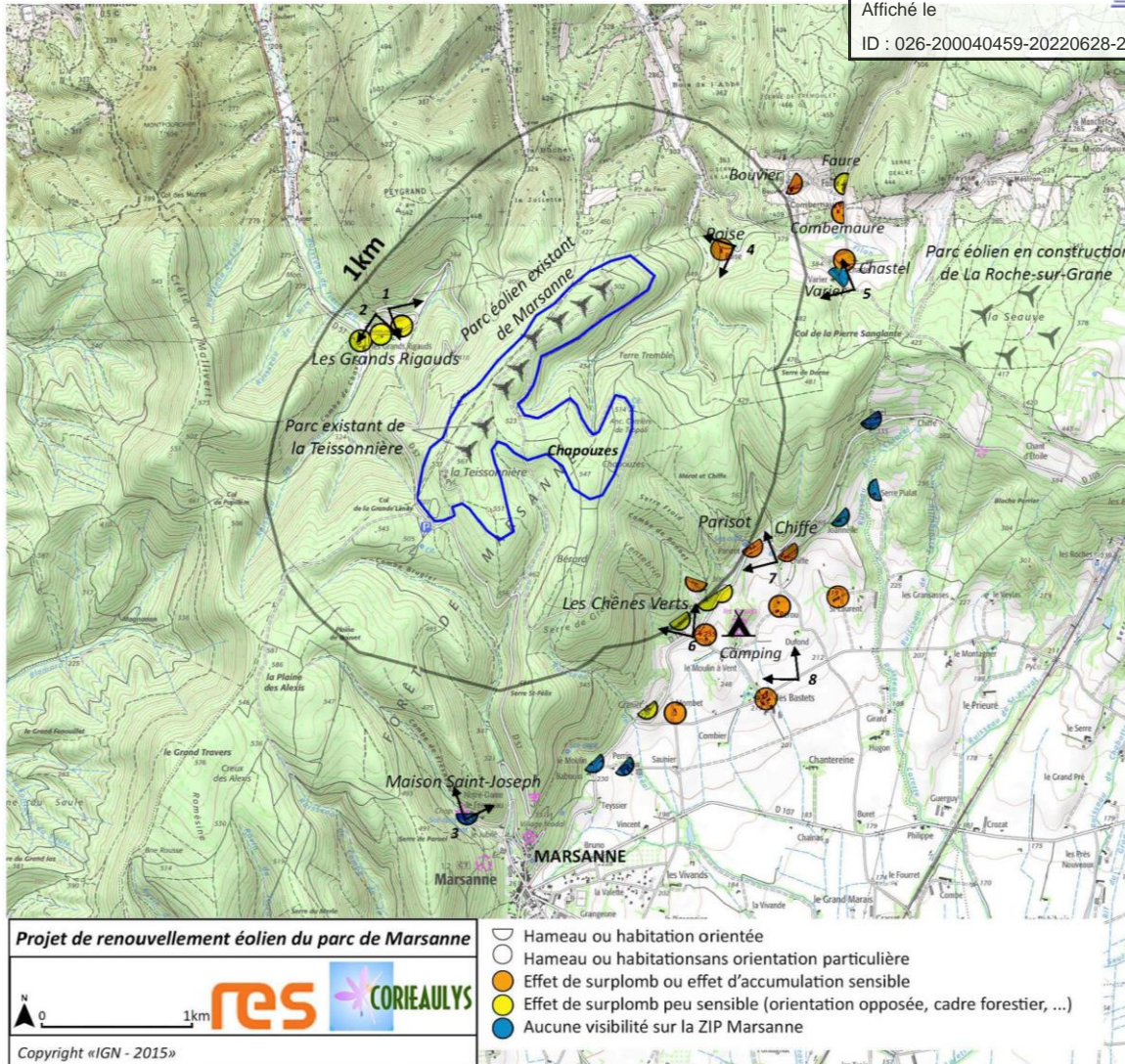
Pour le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne, le paysage est une composante environnementale essentielle qui a fait l'objet d'analyses approfondies et d'une attention particulière lors de l'instruction du dossier par les services de l'Etat. L'étude paysagère a été confiée à un paysagiste appartenant à un bureau d'étude indépendant. Elle est reportée au Volume 4 – partie 1/2 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Concernant la taille des machines du projet de renouvellement, en pages 78 à 80 du volet paysager et en pages 102 à 104 de l'étude d'impact (volume 2) est présentée la réflexion sur la capacité du paysage marsannais à accueillir une nouvelle hauteur d'éoliennes. Étant donné que la différence entre les deux dimensions de machines (130 et 150 m) est relativement peu marquée, le gabarit à 150m a été maintenu. En p.100 de l'étude d'impact (volume 2), il est explicité que des éoliennes de 150 m en bout de pale sont actuellement le modèle d'éoliennes le plus couramment installé par la filière en France d'après le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Eolien terrestre, 1 Avril 2020.

Le volet paysager étudie le paysage dans une large aire d'étude (p. 9 du volet paysager), qui va, en fonction des enjeux et des visibilitées potentielles, au-delà des 25 km.

Valence est traitée en page 30 du volet paysager. Un photomontage réalisé depuis le **château de Crussol**, point le plus haut de ce secteur, illustre la visibilité à 28 km du projet de renouvellement et montre que la différence de hauteur entre les éoliennes de la Tessonnière à 107 m et le projet de renouvellement est atténué avec la distance.

Autichamp a fait l'objet d'une attention particulière puisque la prise de vue à l'entrée du village a servi à la sélection de la variante retenue. Le projet de renouvellement prévoit le remplacement de 6 machines existantes par 6 éoliennes plus récentes avec des positionnements différents en raison de la contrainte radar pour 3 d'entre elles. Les distances des éoliennes par rapport à Autichamp n'évoluent pas de manière significative : 6,8 km au village pour le parc actuel et 6,7 km pour le projet de renouvellement. Depuis Autichamp, la conception du projet a privilégié une réduction de l'angle occupé par l'éolien, afin de prendre en compte le parc éolien de la Seauve à Roche sur Grâne, qui a une logique d'implantation en bouquet. Il est à noter que le **village d'Autichamp est un site inscrit** mais que ce village est **orienté vers le synclinal de Saou. Aussi, les éoliennes de Marsanne sont essentiellement visibles depuis les routes d'accès à ce village perché.**

Concernant les habitations les plus proches, il n'est pas possible d'étudier chaque habitation ou hameau dans le dossier. Aussi, l'analyse se focalise sur un ou plusieurs secteurs afin d'être représentatif de l'impact visuel du projet de renouvellement. Une partie spécifique de l'état initial est dédiée à l'habitat proche en pages 59 à 61 du volet paysager. Pour Grâne, l'habitation la plus proche, à Poise, a été étudiée et utilisée pour l'analyse de la variante. Ce photomontage 1 montre que malgré la nouvelle hauteur d'éolienne, le projet de renouvellement reste très équivalent à l'existant en épousant lui aussi le relief boisé qui le supporte. Le rapport d'échelle entre le projet et le relief demeure proportionné grâce au relief de l'implantation sur la crête, conduisant à une réduction de la hauteur apparente des nouvelles éoliennes. Une analyse est par ailleurs présentée en page 106 du volet paysager pour analyser les hameaux qui n'ont pas fait l'objet de prises de vue.



Hameaux ou habitations isolées les plus proches de l'aire d'étude – Extrait du volet paysager

Le volet paysager aborde également l'enjeu touristique en listant les circuits de randonnée, etc... C'est sur l'ensemble de ces analyses que les services instructeurs se basent pour émettre un avis sur le projet de renouvellement.

Remarque :

Une remarque porte sur la qualité des photomontages.

Réponse :

Pour rappel, la réalisation de photomontages suit un protocole bien spécifique en vue d'obtenir un rendu aussi réaliste que possible. Des exigences méthodologiques sont en effet requises, comme :

- Des points de vue déterminés par un paysagiste, découlant des sensibilités identifiées dans le cadre de l'Etat initial du site ;
- Des prises de vue bien calibrées sur le terrain (avec une position GPS exacte, une hauteur de prise de vue constante, selon des angles définis et dans des conditions météorologiques adéquates) ;
- Du matériel adapté (appareil photo, trépied, GPS) bien réglé à l'avance ;
- Des méthodologies de calage des photographies brutes sur des logiciels bien spécifiques ;
- Un travail de rendu du projet basé sur des modèles d'éoliennes bien précis et des logiciels de retouche.

Les vues présentées comprennent par point de vue :

- Un panorama Etat initial -vue coupée à 100°, permettant une observation du contexte élargi du projet éolien.

- Une simulation du projet en noir et blanc, vue coupée à 100°, renouvellement et le distinguer des parcs éoliens existants.
- Simulation du projet, vue coupée à 50°, en vision réaliste (photo couleur avec les éoliennes simulées en blanc approchant la vision humaine).

L'ensemble de la méthodologie est d'ailleurs décrit dans la partie « méthodologies et limites de l'étude » du volet paysager (p. 245 à 247). Celle-ci s'appuie sur les recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres dans sa version de Décembre 2016, compte tenu de la date de dépôt du dossier initial (juin 2020).

Le dossier était disponible en version papier pour consultation en mairie de Marsanne, à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Préfecture de Valence.

Sous chaque photomontage, il est indiqué « Pour restituer le réalisme du photomontage à 50°, il est vivement conseillé de l'observer courbé sur un arc de cercle, à une distance d'environ 44 cm (format A3) ».

Remarque :

Une remarque questionne la légalité de la mesure d'accompagnement de 30 000 € pour valorisation de la silhouette de Marsanne.

Réponse :

Compte tenu de l'impact paysager supplémentaire sur la silhouette de Marsanne depuis la plaine des Andrans du projet de renouvellement de Marsanne (émergence de bouts de pale toutefois relativement discrets – cf. photomontage 5), la CEPE de Marsanne a souhaité proposer une mesure d'accompagnement afin de participer à la valorisation du patrimoine local et à titre d'exemple dans le projet d'aménagements de l'accès de l'Ancien Prieuré de Saint-Félix. Cette mesure est présentée en page 242 de l'étude paysagère (volume 4-1/2).

Les mesures d'accompagnement sont conçues comme un complément aux mesures ERC. Il n'existe aucune définition réglementaire ou législative des mesures d'accompagnement mais le guide de l'étude d'impact de 2016 précise qu'il s'agit de « *mesures volontaires, non obligatoires, ne répondant pas, le cas échéant, à une obligation de compensation d'impact* ». Il est encore précisé que « ces mesures s'inscrivent dans un cadre de bonnes pratiques ».

La mesure de valorisation de la silhouette de Marsanne s'inscrit donc pleinement dans ce cadre.

Remarque :

Une observation s'interroge quant au respect des contraintes de l'ACI ou de la circulaire Albanel (n2008/007 du 15 sept 2008) sur laquelle s'appuieraient de nombreuses jurisprudences par rapport à une covisibilité jusqu'à 10kms.

Réponse :

La circulaire n° 2008/007 du 15 septembre 2008 relative à l'association des services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) à la préparation et à l'élaboration des schémas territoriaux éoliens et des zones de développement de l'éolien (ZDE) n'a plus lieu d'être compte tenu de la suppression des ZDE par la loi Brottes en janvier 2013.

Comme évoqué dans la réponse à l'avis de la MRAE (p. 44 de la pièce 4 du dossier d'autorisation environnementale ou p. 227 du dossier 2 de la DPMECDU), la forêt de Marsanne a été classée en EBC au PLU « *afin de maintenir l'aspect boisé de l'espace et d'éviter le défrichement, notamment des espaces visibles depuis les routes principales, afin de préserver la pérennité du paysage actuel.* » Les sites ou monuments historiques inscrits ou classés n'entrent donc pas en ligne de compte dans les raisons de classement en tant qu'EBC, dont la réflexion s'est portée à l'échelle du grand paysage.

La nouvelle ligne d'éoliennes située la plus au Sud, objet de la présente DPMEC, ne porte pas atteinte à la silhouette du village, comme le montre le photomontage 5 présenté en page 109 de la DPMEC et pris depuis la départementale D57 qui mène au village de Marsanne. Sur ce photomontage, seuls des bouts de pale émergent et restent relativement discrets et suffisamment éloignés de la silhouette perchée du bourg pour éviter la mise en concurrence de cette dernière.

Enfin, dans le volet patrimoine (volume 4 – 1/2), les sites et monuments historiques inscrits et classés sont passés en revue et l'impact du projet éolien depuis ces sites et monuments ou en covisibilité entre ces derniers et le projet de parc éolien sont finement étudiés. Le fait de voir des éoliennes depuis un site ou monument inscrits ou classés ou en situation de covisibilité avec le parc éolien ne suffit pas à refuser un projet éolien. Effectivement, les services de l'Etat étudient finement les situations dans lesquelles le projet éolien est visible, si cette vision est prégnante ou non, si elle est limitée dans le temps et l'espace, etc... Cette analyse pour le projet de renouvellement de Marsanne n'a pas conclu au fait que le projet renouvelé aurait un impact significativement plus important sur les différents sites et monuments étudiés que le parc actuel.

2.2 Acoustique et balisage lumineux

Remarque :

Incertitudes sur la mesure et les calculs, pas de marge de sécurité concernant les émergences, risque de dépassement des émergences en exploitation car des valeurs médianes sont considérées et que la dispersion est importante

Réponse :

Une étude acoustique est présentée dans le volume 4, partie 1/2 de la demande d'autorisation environnementale. Les calculs ont pour but de déterminer la conformité du parc renouvelé vis-à-vis de la réglementation acoustique et de s'assurer que le projet reste viable dans le cas où des bridages acoustiques seraient requis.

Plusieurs sources d'incertitude existent : les incertitudes sur la mesure, les courbes de puissance acoustique des éoliennes, le modèle de simulation. Ces incertitudes peuvent impacter le calcul de différentes manières. A ce stade de l'étude, les incertitudes ne sont pas incorporées dans les calculs et ne bénéficient ainsi ni au développeur éolien, ni aux résidents.

Afin de s'assurer de la conformité du parc une vérification sera effectuée à sa mise en service. La vérification de la conformité acoustique de l'installation est prévue par l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (dit AMPG). Cette vérification sera effectuée dans les 12 mois suivants la mise en service industrielle selon un protocole de mesure de l'impact acoustique dont la rédaction a été confiée au CEREMA par le ministère de la Transition écologique et solidaire en 2018. Le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre est consultable sur le site ecologie.gouv.fr.

Remarque :

Remise en cause du seuil de 35dB et de la méthodologie de simulation

Réponse :

Le seuil de 35dB au-dessus duquel s'appliquent les émergences est défini par la réglementation comme explicité dans le volet acoustique (volume 4-partie 1/2, p.10), « le parc éolien à l'étude est soumis à la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf. [1] et [2]). » Ce seuil est en effet fixé par l'arrêté du 26 août 2011 dit AMPG (cf *supra*).

L'objectif de l'étude acoustique est de s'assurer que le parc renouvelé aura la capacité de respecter cette réglementation. Comme précisé dans l'étude acoustique, c'est l'éolienne Vestas V117 4.2MW, le modèle d'éolienne le plus impactant d'un point de vue acoustique qui a été retenue pour effectuer les simulations. Les hypothèses retenues pour l'étude acoustique sont donc conservatrices.

Remarque :

L'impact acoustique est dépendant des vitesses et directions de vent

Réponse :

Comme présenté dans le volet acoustique, les niveaux sonores sont étudiés pour les différentes vitesses de vents conformément à la norme NFS 31-114. Pour chaque gamme de vitesse de vent (classe de 1m/s) à 10m de haut, le niveau sonore retenu est la médiane des mesures LA50. Cette méthode s'applique lorsque la gamme de vitesse de vent étudiée inclut au moins 10 données. Dans le cas contraire, on extrapolera les niveaux sonores résiduels disponibles. Le nombre de mesures par vitesse de vent est détaillé pour les périodes nocturne et diurne et pour les périodes avec et sans arrêts des éoliennes actuelles.

En plus de la force du vent, l'impact selon les différentes directions de vent a été étudié comme détaillé au paragraphe 5.2.2 de l'étude acoustique. Les hypothèses principales prises en compte sont les suivantes :

- Bruit résiduels pris en compte : Au niveau de certains points de mesures (C, D et E), les niveaux résiduels varient en fonction de la direction du vent. Des niveaux médians différents ont donc été calculés pour chaque direction afin de s'assurer du respect de la réglementation pour les différentes directions de vent rencontrées (voir section 5.2.2. du rapport acoustique).
- Modélisation acoustique : La modélisation du bruit du parc ne prend pas en compte les effets directionnels. Une hypothèse maximaliste est utilisée : les Zones à Emergence Réglementées (ZERs) sont toujours considérées sous le vent des éoliennes, c'est-à-dire avec le vent portant le son de l'éolienne vers la ZER. Cette hypothèse conduit à la surestimation des prévisions des niveaux sonores dus au fonctionnement du parc éolien (voir section 6.2. du rapport acoustique).

Concernant la représentativité des mesures, les roses des vents (directions) durant la campagne de mesures acoustiques était représentative du vent long terme sur site, avec une forte dominance au Sud comme détaillé dans la section 5.1.6. du rapport acoustique.

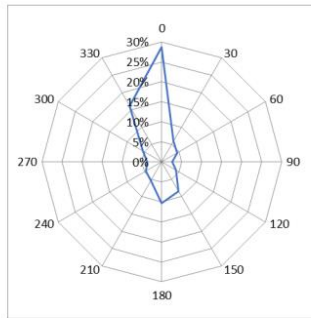


Figure 13 : Rose des vents mesurée pendant la campagne acoustique du 05/04/2019 au 20/05/2019

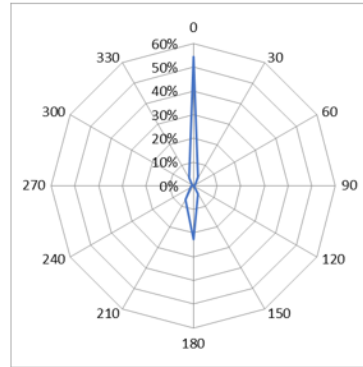


Figure 14 : Rose des vents annuelle mesurée sur site

Remarque :

Certaines habitations situées à proximité du projet craignent d’être fortement impactées par les nuisances sonores.

Réponse :

Les points de calcul ont été choisis de façon à être représentatifs des habitations les plus impactées. Le respect de la réglementation au niveau des zones à émergence réglementées (ZER) les plus impactées implique un respect de la réglementation à toutes les autres ZER avoisinants le parc. Ainsi, nous nous assurons via l’étude acoustique présentée que le parc sera conforme pour l’ensemble des habitations avoisinant le parc.

Nom de la ZER	Point de mesures	Point de calcul pour la modélisation sonore	Distance à l'éolienne la plus proche	Justification du choix du point de calcul au sein de la ZER
ZER Les Grands Rigauds	A	Les Grands Rigauds	790 de T3	Le point de calcul a été choisi au point de la ZER le plus proche du parc.
ZER Poise	B	Poise	1000 de T1	Le point de calcul a été placé sur la partie ouest de la ZER, au plus proche du parc.
ZER Parizot / Chiffe	C	Parizot	1325 de T6	Le point de calcul a été choisi au nord-ouest de la ZER, au plus proche du parc.
ZER Les Chênes Verts / Le moulin à Vent	C	Les Chênes Verts	1215 de T6	Le point de calcul a été choisi au nord-ouest de la ZER, au plus proche du parc.
ZER Notre-Dame de Fresneau	D	Notre-Dame de Fresneau	2500m de T4	Le point de calcul a été choisi au nord de la ZER, au plus proche du parc.
ZER Marsanne	E	Marsanne	2600m de T4	Le point de calcul a été choisi au nord de la ZER, au plus proche du parc.

Tableau 11 : Points de calcul retenus au sein des ZER

Tableau présenté en page 27 de l’étude acoustique (volume 4-partie 1/2)

Les bridages sont prévus pour que les émergences réglementaires soient respectées aux ZER les plus proches et donc potentiellement les plus impactées. A fortiori, les habitations plus éloignées, et donc moins impactées, n’auront pas de dépassement d’émergences.

Dans tous les cas, le contrôle acoustique réalisé dans le cadre de l’article 28 de l’arrête du 26 août 2011 dit AMPG permettra de contrôler la conformité de l’installation sur ce point.

Aussi, il convient de remarquer que l’habitation la plus proche du parc se trouve à 790 m de la première éolienne, soit plus d’une fois et demie la distance minimale de 500 m prévue dans la réglementation.

Remarque :

La taille des éoliennes augmente, l’impact sonore sera donc plus important.

Réponse :

Les éoliennes renouvelées seront plus hautes et plus puissantes mais pas nécessairement plus bruyantes. La comparaison des courbes de puissance acoustique de différents modèles d’éoliennes dans la section 6.1. de l’étude acoustique le démontre. Une éolienne avec un rotor de taille supérieure peut avoir des caractéristiques acoustiques moins impactantes.

Des progrès ont été faits par les constructeurs et les machines sont aujourd’hui plus silencieuses et possèdent plus de modes réduits afin de réduire l’impact sonore tout en minimisant les pertes de production.

Il convient de rappeler que le modèle d'éolienne le plus impactant d'un point de vue acoustique a été utilisé pour réaliser l'étude d'impact acoustique, comme détaillé au paragraphe 6.1. de l'étude conservatrice car elle prend en considération des hypothèses majorantes d'impact.

Remarque :

Quelques contributions mettent en avant une gêne vis-à-vis du balisage lumineux des éoliennes.

Réponse :

Concernant le balisage, ce point est **imposé par les dispositions réglementaires** prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, **ne laissant pas de latitude aux opérateurs**.

Néanmoins, la filière éolienne est à la recherche continue de solutions techniques (orientation, synchronisation, balisage périphérique, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées. Plus largement, les opérateurs travaillent avec les services aéronautiques pour faire évoluer les caractéristiques techniques du balisage vers des solutions avec moins d'impacts. En effet, des techniques existent (transpondeurs, lumières orientées vers le ciel) et sont mises en œuvre dans d'autres pays pour réduire la nuisance mais elles ne sont aujourd'hui pas autorisées en France.

La CEPE de Marsanne s'engage à suivre les évolutions réglementaires et à adapter le balisage avec les techniques les moins impactantes dès qu'elles seraient permises. (p.552 de l'étude d'impact (volume 2) et tableau p.69 du volume 5B). De son côté, Q ENERGY France reste force de proposition sur ces sujets notamment au travers de son implication dans les commissions de l'association FEE (France Energie Eolienne), porte-parole historique des entreprises de l'énergie éolienne en France.

2.3 Projet apportant peu d'intérêt, faible production électrique intermittente entraînant une production de CO₂, pales non recyclables, énergie grise des matériaux et leur provenance de l'étranger

2.3.1 Démantèlement et recyclage

Remarque :

Certaines observations questionnent les conditions de démantèlement

Réponse :

Tout d'abord et comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, les éoliennes ont été intégrées à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à ce titre, les opérations de démantèlement et de remise en état des sites sont strictement encadrées. Cela comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations. À ce jour, il est rappelé que l'exploitant d'un parc éolien est réglementairement tenu de respecter les prescriptions reprises aux articles et textes suivants :

- Article D. 181-15-2-I. 11° du code de l'environnement ;
- Article R. 515-101 du code de l'environnement (montant réhaussé par un arrêté du 10 décembre 2021 réévaluant le montant de la garantie financière initiale d'une installation) ;
- Article R. 515-106 du code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code ;
- Arrêté ministériel du 26 août 2011 (dit AMPG) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021.

La Loi ASAP¹ du 7 décembre 2020 impose de plus une obligation d'attestation par une entreprise certifiée de la réhabilitation du site lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE et qui devrait s'appliquer aux éoliennes en tant qu'ICPE (art. L. 512-6-1 c. env).

Le décret 2021-1096 du 19 août 2021 est un décret d'application de l'article 57 de ladite loi qui concerne la procédure de cessation d'activité des ICPE. Le texte oblige les exploitants à obtenir une attestation de remise en état, par une entreprise certifiée, justifiant la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site,

¹ loi 2020-1525 dite loi d'accélération et de simplification de l'action publique

à l'évacuation des déchets ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures du site. Les prescriptions relatives à ces attestations sont précisées par l'arrêté du

Très concrètement, les éoliennes du parc de Marsanne seront entièrement démantelées et les socles de béton intégralement excavés. Il en sera de même pour tous les postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Cette phase du démantèlement est abordée dès le volume 1 du dossier au 1.2.5, et est décrite plus précisément p.123 de l'étude d'impact (volume 2). Tout cela est enfin rappelé dans l'avis de M. le Président de Montélimar Agglomération (page 89-90 du volume 1) en date du 9 mars 2021.

Dans l'avis de M. le Président de Montélimar Agglomération sur les conditions de démantèlement des éoliennes si l'activité venait à cesser définitivement, il est bien indiqué que « l'excavation de la totalité des fondations est prévue jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception d'éventuels pieux ». Il est également précisé dans ce document qu'est prévu « le démantèlement de toutes les installations de production d'électricité, de tous les postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. » (cf. partie 4.3.2 du volume 1 de la demande d'autorisation environnementale).

Dans le cadre de l'arrêté du 26 Août 2011 modifié par arrêté le 10 décembre 2021, le démantèlement comprend les installations de production d'électricité, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (p. 122 de l'étude d'impact). Comme explicité en p.124 de l'étude d'impact et en amont de la modification réglementaire (décrite p.123-124), il est indiqué : « En adéquation également avec les souhaits du territoire et notamment de la commune de Marsanne, la CEPE de Marsanne s'engage à retirer la totalité du massif béton des fondations des éoliennes existantes dans le cadre de ce projet de renouvellement et à assumer le coût que cela représentera. »

La surface de plateformes existante qui ne sera pas utilisée, sera entièrement reboisée par des essences locales. Cela représente 7 500 m² de surface reboisée après démantèlement.

Le dossier discute en page 345 des différentes options pour replanter ces plateformes et ainsi leur redonner une vocation forestière à ces secteurs. Deux options sont possibles : replanter des essences issues du cortège initialement présent ou s'orienter vers des essences plus méditerranéennes en raison de l'impact du changement climatique déjà observé.

Une observation transmet le compte rendu émanant de la commission forêt, groupe de travail constitué d'élus, de techniciens et d'habitants de Marsanne. Ces propositions seront prises en compte dans les discussions que la CEPE aura avec la DDT et la DREAL afin de caler les essences à utiliser pour les replantations.

Remarque :

Quelques retours font mention du fait que les parcs éoliens ne seraient que très peu revalorisables, notamment en matière de recyclage

Réponse :

Le recyclage et la valorisation des matériaux issus du démantèlement sont régis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020. Celui-ci dispose que :

- « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.
- Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :
 - après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
 - après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

² fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du code de l'environnement

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.»

La volonté de recyclage des installations au moment du démantèlement est mentionnée dans le dossier (Volume 2).

Par ailleurs, les éléments (béton, métaux) issus du recyclage peuvent être valorisés et revendus sur le marché sur les cours des matières premières au moment du démantèlement. Cette valorisation offre une ressource financière supplémentaire permettant de financer tout ou partie du démantèlement.

La filière de recyclage des pales s'organise et est en plein développement, les premiers parcs éoliens du début des années 2000 arrivant à présent en bout de course. Le fabricant de pales d'éoliennes LM Wind Power a par exemple récemment communiqué une nouvelle innovation technologique permettant d'intégrer une plus grande part de PET (matériau plastique aisément recyclable) ainsi que R-PET (PET recyclé) permettant d'introduire des matériaux recyclés dans le processus de fabrication de la pale. D'autres innovations se développent également. On peut citer le co-traitement en four à ciment : les pales sont broyées et donc transformées en matière première, avant d'être intégrées dans le processus de fabrication du ciment.

Outre le recyclage, il existe également un marché de l'occasion des éoliennes (présenté au 3.C.4.c.3 du volume 2 de l'EIE). La demande pouvant être importante, il s'agit d'une filière à ne pas négliger dans la réflexion sur le démantèlement futur du parc éolien. En France, il est possible de citer l'exemple du parc éolien de Cham Longe en Ardèche (07).

A défaut, les pales sont broyées et valorisées énergétiquement.

En conséquence, le recyclage et la valorisation des pales est bien garantie.

2.3.2 Hypothèse de substitution par des centrales thermiques

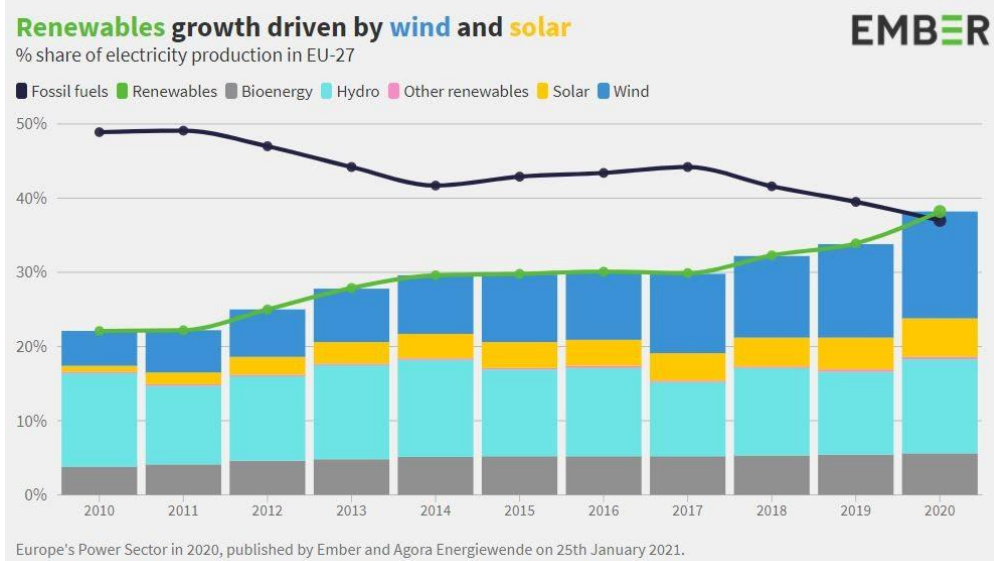
Remarque :

Quelques contributions relaient l'idée que la variabilité de la production éolienne serait compensée par le fonctionnement des centrales thermiques fossiles

Réponse :

L'affirmation reprise dans certaines observations selon laquelle la variabilité de production des éoliennes est compensée par la mise en route de centrales thermiques émettrices de CO₂, est très clairement contredite par toutes les statistiques disponibles. En France, selon les constats de RTE, la production des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz) a diminué de près de 35 % depuis une décennie. En effet, alors qu'en 2010, les centrales thermiques produisaient 59,4 TWh, la production s'est respectivement établie à 42,6 TWh en 2019 et 37,6 TWh en 2020. De plus, on constate qu'en 2020, la production des filières renouvelables est en forte hausse (et notablement concernant l'éolien : + 17,3% par rapport à 2019), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (-10,6% sur la même période). Les centrales thermiques ne compensent donc pas la variabilité de production des parcs éoliens ; c'est en fait même l'inverse qui est observé, comme l'écrit d'ailleurs RTE dans son bilan électrique en 2017 : "La baisse importante du parc thermique fossile classique (...) a été compensée par la progression notable du parc ENR". Enfin, l'étude de l'ADEME sur la filière éolienne conclut que chaque kWh produit par l'éolien a permis d'effacer en moyenne 39% de gaz naturel, 19% de charbon, 28% de fioul et 14% du nucléaire, soit 86% de thermique fossile classique.

Ce phénomène s'observe également à l'échelle européenne, comme le montre le graphique ci-dessous :



Graphique 2 : Evolution de la part production d'électricité des énergies fossiles et des énergies renouvelables dans l'Europe des 27 entre 2010 et 2020 (source : EMBER, janvier 2021)

2.3.3 L'éolien et les enjeux climatiques

Remarque :

Certaines déclarations tendent à remettre en cause l'intérêt énergétique de développer l'énergie éolienne

Réponse :

En ne raisonnant qu'à l'échelle de ce projet, ce dernier ne suffira pas à lui seul à entraîner une incidence positive sur le changement climatique à l'échelle mondiale. Chaque projet d'énergies renouvelables apporte une fraction de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

On peut toutefois supposer que le développement des énergies renouvelables, toutes sources confondues, combiné à une réduction de la consommation à une large échelle peut apporter tout ou partie de la réponse face au changement climatique.

Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, peut apporter une réponse adaptée et cohérente face au constat alarmant du réchauffement climatique, de l'augmentation des gaz à effet de serre, de la raréfaction des sources d'énergie fossile, ainsi que face à l'augmentation de la consommation d'énergie et de son prix.

Les énergies renouvelables s'inscrivent dans la dynamique du développement durable pouvant s'entendre comme un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins ».

Avec une puissance installée de 25.2MW maximum, le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne représente à lui seul 3,7 % de la puissance éolienne totale installée en région Auvergne Rhône-Alpes (sur 680 MW au total, selon le dernier Observatoire de l'éolien 2021 de France Energie Eolienne).

Depuis sa mise en exploitation en 2008, le parc éolien de Marsanne (12MW installés) produit annuellement l'équivalent de plus de 43 % de la consommation électrique de la ville de Montélimar. Après renouvellement et sur la base d'une production envisagée de 86,7 GWh/an, le futur parc de Marsanne produira annuellement l'équivalent de 95 % de la consommation électrique de cette même ville.

2.3.4 Bilan écologique d'une éolienne / taux de retour énergétique

Remarque :

Quelques contributions remettent en cause le bilan carbone de l'énergie éolienne, notamment en se basant sur la phase construction qui serait très énergivore et donc très consommatrice de CO2

Réponse :

L'analyse du cycle de vie et le bilan carbone des éoliennes du projet éolien de renouvellement de Marsanne sont présentés en détail en pages 186 à 188 de l'étude d'impact (volume 2). Ainsi, par rapport à une production d'électricité équivalente issue d'origine carbonée, ce sont environ 75 800 tonnes de CO₂ qui seront évitées sur 20 ans de production, par rapport au mix énergétique français (Eco2mix/ RTE. Données 2017 / 2018 / 2019). Ce calcul prend en compte le temps nécessaire à la compensation des Gaz à effet de serre émis lors des phases de fabrications, construction, exploitation, démantèlement et élimination.

L'électricité consommée en France a quant à elle un bilan CO₂ qui varie de 40 à 600g de CO₂ par kWh selon les périodes de l'année et les heures de la journée.

Plus récemment, une étude de l'ADEME a précisé le cycle de vie des éoliennes en ces termes :

Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017 a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français installé sur terre et prévu en mer. Les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne sont incluses dans les frontières du système :

- Fabrication des composants du système
- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation, traitement en fin de vie

Les résultats calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO₂ des éoliennes terrestres, avec un taux d'émission de 12,7 g CO₂ eq / kWh, d'après l'étude des impacts environnementaux de l'éolien français réalisé en 2015 par l'ADEME.

Par ailleurs, les réseaux électriques sont connectés les uns aux autres en Europe. Compte tenu des grandes proportions d'électricité produites à partir d'énergie fossile, le « kWh éolien produit en France ou ailleurs sur le sol européen, vient donc en pratique se substituer dans la très grande majorité des cas à un kWh qui aurait été tiré d'énergies fossiles quelque part en Europe ».

Selon la méthode de calcul, les hypothèses prises et les dates de parution des études, les chiffres diffèrent ; mais toutes confirment que l'éolien permet d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, y compris dans le cas français

caractérisé par une forte proportion d'électricité nucléaire, elle-même faiblement fourchette de 40 à 400 grammes de CO₂ évités par kWh éolien produit selon le type vient se substituer.

2.3.5 Variabilité de la production éolienne

Remarque :

Quelques contributions suggèrent que la production ne serait ni fiable, ni adaptée aux besoins réels de consommation

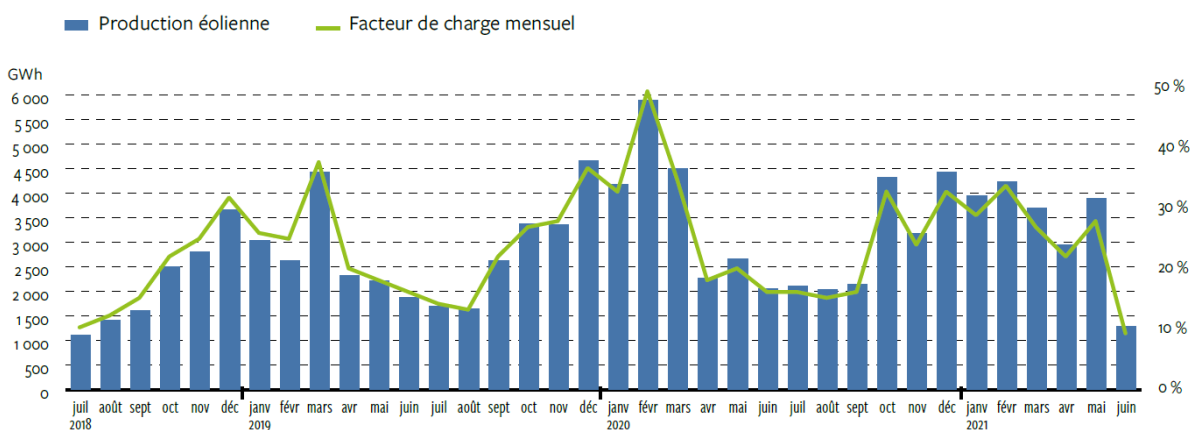
Réponse :

Par définition, les énergies renouvelables sont produites à partir non pas de combustibles fossiles, mais des éléments naturels. Certains de ces éléments (comme le vent et l'ensoleillement) sont des « flux » variables : la production d'électricité d'une éolienne dépend donc bien de la vitesse et de la régularité du vent. On constate toutefois qu'en France, une éolienne produit 75 à 95 % du temps (ADEME) en fonction de sa région d'implantation, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance. De plus, la production d'énergie éolienne est de plus en plus prévisible. En France, le gestionnaire du réseau électrique, RTE, s'est équipé dès 2009 d'un logiciel baptisé IPES (Insertion de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) lui permettant de prévoir la production attendue du parc éolien français heure par heure pour la journée en cours et le lendemain. Ces prévisions permettent de gérer les moyens à mettre en place afin de garantir l'équilibre du réseau.

Soulignons par ailleurs que d'autres sources énergétiques sont soumises à des aléas météorologiques : EDF a par exemple annoncé l'arrêt pendant plusieurs jours des 2 réacteurs nucléaires de la centrale de Golfech (Tarn-et-Garonne) mi-août 2020 en raison des très fortes chaleurs. On peut raisonnablement estimer que ces arrêts pour température excessive, de par le réchauffement climatique, auront tendance à augmenter dans les années à venir. La question de la continuité énergétique ne se regarde pas uniquement à l'échelle d'un parc éolien, mais doit être analysée sur l'ensemble du réseau électrique. Les variations de production locales sont ainsi lissées : lorsque le vent ne souffle pas sur un parc, il souffle sur un autre. Ainsi, la Loi de Transition énergétique (précisée par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de 2016) affirme l'objectif de développement de l'énergie éolienne parmi un bouquet de filières renouvelables (solaire, hydraulique, biomasse, etc.) permettant de pallier la variabilité de la production, couplé à des moyens de stockage de masse de l'électricité dont la France dispose déjà (station de transfert d'énergie par pompage [STEP], hydroélectrique « lacs » ...).

Enfin, la variabilité saisonnière de production des éoliennes correspond également à l'évolution des besoins électriques. En France, l'éolien produit par exemple environ deux fois plus lors des mois d'hiver, période de plus grande consommation en raison de l'utilisation du chauffage :

Production éolienne et facteur de charge mensuel



Graphique 3 : Production éolienne et facteur de charge mensuel (source : RTE)

2.4 Problématique des radars militaires et de la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas

Remarque :

Plusieurs requérants s'interrogent sur la prise en compte de la contrainte du radar de Rochefort en Valdaine dans le projet de renouvellement.

Réponse :

L'armée a été consultée en amont du dépôt du dossier afin de connaître les contraintes qui s'appliqueront sur le projet de renouvellement. L'implantation du parc a pris en compte les retours de

Lors de l'instruction de la demande d'avis d'AE les services de l'armée ont délivré un avis conforme au projet de renouvellement. Cet avis atteste de la conformité du parc avec les activités de l'armée. Il convient de noter que l'armée dispose dans sa base de données des implantations des parcs éoliens des exploitants du secteur et notamment des éoliennes de la Tessonnière (exploitée par la CEPE de la Tessonnière) qui ne sont pas intégrées au présent projet de renouvellement. Cet avis est présenté en p. 650 de l'étude d'impact (volume 2 de la demande d'autorisation environnementale).

Comme évoqué en page 489 de l'étude d'impact, le projet de renouvellement améliore la situation puisque l'écart angulaire, sur le parc éolien actuel, est de 2,7° - contre 1,5° pour le projet de renouvellement.

Remarque :

Une remarque porte sur la sécurité de la centrale de Cruas en cas d'attaques de drones en raison de la proximité du projet de renouvellement

Réponse :

La question de la sécurité de la centrale nucléaire de Cruas est traitée par l'Armée. Un avis conforme ayant été délivré au projet de renouvellement, cela signifie que ce dernier a été jugé compatible avec cet enjeu.

2.5 Urbanisme, PLU

NB : *Montélimar Agglomération a apporté des éléments de réponse aux différents sujets en lien avec cette thématique. Il convient de se référer à leur Mémoire en réponse étant donné que les réponses ne sont pas reprises ici.*

Remarque :

Une remarque concerne le regroupement de l'enquête publique pour le projet de renouvellement du parc éolien de Marsanne et la modification du document d'urbanisme.

Réponse :

Comme explicité dans la note d'enquête de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme en page 5, « *Le code de l'environnement prévoit qu'en cas de deux enquêtes portant sur un projet unique, une enquête unique peut être organisée pour simplifier la lecture par le citoyen. La présente enquête se définit donc comme une enquête publique unique portant sur deux procédures distinctes mais relatives à un unique projet, celui du renouvellement du parc éolien dit de MARSANNE, situé sur cette même commune. Cette enquête publique unique est prévue par l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement. Dans ce cas-là, cette enquête publique unique est régie par le code de l'environnement (articles L.123-6 et R.122-27).* »

2.6 Risque incendie

Remarque :

Production d'un document de recommandation DDT indiquant qu'en secteur d'aléa très fort non urbanisé, les installations telles que les éoliennes sont majoritairement inconstructibles

Réponse :

Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont systématiquement consultés dans le cadre de projet éolien. Des recommandations sont émises (avis du SDIS 26 en date du 23/11/21) et les porteurs de projet doivent les suivre et les intégrer à leur projet.

Dans le cas présent, comme indiqué dans l'étude d'impact en page 203 (volume 2 du dossier d'autorisation environnementale) et en pages 76 et 77 de la DPMECDU, le projet de renouvellement a intégré un certain

nombre de mesures pour faire face à cet aléa : bouclage des chemins entre l'éolienne existante, intégration d'obligation légale de débroussaillage...

Il est à noter que le parc actuel de Marsanne a malheureusement fait l'objet d'un incident criminel et que les mesures actuellement mises en œuvre ont permis de contenir rapidement cet incident sans que la forêt soit impactée.

2.7 Impact sur les chiroptères, garde au sol des pales

Remarque :

Des observations font part de la richesse des milieux naturels observés localement et font état de craintes quant aux impacts sur la faune et la flore.

Réponse :

L'étude de faune et de la flore fait l'objet d'une expertise spécifique visant, dans un premier temps, à caractériser l'état initial du site et évalue, dans un second temps, les effets de l'implantation du projet sur les différentes espèces présentes. Si ces derniers sont notables, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées pour intégrer au mieux le projet dans son environnement.

L'étude complète est reportée au Volume 2, Chapitre 2. L'étude d'impact en reprend l'essentiel dans ses paragraphes Chapitre 12. Une synthèse des impacts résiduels attendus du projet de renouvellement sur le milieu physique actuel est par ailleurs présentée au paragraphe 5.B.6 de ce même Volume.

Les milieux naturels font ainsi l'objet d'une attention particulière lors des études effectuées pour la définition du projet. L'expertise écologique suit une démarche rigoureuse s'appuyant sur des protocoles et des doctrines reconnues au niveau national.

Remarque :

Quelques reproches sont émis sur l'insuffisance des études d'impact sur l'écosystème

Réponse :

Afin de réaliser un état initial complet sur la flore et la faune de l'aire d'étude du projet, des experts indépendants ont été mandatés pour réaliser les inventaires de terrain, l'analyse des données recueillies et dresser un état initial du site où est envisagé le parc éolien.

Les études naturalistes pour ce type de projet sont cadrées par le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (Actualisation de décembre 2016). Les méthodes et protocoles d'études sont standardisés.

Il est important de rappeler que le parc de Marsanne a fait l'objet d'un suivi de mortalité de 2014 à 2016 puis en 2020, couplé à un suivi d'activité en nacelle. Une synthèse bibliographique a par ailleurs été commandée à la LPO afin d'avoir une vision à large échelle des enjeux naturalistes du secteur. L'ensemble de ces données viennent étoffer les inventaires naturalistes réalisés à l'échelle du massif forestier de Marsanne.

Enfin, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées.

A noter que les relevés de l'activité des chauves-souris du mat de mesure de 45 m auquel une contribution fait référence n'ont pas été exploités dans le cadre de ce projet. Ce mat de mesure avait été installé en plus d'un suivi en nacelle d'éolienne (E3) dans l'optique des études de faisabilité à l'échelle de l'ensemble du massif forestier de Marsanne (cf. p.87 de l'étude d'impact – volume 2 du dossier d'autorisation environnementale).

Enfin, rappelons qu'aujourd'hui la réglementation impose la mise en place de suivis afin de vérifier que les impacts du parc en activité correspondent bien à ceux identifiés dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Remarque :

Une observation demande à réduire l'impact des accès des engins de chantier.

Réponse :

Comme explicité en p. 88 de l'étude d'impact, un travail de concertation avec les services de l'Etat et de l'ONF a permis d'aborder la question des accès intrasites. Outre cette visite de site, notre bureau d'études naturalistes a réalisé des inventaires des arbres à cavité, dont une synthèse est présentée en p. 111 de l'étude d'impact.

L'ensemble de ce travail ainsi que la réutilisation au maximum des accès existants ont permis de réduire l'impact du chantier sur les accès.

Au niveau des accès extrasites, comme explicité en page 131 et en pages 504-505, permet de ne pas faire de nouveaux aménagements sur les accès existants, et notamment Saint-Félix.

Remarque :

Une remarque porte sur la prétendue insuffisance de la mesure de compensation (replantation d'arbres).

Réponse :

Comme explicité p.345 de l'étude d'impact, des « Plantations dans le cadre de la remise en état des emprises du parc actuel non réutilisées dans le cadre du parc renouvelé » seront réalisées et constituent une mesure de réduction des impacts du projet de renouvellement.

En p. 500 de l'étude d'impact est présentée la mesure de compensation au titre du code forestier, qui précise que « *La surface totale à défricher est de 32 000 m². Le coefficient multiplicateur pour la compensation est de 2, sous forme de travaux d'amélioration sylvicole.* ». Cette mesure est estimée à 28 800 € et sera réalisée sur des parcelles proposées par l'ONF et validées par les services forêt de la DDT 26.

Remarque :

Une remarque porte sur l'absence de dérogation au régime des espèces protégées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Réponse

Le volet milieu naturel de l'étude d'impact conclut que l'impact résiduel, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, est considéré comme non significatif sur les chauves-souris, les oiseaux et la petite faune par des experts indépendants.

Comme tenu de cette analyse, ces mêmes experts concluent à la non nécessité de solliciter une dérogation au régime des espèces protégées.

Cet avis d'expert a été validé par l'administration et notamment la DREAL lors de l'instruction puisque la question de la dérogation a été évoquée et les compléments apportés à l'état initial et à la séquence d'évitement et de réduction ont permis à l'administration de trancher sur la non-nécessité de solliciter une telle dérogation. Il convient par ailleurs de rappeler qu'il s'agit d'un projet de renouvellement dont les suivis de mortalité réalisés sur ce parc depuis 2014 (de 2014 à 2016 avec un complément en 2018 puis un suivi complet conforme au dernier protocole en 2020) et dont une synthèse est disponible en pages 241 à 243 de l'étude d'impact. Suite à ces suivis, des mesures correctrices ont été mises en œuvre : régulation des éoliennes lors des périodes de migration automnale du Roitelet triple bandeau ou régulation des éoliennes lors des périodes de pic d'activité des chauves-souris malgré l'absence de mortalités constatées en 2020.

Concernant la question de la garde au sol, les suivis du parc de Marsanne n'ont pas mis en évidence de surmortalité pour les chauves-souris lors des différents suivis. Comme rappelé en page 362 de l'étude d'impact, « *Le projet de renouvellement change le modèle des éoliennes existantes, avec des mâts plus hauts et des rotors plus importants. La distance entre le bas du rotor et le sol est augmentée, 30 mètres au moins pour le projet de renouvellement contre 27 mètres pour les éoliennes actuelles. La distance bas de pale/canopée est donc augmentée pour les éoliennes T1, T2 et T3 et elle est similaire au parc actuel pour les éoliennes T4, T5 et T6, où les arbres sont plus hauts. L'incidence brute devrait donc diminuer ou être similaire au parc existant.* »

2.8 Question financière relatives au projet

2.8.1 L'éolien et la création d'emploi au niveau local

Remarque :

Plusieurs remarques remettent en cause l'intérêt de l'éolien en matière d'emploi local

Réponse :

Selon l'Observatoire de l'éolien 2021, la région Auvergne Rhône-Alpes dans laquelle est situé le projet de Renouvellement de Marsanne occupe la 3ème place des régions pour son nombre d'emplois dans le secteur de l'éolien, plus de 2236 ETP (équivalent temps plein) en 2020 (+11 % par rapport à 2019).



Jusqu'à 15% du montant de l'investissement des projets éoliens sont non délocalisables : génie civil, travaux électriques, infrastructures, hôtellerie restauration, etc. La maintenance et le suivi du parc éolien requièrent 2,6 emplois pour 10 MW installés, tandis que la fabrication et l'installation des éoliennes créent 20 emplois par an et par mégawatt (ADEME, 2010).

Dans le cas du projet éolien du Renouveau de Marsanne, comme précisé dans le volume 1 en page 62, le montant d'investissement prévisionnel a été évalué à 43.1 M€. Comme estimé en page 500-501 de l'étude d'impact (volume 2), une partie de cet investissement bénéficiera aux entreprises locales notamment pour la partie génie civil et génie électrique ; certaines d'entre elles ont même déjà manifesté un intérêt sur ce projet, notamment au travers de l'Enquête Publique.

Enfin, l'Etat et la filière éolienne offshore se sont engagés à travers la signature, en mars 2022, d'un "Pacte pour l'éolien en mer" qui concrétise la combinaison d'une politique industrielle et d'une politique de transition énergétique pour réussir la transformation du modèle économique du pays en faveur des énergies renouvelables. L'éolien onshore bénéficiera donc aussi de la relocalisation de cette industrie.

2.8.2 Coût final au KWh pour le consommateur / usager

Remarque :

Quelques retours remettent en cause la compétitivité de l'électricité produite par l'énergie éolienne

Réponse :

Il convient tout d'abord de rappeler que le coût payé par le consommateur sur sa facture d'électricité est réparti selon trois ensembles dans des proportions quasi-équivalentes :

- le coût de de l'électricité consommée (production et commercialisation);
- le coût d'acheminement (réseau électrique);
- les taxes.

Avant 2017

Jusqu'en 2017, les mécanismes de soutien au développement de l'éolien se reportait sur la facture d'électricité principalement via la contribution au service public d'électricité (CSPE). L'éolien bénéficiait d'un tarif d'achat financé par la CSPE.

Depuis 2017

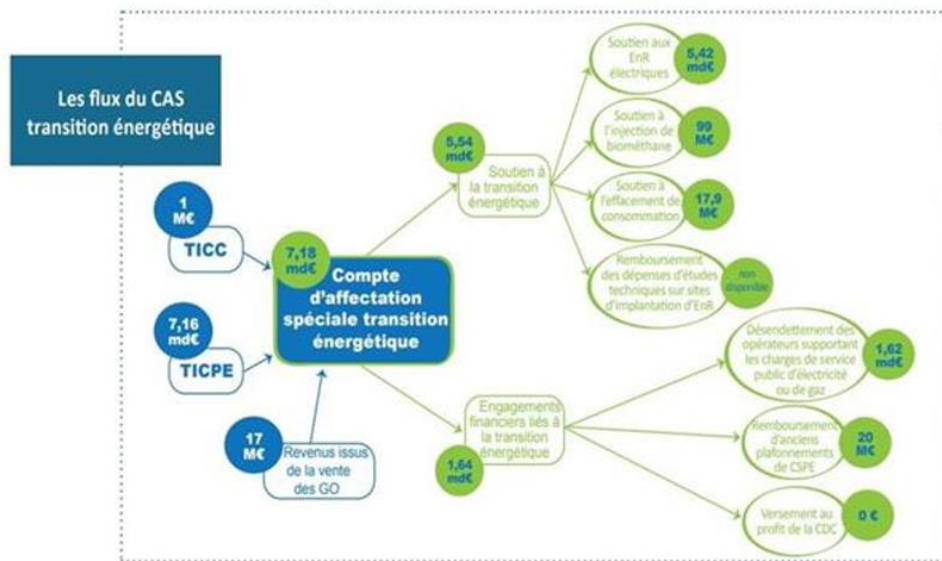
Depuis 2017, l'éolien bénéficie d'un mécanisme de vente directe assorti d'une aide sous forme de complément de rémunération attribuée selon des appels d'offres réguliers organisés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Les charges liées à l'Obligation d'Achat et au Complément de Rémunération ont respectivement été évaluées par la CRE à 6 362,1 M€ et 358,2 M€ pour 2021.

Ces charges sont essentiellement financées à travers le Compte d'Affectation Spéciale Transition Énergétique (CAS TE) et pour le reste par le budget de l'Etat. La loi de finances pour 2018 prévoit que ce CAS TE sera financé par la Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et Cokes (TICC), par la Taxe Intérieure

de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) et depuis 2018 par le produit de la mise aux enchères des Garanties d'Origine d'électricité renouvelable.

Le financement du CAS TE n'a donc pas d'impact sur le coût final de la facture d'électricité pour le consommateur.



D'un point de vue des coûts de production, l'éolien terrestre s'avère aujourd'hui être l'un des moyens de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels. De plus la tendance est à la diminution des coûts de l'éolien, avec une baisse déjà constatée de 38 % entre 2008 (104 €/MWh) et 2021 (65 €/MWh).

ANNEXE - AVIS DU PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE SUR LES CONDITIONS DE DEMANTELEMENT, DE REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

Avis du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sur les conditions de démantèlement, de remise en état du site en fin d'exploitation du parc éolien

Au vu de la réglementation en vigueur et notamment :

- du code de l'environnement et notamment des articles D. 181-15-2- I. 11°, R. 515-101 et R. 515-106,
- de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le projet éolien « Renouvellement du Parc Éolien de Marsanne » prévoyant l'implantation de six éoliennes et trois structures de livraison sur la commune de Marsanne, sur les parcelles L47, M23, M21, M20, L55, M5 et étant donné le caractère forestier des terrains où ces implantations seront réalisées, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière d'urbanisme,

ayant pris connaissance des modalités de démantèlement de ces installations et de remise en état du site à savoir :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier ou classés en zone naturelle au titre du document d'urbanisme opposable et UN (1) mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Le décaissement des aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'Installation souhaite leur maintien en l'état ;
- Le démantèlement de toutes les installations de production d'électricité, de tous les postes de livraison et câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

En outre, au-delà du démantèlement stricto sensu :

1. Tous les espaces in fine décaissés/excavés et comblés par des terres qui sont enserrés par des arbres seront plantés d'arbres adaptés aux conditions locales, dès lors que l'espace sera suffisant pour accueillir un houppier minimum ;
2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
3. Les plans des installations enfouies résiduelles (résiduels de câbles et de pieux notamment) seront communiqués à la Commune et à Montélimar Agglomération.

Pour ce faire, la société RES SAS, ou toute société s'y substituant, assurera un provisionnement financier selon la réglementation en vigueur.

Je soussigné Monsieur Julien CORNILLET, Président de l'EPCI de Montélimar Agglomération, agissant en qualité de personne compétente en matière d'urbanisme telle que visée à l'article D. 181-15-2-I-11° du code de l'environnement,

Emets, par les présentes, un avis favorable aux conditions de remise en état applicables au démantèlement d'une centrale éolienne, au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement rappelée ci-dessus, sous réserve le cas échéant du respect par la société RES SAS, ou toute société s'y substituant, à ses frais, de toute législation ou réglementation qui imposerait à l'avenir des modalités de démantèlement différentes, pour un usage : forestier

ou bien l'avis suivant :

Fait à

Le 09 MAR 2021

Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Le Président

Signature  
Julien CORNILLET

LISTE des Pièces Jointes au rapport d'enquête

- 1/ Monsieur André BIGOT observation N° 26 (L1)**
- 2/ Madame Chantal SIMON observation N° 28 (L2)**
- 3/ Monsieur GIRARD observation N° 29 (L3 L4 L 5 L6 L7)**
- 4/ M.Mme Jacques DELAUNAY observation N° 31 (L8)**
- 5/ M. Mme Michel BOUERY observation N° 34 (L9)**
- 6/ M Thomas DELAUNAY observation N° 39 (L10)**
- 7/ Maire de MARSANNE observation N° 41 (L11)**
- 8/ Délibération du 14 avril 2022 observation N° 42 (L12)**
- 9/ Monsieur Vincent MARTEL ONF observation N° 43 (L13)**
- 10/ Monsieur Jacques SIMON observation N° 45 (L14)**